

1981

8

**Gazette
officielle
du Québec**

**Partie 2
Lois et règlements**

**113e année
4 mars 1981
No 9**



**Éditeur officiel
Québec**

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 252-81, 4 février 1981

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
(L.R.Q., c. E-9)

Institutions d'enfance inadaptée — Subventions pour l'année scolaire 1980-1981

CONCERNANT le Règlement relatif au montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1980-1981.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), une institution qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux pré-scolaire, élémentaire, secondaire ou collégial peut être déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle institution reçoit, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par règlement du gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un règlement pour déterminer le montant de la subvention payable par élève, pour l'année scolaire 1980-1981, aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le « Règlement relatif au montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1980-1981 », ci-annexé, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

2. QUE les six dixièmes des montants nécessaires à l'application de ce règlement soient prélevés

sur les crédits budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981: 11 Éducation, programme 08, éléments 01 et 02;

3. QUE les quatre dixièmes des montants nécessaires à l'application de ce règlement soient pris à même l'article approprié des crédits accordés en 1981-1982 à ces fins par la Législature pour le ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif au montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1980-1981

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9, a. 20)

1. Chacune des institutions pour l'enfance inadaptée, déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions, dont les noms suivent, reçoit pour l'année scolaire 1980-1981, le montant calculé conformément à l'Annexe 1 ci-jointe qui est mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1980:

<i>Institutions</i>	<i>Subvention par élève (per capita)</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
Centre Académique Fournier Inc.	4 698,58 \$	91
Centre d'Intégration Scolaire Inc.	3 285,96	96
Centre de l'Enseignement Vivant Inc.	1 414,26	80
Centre François Michelle	1 771,23	83
Centre Psychopédagogique de Québec Inc.	1 927,48	69
Clinique Pédagogique de Montréal	5 787,61	80
École Peter Hall Inc.	1 837,52	601
Miriam Home School	791,52	195
Montreal Oral School for the Deaf	1 055,08	161
École Vanguard Québec Limitée	1 598,43	88
Val Marie	2 748,00	15

2. Toutefois, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé, chacune de ces institutions qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 et 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) et des règlements prévus aux articles 80 et 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire 1980-1981, au montant de la subvention par élève mentionné à l'article 1 du présent règlement, pour les élèves du niveau d'enseignement concerné par l'infraction.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

**SUBVENTIONS À VERSER AUX INSTITUTIONS PRIVÉES POUR L'ENFANCE INADAPTÉE
EN 1980/1981 EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Nom de l'institution	Dépenses d'opérations admissibles	Clientèle totale inscrite au 1980-09-30	Coût par élève selon (a) + (b)	Ajustement des années antérieures + - ⁽¹⁾	Soustraction		Montant sub- ventionnable selon L.E.P. en 80/81 (a) + (d) - (e) - (f)	Subven- tion par élève inscrit (g) ÷ (b)
					Participation des parents	Participation des C.S. par ententes		
Centre Académique Fournier Inc. 4115, 48 ^e Rue Montréal, QC H1Z 1L2	630 629 \$	91	6 929,99 \$	25 323 \$	8 700 \$	219 681 \$	427 571 \$	4 698,58 \$
Centre d'Intégration Scolaire Inc. 10142, boul. St-Laurent Montréal 357, QC	600 730	96	6 257,60	(24 181)	8 250	252 847	315 452	3 285,96
Centre de l'Enseignement Vivant Inc. 8833, boul. St-Michel Montréal, QC H1Z 3G3	547 634	80	6 845,43	2 531	2 400	434 624	113 141	1 414,26
Centre François Michelle 10095, rue Meunier Montréal 357, QC	603 450	83	7 270,48	11 820	2 850	465 408	147 012	1 771,23
Centre Psychopéda- gogique de Québec Inc. 1735, côte A.-Gignac Sillery, QC G1T 2M9	416 684	69	6 038,90	(2 536)	3 450	277 702	132 996	1 927,48

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Nom de l'institution	Dépenses d'opérations admissibles	Clientèle totale inscrite au 1980-09-30	Coût par élève selon (a) + (b)	Ajustement des années antérieures + - ⁽¹⁾	Soustraction		Montant sub- ventionnable selon L.E.P. en 80/81 (a) + (d) - (e) - (f)	Subven- tion par élève inscrit (g) ÷ (b)
					Participation des parents	Participation des C.S. par ententes		
Clinique Pédagogique de Montréal 11015, Tolhurst Montréal, QC	537 238	80	6 715,47	(11 229)	10 800	52 200	463 009	5 787,61
École Peter Hall Inc. 5915, Henri- Bourassa ouest Ville St-Laurent Montréal, QC	4 134 193	601	6 878,86	244 102	13 800	3 260 145	1 104 350	1 837,52
Miriam Home School 1750, Deguire St-Laurent, QC	1 453 816	195	7 455,47 \$	23 225	1 800	1 313 676 (**) 7 218	154 347	791,52
Montreal Oral School for the Deaf 5000, avenue Iona Montréal 248, QC	861 755	161	5 352,52	(13 191)	2 400	676 296	169 868	1 055,08
École Vanguard Québec Ltée 6520 boul. Gouin ouest Montréal, QC	544 825	88	6 191,19	12 549	2 850	413 862	140 662	1 598,43
Val Marie 88, chemin du Passage Cap-de-la-Madeleine Champlain, QC	42 472	15	2 831,47	998	2 250	—	41 220	2 748,00
Totaux ou moyennes (*)	10 373 426 \$	1 559 \$	6 653 90 \$*	269 411 \$	59 550 \$	7 366 441 \$ (**)7 218	3 209 628	2 058,77 \$*

⁽¹⁾ incluant remboursements de prêts

(**) fédéral

Décret 281-81, 4 février 1981**LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION
DES REVENUS AGRICOLES
(L.R.Q., c. A-31)****Régime d'assurance-stabilisation des revenus des
producteurs de boeuf de boucherie —
Modifications**

CONCERNANT une modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie.

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un régime de stabilisation concernant la production de boeuf de boucherie en conformité des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) soit: le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie » (A.C. 3518-78) amendé par A.C. 1364-79 et le Décret 589-80;

ATTENDU QUE ce régime a été prescrit pour garantir un revenu annuel net positif aux producteurs de boeuf de boucherie suivant le modèle A pour les producteurs de vaches-veaux et suivant le modèle B pour les producteurs-finisieurs (article 3); il prévoit par conséquent le versement de compensations lorsque le prix de vente de leurs produits ne leur permet pas d'obtenir ce revenu (article 7);

ATTENDU QUE le fonds d'assurance de ce régime doit être alimenté par les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement (article 7);

ATTENDU QU'un paiement de compensation aux producteurs-naisseurs (modèle A) ne diminuera pas leur fonds d'assurance;

ATTENDU QUE les producteurs-finisieurs (modèle B) doivent adhérer au régime au plus tard le 1^{er} décembre 1980 pour l'année 1981;

ATTENDU QUE la cotisation pour 1980 concernant les producteurs-finisieurs avait plus que doublé par rapport à 1979;

ATTENDU QUE les coûts de production pour 1980 sont encore supérieurs aux coûts de 1979 et que les prix de vente prévus seront certainement inférieurs aux coûts de production;

ATTENDU QUE la Commission prévoit payer une compensation supérieure à 125,00 \$ par tête pour l'année 1980;

ATTENDU QUE le fonds d'assurance des producteurs-finisieurs sera vraisemblablement déficitaire après le paiement de la compensation pour 1980;

ATTENDU QUE les producteurs-finisieurs doivent payer leur cotisation avant le 1^{er} mars pour l'année 1981;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le taux de cotisation des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la modification ci-annexée soit adoptée;

QUE cette modification soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Modification au Régime d'assurance-
stabilisation des revenus des producteurs
de boeuf de boucherie****Loi sur l'assurance-stabilisation
des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)**

1. Le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie, » adopté

par l'arrêté en conseil 3518-78 du 15 novembre 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 1364-79 du 16 mai 1979 et du Décret 589-80 du 5 mars 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 2 par la suivante :

« ANNEXE 2

TAUX DE COTISATION

Taux de cotisation de 22 \$ par vache
l'adhérent du modèle A
(vache-veau)

Taux de cotisation de 34 \$ par bouvillon
l'adhérent du modèle B Avec ajustement de
(producteur-finiisseur) 0,034 \$ la livre au-
dessus de 1 000 livres et
en dessous de 1 000 jus-
qu'à 800 livres pour une
femelle et 900 livres
pour un mâle. »

2. La présente modification au régime entre en vigueur à compter de son adoption par le gouvernement.

3229-o

Décret 305-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Ré-
glementation applicable**

CONCERNANT le Règlement sur les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.).

ATTENDU QU'il existe actuellement plusieurs règlements concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.);

ATTENDU QU'il est opportun de regrouper, pour une meilleure compréhension, dans un seul règlement, toute la réglementation concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.);

ATTENDU QUE le gouvernement peut édicter ce règlement en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement sur les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement sur les Zones d'Exploitation
Contrôlée (Z.E.C.)****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2, par. a et c)**

1. Le présent règlement s'applique aux Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) mentionnées à l'annexe I.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

« carte de titulaire principal » : carte délivrée par une association agréée par le ministre, à tout résidant ou non-résidant qui en fait la demande;

« carte de dépendant » : carte délivrée gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;

« carte de saison » : carte délivrée à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

3. Pour les fins de chasse et de pêche dans une Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.), un pêcheur ou un chasseur doit détenir une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

4. Le coût de la carte de titulaire principal est:

- 1° de 25,00 \$ pour un résidant;
- 2° d'au moins 35,00 \$ et d'au plus 50,00 \$ pour un non-résidant.

5. Le détenteur d'une carte de titulaire principal délivrée par une association agréée, autre que celle gérant cette Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.), doit verser au poste d'accueil une somme de 5,00 \$ par jour pour entrer dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.).

6. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour une Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) doit, lorsque requis, verser une somme d'au plus 5,00 \$ par séjour ou présenter une carte de saison, délivrée par la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) visitée, dont le coût est d'au plus 50,00 \$ par année.

7. Une personne qui fréquente une Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

8. Une personne qui utilise, à des fins récréatives, le réseau routier entre 23 h 00 et 6 h 00 doit verser une somme supplémentaire d'au plus 3,00 \$ par véhicule.

9. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans une Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.).

10. Les propriétaires de bâtiments situés dans une Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.), doivent détenir une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant délivrée par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.).

11. Le présent règlement remplace les Règlements concernant la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Anse St-Jean adopté par l'arrêté en conseil 713-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bas St-Laurent adopté par l'arrêté en conseil 715-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Batiscan-Neilson adopté par l'arrêté en conseil 717-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bessonne adopté par l'arrêté en conseil 719-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia adopté par l'arrêté en conseil 1313-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé adopté par l'arrêté en conseil 721-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert adopté par l'arrêté en conseil 1471-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Buteux-Bas-Saguenay adopté par l'arrêté en conseil 723-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane adopté par l'arrêté en conseil 1315-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Casault adopté par

l'arrêté en conseil 1317-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais adopté par l'arrêté en conseil 1473-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille adopté par l'arrêté en conseil 1475-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin adopté par l'arrêté en conseil 1477-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chauvin adopté par l'arrêté en conseil 725-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Anses adopté par l'arrêté en conseil 1479-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Nymphes adopté par l'arrêté en conseil 1481-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Passes adopté par l'arrêté en conseil 727-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Dumoine adopté par l'arrêté en conseil 729-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert adopté par l'arrêté en conseil 1483-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Flamand adopté par l'arrêté en conseil 1485-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville adopté par l'arrêté en conseil 1320-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Frémont adopté par l'arrêté en conseil 731-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet adopté par l'arrêté en conseil 1487-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville adopté par l'arrêté en conseil 1489-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jaro adopté par l'arrêté en conseil 1322-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Jeannotte adopté par l'arrêté en conseil 733-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Kiskissink adopté par l'arrêté en conseil 739-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville adopté par l'arrêté en conseil 1590-79 du 30 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Croche adopté par l'arrêté en conseil 741-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac au Sable adopté par l'arrêté en conseil 1491-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac Brébeuf adopté par l'arrêté en conseil 1493-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lac de la Boiteuse adopté par l'arrêté en conseil 1495-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) La Lièvre adopté par l'arrêté en conseil 735-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)

Lavigne adopté par l'arrêté en conseil 1497-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Le Sueur adopté par l'arrêté en conseil 743-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Louise-Gosford adopté par l'arrêté en conseil 737-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maganasipi adopté par l'arrêté en conseil 1324-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre adopté par l'arrêté en conseil 1499-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin adopté par l'arrêté en conseil 1501-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin adopté par le Décret 988-80 du 2 avril 1980 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana adopté par l'arrêté en conseil 1503-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Ménokéosawin adopté par l'arrêté en conseil 1326-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus adopté par l'arrêté en conseil 745-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Nordique adopté par l'arrêté en conseil 747-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie adopté par l'arrêté en conseil 1505-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est adopté par l'arrêté en conseil 1328-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen adopté par l'arrêté en conseil 749-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Petawaga adopté par l'arrêté en conseil 751-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac adopté par l'arrêté en conseil 1507-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims adopté par l'arrêté en conseil 1509-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Restigo adopté par l'arrêté en conseil 1330-79 du 9 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats adopté par l'arrêté en conseil 1511-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière-Blanche adopté par l'arrêté en conseil 755-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tawachiche adopté par l'arrêté en conseil 757-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts adopté par l'arrêté en conseil 1513-79 du 23 mai 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Varin adopté par l'arrêté en conseil 759-79 du 13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Wessonseau adopté par l'arrêté en conseil 761-79 du

13 mars 1979 », la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) St-Patrice adopté par le Décret 621-80 du 5 mars 1980 », et la « Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Des Martres adopté par l'arrêté en conseil 1732-79 du 13 juin 1979 », modifiés par le Règlement modifiant les Règlements concernant les Zones d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) adopté par le Décret 989-80 du 2 avril 1980.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

<i>Nom de la Zone d'Exploitation contrôlée (Z.E.C.)</i>	<i>Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)</i>
Anse St-Jean	712-79 du 13 mars 1979
Bas St-Laurent	714-79 du 13 mars 1979
Batiscan-Neilson	716-79 du 13 mars 1979
Bessonne	718-79 du 13 mars 1979
Borgia	1312-79 du 9 mai 1979
Boulé	720-79 du 13 mars 1979
Bras-Coupé-Desert	1470-79 du 23 mai 1979
Buteux-Bas-Saguenay	722-79 du 13 mars 1979
Capitachouane	1314-79 du 9 mai 1979
Casault	1316-79 du 9 mai 1979
Chapais	1472-79 du 23 mai 1979
Chapeau de Paille	1474-79 du 23 mai 1979
Chauvin	724-79 du 13 mars 1979
Collin	1476-79 du 23 mai 1979
Des Anses	1478-79 du 23 mai 1979
Des Martres	1731-79 du 13 juin 1979
Des Nymphes	1480-79 du 23 mai 1979
Des Passes	726-79 du 13 mars 1979
Dumoine	1318-79 du 9 mai 1979
Festubert	1482-79 du 23 mai 1979
Flamand	1484-79 du 23 mai 1979
Forestville	1319-79 du 9 mai 1979
Frémont	730-79 du 13 mars 1979
Gros Brochet	1486-79 du 23 mai 1979
Iberville	1488-79 du 23 mai 1979
Jaro	1321-79 du 9 mai 1979
Jeannotte	732-79 du 13 mars 1979
Kiskissink	738-79 du 13 mars 1979
Labrieville	1589-79 du 30 mai 1979
Lac au Sable	1490-79 du 23 mai 1979
Lac Brébeuf	1492-79 du 23 mai 1979
Lac de la Boiteuse	1494-79 du 23 mai 1979
La Croche	740-79 du 13 mars 1979

<i>Nom de la Zone d'Exploitation contrôlée (Z.E.C.)</i>	<i>Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)</i>
La Lièvre	734-79 du 13 mars 1979
Lavigne	1496-79 du 23 mai 1979
Le Sueur	2-79 du 13 mars 1979
Louise-Gosford	736-79 du 13 mars 1979
Maganasipi	1323-79 du 9 mai 1979
Maison de Pierre	1498-79 du 23 mai 1979
Mars-Moulin	2261-80 du 16 juillet 1980
Martin-Valin	1500-79 du 23 mai 1979
Mazana	1502-79 du 23 mai 1979
Ménokéosawin	1325-79 du 9 mai 1979
Mitchinamécus	744-79 du 13 mars 1979
Nordique	746-79 du 13 mars 1979
Normandie	1504-79 du 23 mai 1979
Onatchiway-Est	1327-79 du 9 mai 1979
Owen	748-79 du 13 mars 1979
Petawaga	750-79 du 13 mars 1979
Pontiac	1506-79 du 23 mai 1979
Rapides-des-Joachims	1508-79 du 23 mai 1979
Restigo	1329-79 du 9 mai 1979
Rivière aux Rats	1510-79 du 23 mai 1979
Rivière-Blanche	754-79 du 13 mars 1979
St-Patrice	620-80 du 5 mars 1980
Tawachiche	756-79 du 13 mars 1979
Tourelle-des-Monts	1512-79 du 23 mai 1979
Varin	758-79 du 13 mars 1979
Wessonneau	2453-80 du 13 août 1980

3225-o

Décret 306-81, 4 février 1981**LOI SUR LES PARCS
(L.R.Q., c. P-9)****Parc du Mont-Tremblant — Classification**

CONCERNANT la classification du Parc du Mont-Tremblant.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), le gouvernement peut adopter un règlement pour classer soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire, un parc qui, avant le 29 novembre 1977, était sujet à la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14, le gouvernement peut modifier, conformément à l'article 4, les limites d'un parc visé dans l'article 13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

- a) donné avis de l'intention de créer ou abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;
- b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;
- c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE conformément à la procédure établie à l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), des audiences publiques ont été tenues le 23 novembre 1979 par le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement concernant la classification du Parc du Mont-Tremblant », annexé au présent décret, soit adopté.

QUE l'arrêté en conseil 3295 du 29 octobre 1969 concernant le parc provincial du Mont-Tremblant soit abrogé à compter de l'entrée en vigueur du règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la classification du
Parc du Mont-Tremblant****Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 13)**

1. Le Parc du Mont-Tremblant dont la description technique apparaît en annexe, est classifié comme parc de récréation.
2. Le présent règlement entre en vigueur le premier mars 1981.

PARC DU MONT TREMBLANT**Description technique**

Un territoire situé dans les cantons de: Cartier, Tracy, Gamelin, Tellier, Gouin, Forbes, Jamet, Cousineau, Lussier, Archambault, Rolland, Nantel, Grandison, Marchand et Joly, comtés de: Joliette, Montcalm, Terrebonne et Labelle; ayant une superficie de 1 248,0 km², dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des comtés de Joliette et de Montcalm

avec la ligne de division des cantons de Cartier et de Tellier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Tellier, jusqu'à la limite sud-est du lot 46, rang X du canton de Lussier; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46, des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la limite nord-est du comté de Terrebonne; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton d'Archambault; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII, jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, ladite limite sur une distance de 800 mètres; de là, vers le nord-ouest une ligne traversant le lot 60 jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang II du canton de Rolland; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I, jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandison; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A; de là, vers le sud et l'est, la limite ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandison; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest des terrains, propriétés de la compagnie « Mont Tremblant Lodge 1965 Inc. »; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest puis nord-ouest, ladite limite de propriété de la compagnie « Mont Tremblant Lodge 1965 Inc. » jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 20 du rang III; de là, vers le nord, la limite ouest du lot 20 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la limite est du

rang V; de là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32-B; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 32-B; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite est du lot 33-A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest puis le sud, la limite est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34-B; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34-B, 35-B et 36-B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly; de là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 12-B du rang nord-est du lac Tremblant du canton de Joly; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12-B; de là, vers le nord-ouest puis l'est, la limite sud-ouest et nord du lot 12-B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13-A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13-A et 14-A jusqu'à la limite sud du lot 15-B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest puis l'est, la limite sud, sud-ouest et nord du lot 15-B jusqu'à la limite ouest du lot 16-A; de là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17-A; de là, vers l'ouest puis le nord, la limite sud et ouest du lot 17-A jusqu'à la limite sud du lot 18-A; de là, vers l'ouest puis le nord, la limite sud et ouest du lot 18-A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19-A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, la limite est des lots 19-A, 19-B, 19-C, 19-D et 19-E jusqu'à la limite sud du lot 20-25; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21-C et 22 ptie (limite nord-est du lot 22-F) jusqu'à la limite sud du lot 23-C; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23-C et 23-A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23-A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23-A et 24-C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 mètres au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au lac Cachée; de là, vers le nord-est, la limite nord de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée jusqu'à la rive sud-est du lac Cachée; de là, vers le

nord-est puis le nord-ouest, la rive sud-est et nord-est du lac Cachée jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 135 450 m N; 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'ouest de la rive droite de ladite rivière; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV du canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite sud-ouest du lot 26 jusqu'à la rive sud-est du lac Sapin; de là, vers le nord-est, la rive sud-est du lac Sapin, la rive sud-est de la rivière Macaza, la rive sud-est de la rivière Jamet jusqu'à son embouchure dans le lac Jamet en contournant par le sud-est les lacs qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord, la rive sud-ouest, sud-est et est du lac Jamet jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 158 900 m N et 537 950 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point situé sur la ligne de division des comtés de Joliette et de Moncalm, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 162 300 m N et 543 150 m E; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 160 000 m N et 545 440 m E; de là, vers le sud une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes: 5 157 850 m N; 546 550 m E; 5 156 700 m N; 546 950 m E; 5 156 000 m N; 546 550 m E; 5 155 250 m N; 546 450 m E; 5 154 400 m N; 546 700 m E; ce dernier point étant situé à l'extrémité nord-est du lac Sancerre; de là, vers le sud la rive est dudit lac, la rive gauche de l'émissaire du lac Sancerre, la rive droite d'un tributaire du lac Aux Herbes, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 153 300 m N et 546 600 m E; de là, vers le sud une droite joignant l'extrémité nord du Petit Lac Aux Herbes; de là, vers le sud la rive est dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 152 200 m N et 546 325 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Aux Herbes se jettant dans le lac Montcourt, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 152 000 m N et 545 950 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à la rive est du lac Vidal, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 152 750 m N et 544 400 m E; de là, vers le sud ladite rive jusqu'à l'extrémité sud du lac Vidal; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Crowfoot; de là, vers le sud la rive est dudit lac jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Crowfoot; de là, vers le sud ladite rive jusqu'à son embouchure dans la rivière du Diable; de là, vers

l'est une droite traversant ladite rivière jusqu'à la rive gauche point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 149 250 m N et 544 200 m E; de là, vers le sud la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'à la rive droite du ruisseau Beaulieu; de là, vers le sud puis l'est ladite rive jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Rolland; de là, vers l'est puis le nord ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 145 850 m N et 543 760 m E; de là, vers l'est une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 145 850 m N; 544 600 m E; 5 146 000 m N; 546 000 m E; 5 146 300 m N; 547 500 m E; 5 146 100 m N; 549 160 m E; 5 146 100 m N; 549 700 m E; 5 145 800 m N; 550 500 m E; 5 145 750 m N; 551 600 m E; 5 145 950 m N; 552 000 m E; ce dernier point étant situé à l'extrémité ouest du lac Catherine; de là, vers l'est la rive nord dudit lac jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac McLaren; de là, vers l'est puis le nord la limite sud et est dudit chemin jusqu'à la rive ouest du lac McLaren; de là, vers le nord puis l'est la rive ouest et nord dudit lac jusqu'à la rive gauche du ruisseau Cyprès; de là, vers le nord-est ladite rive jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 154 000 m N et 558 800 m E; de là, vers le nord-est une droite joignant l'extrémité sud du lac Vélenne; de là, vers le nord la rive ouest dudit lac jusqu'à son extrémité nord; de là, vers le nord-est une droite joignant l'extrémité sud d'un lac sans nom, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 157 900 m N et 560 250 m E; de là, vers le nord la rive est dudit lac jusqu'à son émissaire; de là, vers le nord-est la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 159 000 m N et 561 000 m E; de là, vers le sud-est la rive droite de la rivière Matawin jusqu'à la rencontre la plus au sud avec la limite sud-ouest du canton de Gouin; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin longeant la rivière Matawin; de là, vers le nord-est puis le sud-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32 du rang V; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang V; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 30 du rang V; de là, vers le sud-est une droite joignant l'extrémité nord-ouest du lac Richard; de là, vers le sud-est et le nord-est la rive sud-ouest et sud-est du lac Richard jusqu'à la rive droite de son émissaire se jettant dans le ruisseau Racette; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de deux bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées

U.T.M. suivantes: 5 156 500 m N; 570 900 m E; 5 154 150 m N; 572 500 m E; 5 152 950 m N; 571 600 m E; 5 151 350 m N; 574 150 m E; 5 150 200 m N; 574 550 m E; 5 150 100 m N; 576 550 m E; ce dernier point étant situé sur la rive ouest du lac Sarrazin; de là, vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Sarrazin, la rive gauche de l'émissaire du lac Morissette, la rive sud-ouest du lac Morissette jusqu'à son extrémité sud-est; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec l'emprise ouest du chemin longeant le lac Lavigne et la ligne de division des cantons de Gamelin et de Tracy, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 144 250 m N; 585 550 m E; de là, vers le sud la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Lavigne et la rivière Lavigne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36 du rang VIII du canton de Cartier, de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin longeant la rivière l'Assomption; de là, vers le nord-ouest ladite limite sur une distance de 80,47 mètres; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 80,47 mètres de la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la rive droite de la rivière l'Assomption; de là, vers le nord-ouest ladite rive jusqu'à la limite sud-est du rang X; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23 du rang X; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 23 des rangs X et XI jusqu'à la limite sud-est du canton de Tellier; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'au point de départ.

À distraire les routes suivantes ayant une emprise de 20 mètres.

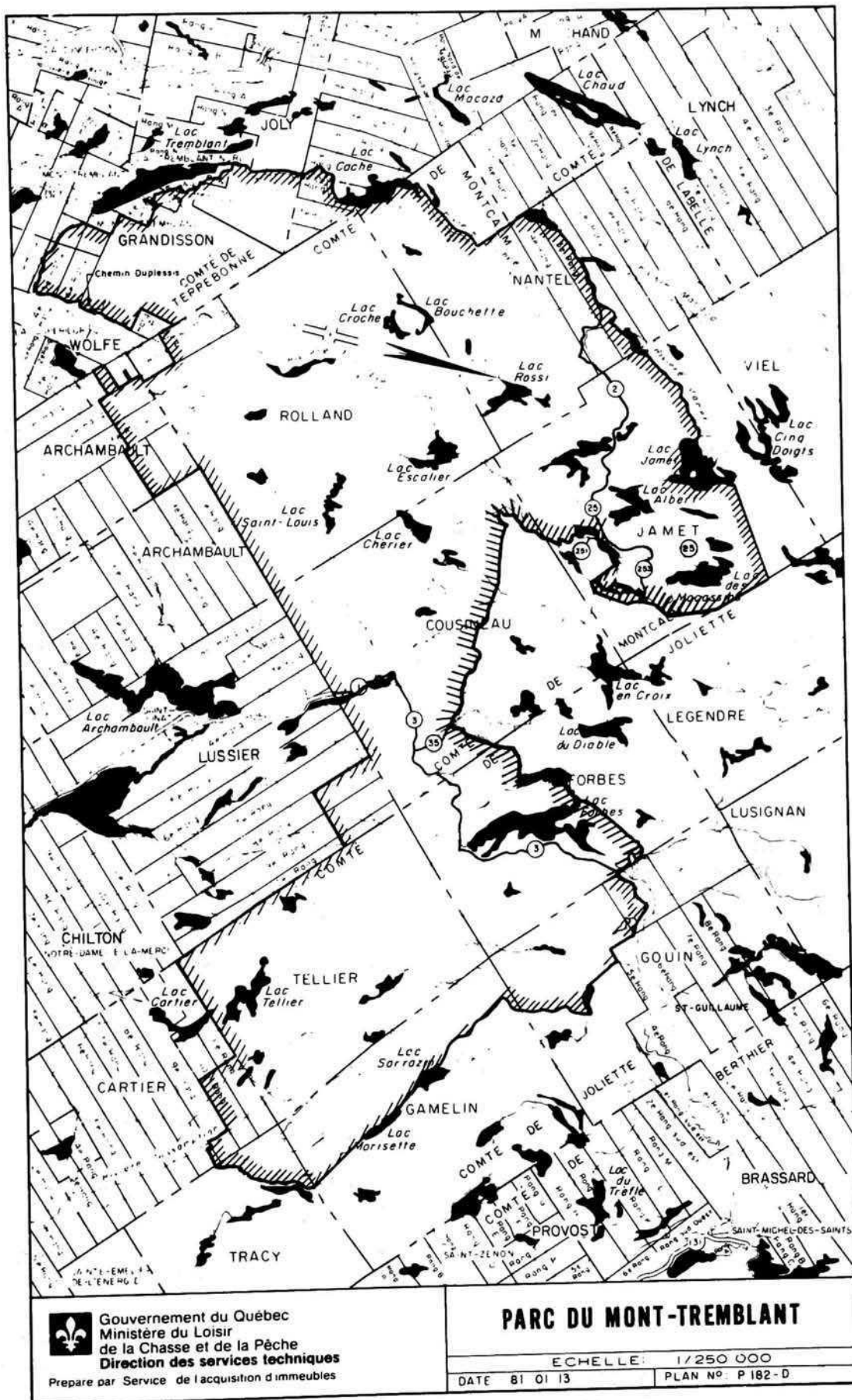
- 1) Le tronçon de la route no 1 partant de la Barrière de Saint-Donat jusqu'à l'intersection avec la route no 3; ainsi que le tronçon de la route no 3 à partir de ladite intersection jusqu'à la Barrière de Saint-Guillaume.
- 2) Le tronçon de la route no 35 partant de l'intersection avec la route no 3 jusqu'à la limite nord du Parc du Mont-Tremblant.
- 3) Le tronçon de la route no 2 partant de la Barrière de la Macaza jusqu'à l'intersection avec la route no 25; ainsi que le tronçon de la route no 25 à partir de ladite intersection jusqu'à l'intersection avec la route no 253; ainsi que le tronçon de la route no 253 à partir de ladite intersection jusqu'à la rencontre à la limite du Parc du Mont-Tremblant.
- 4) Le tronçon de la route no 251 partant de l'intersection avec la route no 25 jusqu'à la limite du Parc du Mont-Tremblant.
- 5) Le tronçon du chemin Duplessis situé sur les lots 3, 4 et 5 du rang III du canton de Grandison, ainsi que le tronçon du chemin Duplessis situé dans la partie non arpentée du canton de Grandison.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, Mines et Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 182-D



100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110

Décret 307-81, 4 février 1981**LOI SUR LES PARCS
(L.R.Q., c. P-9)****Parc du Mont-Tremblant — Règlementation applicable**

CONCERNANT le Règlement relatif au Parc du Mont-Tremblant.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), le gouvernement peut adopter des règlements pour :

- a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments ;
 - b) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;
 - c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou se livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer ;
 - d) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche ;
 - e) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs, de motoneiges ou de tout autre véhicule ;
 - f) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise ;
 - g) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons ;
 - h) prohiber ou réglementer l'affichage ;
 - i) assurer l'ordre et la propreté, le bien-être et la tranquillité des usagers ;
 - j) déterminer les différentes activités récréatives qui peuvent être prohibées ;
 - k) fixer les conditions de participation aux activités récréatives ;
- l) permettre, aux conditions qu'il détermine, la location d'immeubles, pour fins d'hébergement, de restauration ou de commerce nécessaire aux usagers ;
 - m) prohiber ou réglementer l'exploitation de commerce ;
 - n) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;
 - o) déterminer les pouvoirs et devoirs des employés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 910 du 16 septembre 1959 concernant les règlements du Parc de la Montagne Tremblante ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

QUE le « Règlement relatif au Parc du Mont-Tremblant » annexé au présent décret, soit adopté ;

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif au Parc
du Mont-Tremblant**

**Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)**

Section I**INTERPRÉTATION****I. Définitions :**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agent d'accueil » : personne désignée par le ministre pour assumer les fonctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

« Camping de destination » : camping visant à répondre aux besoins des usagers qui désirent s'héberger durant plusieurs jours et se récréer en milieu naturel.

« Camping d'intégration » : camping visant à répondre aux besoins d'hébergement, de récréation et d'éducation en milieu naturel de l'usager durant la réalisation d'une activité récréative.

« Courte randonnée » : activité d'exploration d'une durée de moins d'une journée n'impliquant pas de nuitée.

« Gardien de parc » : personne désignée par le ministre pour faire respecter la Loi sur les parcs et ses règlements.

« Longue randonnée » : activité d'exploration incluant le canot-camping impliquant au moins une (1) nuitée.

« Surintendant » : personne désignée par le ministre pour administrer le parc.

« Refuge communautaire » : bâtiment d'hébergement situé le long d'axe de randonnée permettant le séjour pour la nuit, de groupe d'environ huit (8) à vingt (20) usagers.

« Zone d'ambiance » : portion du parc à utilisation modérée affectée uniquement à la découverte et à l'exploration du milieu ambiant.

« Zone de préservation » : portion du parc à utilisation faible affectée à la préservation, à l'observation et à l'appréciation du milieu.

« Zone de récréation » : portion du parc à utilisation intensive du potentiel récréatif du milieu.

Section II

ADMISSION

2. Zonage

Le parc du Mont-Tremblant est divisé en zones apparaissant sur la carte de zonage en annexe.

Zone de préservation

3. L'admission d'un usager à une zone de préservation n'est permise que pour des fins de courte randonnée telle que la randonnée à pied, à ski ou en canot.

4. La circulation dans cette zone est restreinte aux sentiers aménagés et signalisés à cette fin.

5. Zone d'ambiance

L'admission d'un usager à une zone d'ambiance est permise seulement pour la pratique du camping d'intégration, de la voile, de la pêche, du pique-nique, de la baignade, de l'escalade et de la courte ou la longue randonnée.

6. Zone de récréation

L'admission d'un usager dans une zone de récréation est permise seulement pour le camping de destination, le pique-nique, la baignade, la pêche, l'escalade, la voile, la plongée sous-marine, la courte ou la longue randonnée.

7. Commerce

Nul ne peut exploiter un commerce dans ce parc. Cependant, le commerce d'épicerie de dépannage ou de boutique de location d'articles nécessaires à la pratique d'activités autorisées dans le parc est permis si un contrat de concession est consenti par le ministre à cette fin, selon les normes prévues au Règlement concernant les contrats de concession du gouvernement adopté par l'arrêté en conseil 2516 du 3 août 1977.

8. Surintendant

1) Le surintendant délivre des autorisations spéciales pour la pratique d'activités non prévues au présent règlement à la condition que ces activités :

- a) soient compatibles avec le plan de zonage ;
- b) n'aient pas pour effet de détériorer le milieu naturel ;
- c) ne nuisent pas à la tranquillité, au bien-être des autres usagers.

- 2) Le surintendant peut interdire temporairement la pratique d'une activité ou l'accès à une partie ou à l'ensemble du parc :
- a) s'il y a des risques pour la sécurité des usagers;
 - b) si la capacité de support des aménagements est dépassée ou atteinte;
 - c) s'il y a des risques de détérioration sérieux du milieu.

Section III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Protection du milieu et des équipements

Dans ce parc, un usager doit s'abstenir :

- a) d'abattre, mutiler ou prélever un arbre, arbuste, plante herbacée ou partie de ceux-ci.

Toutefois, la cueillette de fruits sauvages est autorisée uniquement pour des fins de consommation alimentaire sur les lieux sauf dans les zones de préservation où elle est interdite en tout temps;

- b) d'introduire des arbres, arbustes et plantes herbacées;
- c) sauf pour la pêche, d'abattre, capturer, mutiler, molester, déranger, nourrir ou apprivoiser les animaux;
- d) d'introduire des animaux sauf dans le cas d'un chien d'aveugle qui accompagne son maître;
- e) de peindre, altérer ou prélever les rochers ou autres formations naturelles;
- f) de répandre des substances nocives telles de l'huile, de l'essence ou des pesticides;
- g) de déposer des déchets ou autres détritiques ailleurs que dans les contenants et les endroits prévus à cette fin;
- h) d'utiliser ou jeter des détergers tels le savon ou toute autre substance nocive dans les lacs ou cours d'eau du parc;

- i) sur les terrains de camping ou de pique-nique, de jeter le charbon de bois ou ses résidus ailleurs que dans les récipients ou endroits prévus à cette fin;
- j) de détériorer les biens meubles ou immeubles appartenant au gouvernement du Québec.

10. Propreté

L'usager doit laisser tout lieu qu'il a occupé et tout équipement qu'il a utilisé dans un état d'ordre et de propreté.

11. Agrès de pêche

Le port d'agrès de pêche est interdit dans le parc sauf au détenteur d'une autorisation pour la pêche.

Une personne qui ne détient pas d'autorisation pour la pêche doit transporter les agrès de pêche à l'intérieur du coffre d'un véhicule ou dans un étui fermé situé à l'intérieur d'un véhicule.

12. Instruments de chasse

Le port ou le transport d'instruments de chasse est interdit dans le parc.

13. Urgence

Les usagers doivent obéir aux instructions du surintendant dans les situations de « cas fortuit » ou « force majeure ».

14. Carte de travail

Une personne qui circule dans ce parc pour fins de travail doit exhiber à l'agent d'accueil une carte ou un document démontrant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

15. Stationnement

L'usager ne peut stationner un véhicule que dans les endroits identifiés ou aménagés à cette fin.

16. Véhicule tout-terrain

Il est interdit aux usagers dans ce parc de circuler en dehors des voies carrossables au moyen d'un « véhicule dit tout-terrain » ou d'une motocyclette et d'utiliser ces véhicules pour d'autres fins que se

rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique.

17. Tranquillité publique

Une personne, à l'intérieur des limites du parc, doit s'abstenir de crier, de faire usage de haut-parleurs ou autre instrument, de distribuer des circulaires, brochures ou dépliants ou de faire de la sollicitation.

18. Affichage

Tout affichage extérieur, à l'exception de l'affichage relatif aux activités et services offerts par le parc, est prohibé.

19. Manifestation, spectacle

Toute forme de spectacle commercial ou de manifestation sportive sont prohibés dans le parc.

Section IV

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Longue randonnée

20. Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit obtenir une autorisation au poste d'accueil, au bureau d'administration du parc ou dans les dispositifs d'enregistrement prévus à cette fin au coût de (3 \$) trois dollars par jour par personne dans un refuge communautaire, au coût de (3 \$) trois dollars par jour par emplacement pour le camping d'intégration et de (3 \$) trois dollars par jour par canot pour le canot-camping.

21. Lors d'une excursion de longue randonnée, l'utilisateur peut séjourner au maximum une nuit sur le même terrain de camping ou dans un refuge communautaire.

22. Le détenteur d'une autorisation pour la pratique de la longue randonnée est autorisé à pêcher, sans frais additionnel tout le long du circuit sauf aux endroits spécifiés par le surintendant sur l'autorisation.

Courte randonnée

Randonnée à ski

23. La pratique de la randonnée à ski est restreinte aux pistes identifiées à cette fin.

24. Une personne qui pratique la randonnée à ski doit quitter les sentiers avant le coucher du soleil.

25. Durant l'hiver, seule la circulation au moyen de skis est permise sur les sentiers de randonnée à ski.

Raquette

26. La pratique de la randonnée à raquette est restreinte aux aires identifiées à cette fin.

27. Le raquetteur doit quitter les aires de raquettes avant le coucher du soleil.

Embarcations

28. Gilet de sauvetage

Pour utiliser une embarcation dans ce parc, un usager doit obtenir une autorisation au poste d'accueil et être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'un gilet de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

29. Nombre de passagers

Toute embarcation utilisée pour la pêche ne doit pas contenir plus de trois (3) personnes.

30. Embarcation personnelle

Il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle sauf sur les lacs et rivières désignés par le surintendant pour chaque type d'embarcation et indiqués à chacun des postes d'accueil.

31. Moteur à combustion

L'utilisation par des usagers d'embarcations mues par un moteur à combustion est prohibée.

32. Cyclisme

Le cyclisme est permis seulement sur les routes carrossables et les pistes aménagées et signalisées à cette fin.

33. Motoneige

Le pratique de la motoneige est permise aux usagers, seulement dans les sentiers signalisés et aménagés à cette fin.

34. Camping, feux,

Le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés et aménagés à cette fin.

Camping de destination

35. Une personne qui désire louer un emplacement sur un terrain de camping de destination doit obtenir une autorisation.

36. Une personne qui loue un emplacement sur un terrain de camping de destination doit l'occuper la journée même.

37. Une seule tente, tente-roulotte ou roulotte peut être installée par emplacement sur les campings de destination.

38. Le nombre maximum d'occupants par emplacement est de six (6).

39. Un usager peut occuper un terrain de camping de destination pour une période d'au plus de quatorze (14) jours consécutifs.

40. Les prises d'eau, d'électricité ou d'égout disponibles sur l'emplacement de camping, le cas échéant, sont réservées exclusivement au locataire.

41. L'emplacement de camping doit être libéré avant 14 h 00.

42. Dans les terrains de camping où l'emplacement est accessible en automobile, les usagers peuvent se déplacer au moyen de véhicule moteur uniquement pour se rendre à l'emplacement qu'ils ont loué ou pour sortir du terrain.

43. Un seul véhicule moteur peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule moteur supplémentaire doit être garé dans les aires de stationnement aménagées à cette fin. Cependant, deux (2) personnes utilisant la même tente peuvent stationner chacune leur motocyclette dans un même emplacement.

44. Les usagers doivent s'abstenir de faire du bruit après 23 h 00.

Pêche

45. Dans les zones de préservation, la pêche est interdite.

46. Sous réserve des articles 22 et 45, dans ce parc, pour pêcher, une personne doit détenir une autorisation dont le tarif quotidien par personne est de (2 \$) deux dollars.

47. Baignade

La baignade est permise seulement aux endroits aménagés à cette fin et identifiés au poste d'accueil.

48. Voile

La pratique de la voile est permise seulement sur les lacs désignés par le surintendant à cet effet au poste d'accueil.

49. Escalade

La pratique de l'escalade est permise seulement aux endroits désignés par le surintendant à cette fin au poste d'accueil.

Section V**DISPOSITIONS FINALES**

50. Les pouvoirs et devoirs de l'agent d'accueil sont:

- a) accueillir et informer les usagers;
- b) délivrer les autorisations;
- c) percevoir les droits exigés pour la pratique de certaines activités;
- d) exiger d'une personne qui travaille à l'intérieur du parc, une autorisation écrite démontrant qu'elle est affectée à un tel travail.

51. En plus de ceux mentionnés à l'article 8, les pouvoirs du surintendant sont:

- 1) d'indiquer les parcours pour la pratique de certaines activités conformément aux articles 22, 30, 48 et 49;

2) de donner des instructions en situation de cas « fortuit » ou « force majeure », tel que stipulé à l'article 13.

52. Les gardiens du parc doivent faire respecter la Loi sur les parcs et le présent règlement.

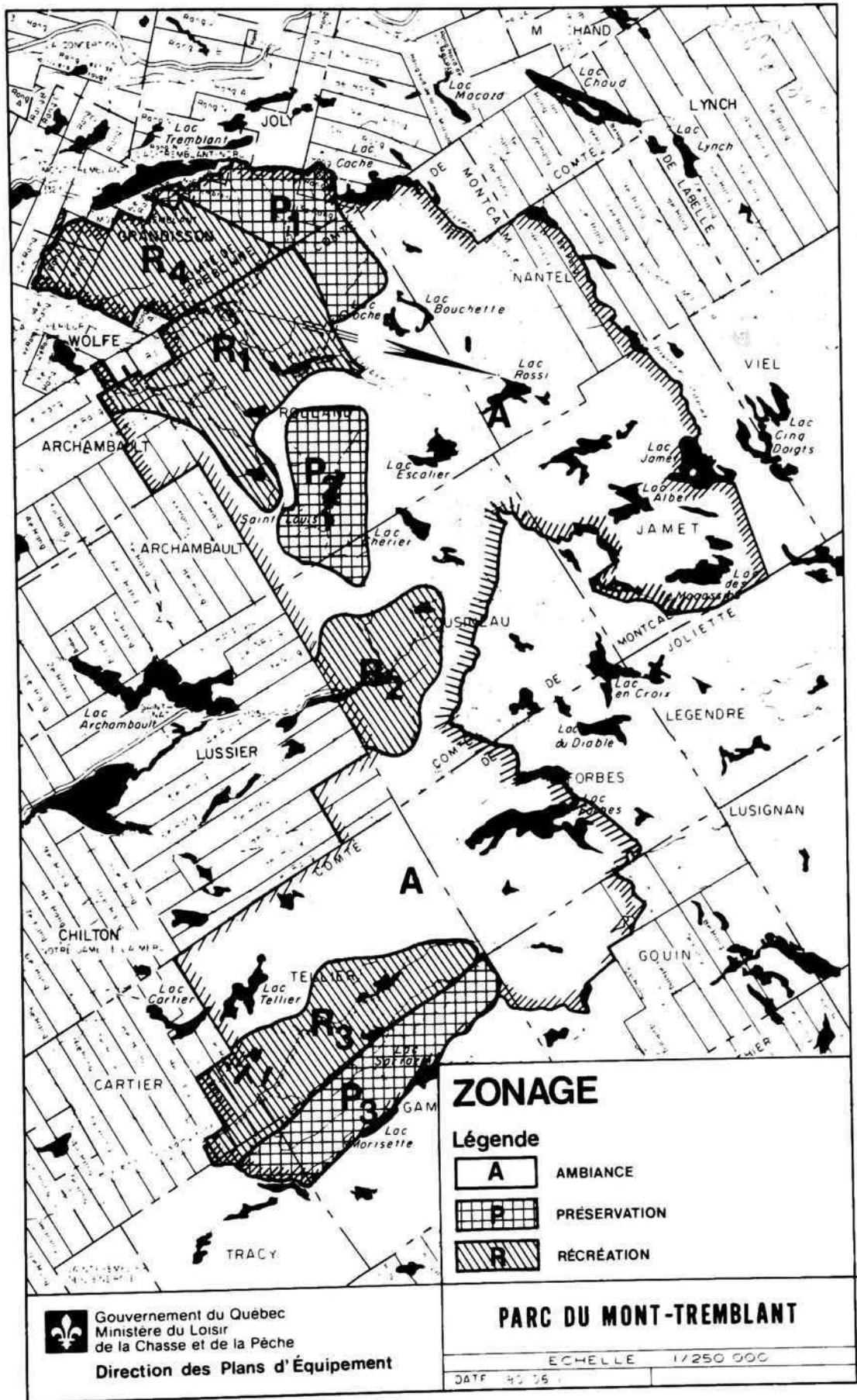
53. Une personne qui contrevient à la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14) ou au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24) peut être expulsée sur-le-champ de ce parc.

54. Une personne qui trouble la paix en se battant, criant, vociférant, jurant, chantant, employant un langage insultant ou obscène, en étant ivre, en gênant ou molestant d'autres personnes peut être expulsée sur-le-champ de ce parc.

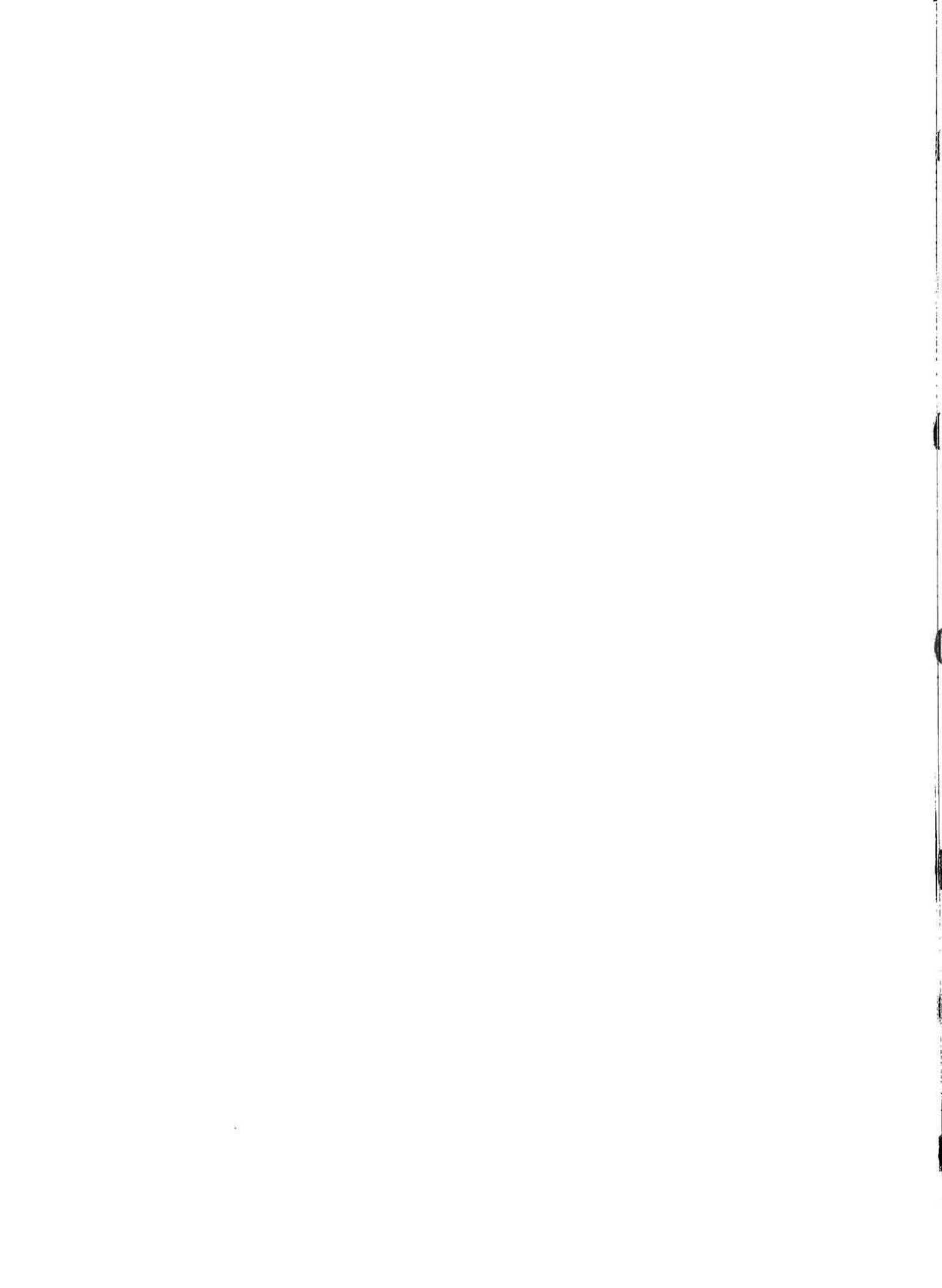
55. Les articles 7, 18, 19 et 49 du présent règlement ne s'appliquent pas à la zone de récréation R-4, du plan de zonage apparaissant en annexe.

56. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil numéro 910 du 16 septembre 1959 concernant les règlements du Parc de la Montagne Tremblante.

57. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1981.



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des Plans d'Équipement



Décret 308-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., C-61)****Réserve faunique Rouge-Matawin —Établissement**

CONCERNANT le Règlement établissant la réserve faunique Rouge-Matawin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, par règlement établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle d'un territoire par la création d'une réserve faunique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le « Règlement établissant la réserve faunique Rouge-Matawin », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
Rouge-Matawin****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)**

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique Rouge-Matawin ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le premier mars 1981.

RÉSERVE FAUNIQUE: ROUGE-MATAWIN**Description technique**

Un territoire situé dans les cantons de : Cousineau, Nantel, Jamet, Viel, Lynch, Legendre, Olier, French, Forbes, Guin, Lusignan, Laverdière, Lenoir, Charland, Maisonneuve et dans un territoire non organisé, comtés de : Labelle, Montcalm, Joliette et Berthier; ayant une superficie de 1 635 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive sud-est de l'émissaire du lac Caussy avec l'extrémité nord de la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII du canton de Lynch; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid en contournant par le sud-est le lac Caussy; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans des directions générales nord, nord-ouest et nord-est une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin

conduisant au lac Rouge; de là, dans une direction générale nord, suivant ladite ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Rouge jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du canton de Lenoir; de là, vers le nord-est, ladite limite nord-ouest du canton de Lenoir jusqu'à la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, en contournant par la rive nord-ouest et nord-est le lac Hachette; de là, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont en contournant par la rive ouest les lacs qu'on y rencontre; de là, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Laverdière et de Charland sur une distance de 1 770 mètres du coin ouest du canton de Charland; de là, une ligne de hauteur dont les azimuts et distances sont: 41°00' — 966 mètres; 15°00' — 1 930 mètres; 51°00' — 3 220 mètres; 72°00' — 2 570 mètres; 180°00' — 3 860 mètres; 114°00' — 2 570 mètres, 181°00' — 2 090 mètres; 155°00' — 643 mètres, 138°00' — 1 450 mètres; 175°00' — 2 410 mètres, 164°00' — 3 220 mètres, jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve; de là, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve jusqu'à la rive ouest du lac Lusignan, en contournant par la rive ouest le lac qu'on y rencontre; de là, dans une direction générale sud, la rive ouest du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Lusignan; de là, vers le sud-ouest ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest du lot 32 rang VIII du canton de Gouin; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin longeant la rivière Matawin en contournant par l'est le lac de la Ligne; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Gouin; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Matawin; de là, vers le nord-ouest la rive droite de la rivière Matawin jusqu'à la rive droite d'un tributaire de la rivière Matawin, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 159 000 m N et 561 000 m E; de là, vers le sud-ouest ladite rive et la rive est d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 157 900 m N et 560 250 m E; de là, vers le sud-ouest une droite joignant l'extrémité nord du lac Vélenne; de là, vers le sud-est la rive ouest dudit lac jusqu'à son extrémité sud; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à un

point situé sur la rive gauche du ruisseau Cyprès dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 154 000 m N et 558 800 m E; de là, vers le sud-ouest ladite rive jusqu'à son embouchure dans le lac McLaren; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-est la rive nord et ouest dudit lac jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Catherine; de là, vers le sud-ouest, le sud puis l'ouest la limite sud-est, est et sud dudit chemin jusqu'à l'extrémité est du lac Catherine; de là, vers l'ouest la rive nord dudit lac jusqu'à la rive sud de l'émissaire du lac Milune; de là, vers l'ouest une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 145 750 m N; 551 600 m E; 5 145 800 m N; 550 500 m E; 5 146 100 m N; 549 700 m E; 5 146 100 m N; 549 160 m E; 5 146 300 m N; 547 500 m E; 5 146 000 m N; 546 000 m E; 5 145 850 m N; 544 600 m E; 5 145 850 m N; 543 760 m E; ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Rolland; de là, vers le sud et l'ouest ladite limite jusqu'à la rive droite du ruisseau Beaulieu; de là, vers l'ouest puis le nord ladite rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable; de là, vers le nord ladite rive jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 149 250 m N et 544 200 m E; de là, vers l'ouest une droite traversant la rivière du Diable jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Crowfoot; de là, vers le nord la rive gauche de l'émissaire du lac Crowfoot, la rive est du lac Crowfoot jusqu'à son extrémité nord; de là, vers l'est une droite joignant l'extrémité sud du lac Vidal; de là, vers le nord la rive sud-est du lac Vidal jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 152 750 m N et 544 400 m E; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Aux Herbes, se jetant dans le lac Montcourt, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 152 000 m N et 545 950 m E; de là, vers le nord-est une droite joignant l'extrémité sud-est du Petit Lac Aux Herbes, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 152 200 m N et 546 325 m E; de là, vers le nord la rive est dudit lac jusqu'à son extrémité nord; de là, vers le nord une droite joignant la rive droite d'un tributaire du lac Aux Herbes, point dont les coordonnées sont de: 5 153 300 m N et 546 600 m E; de là, vers le nord la rive droite dudit tributaire, la rive gauche de l'émissaire du lac Sancerre, la rive est du lac Sancerre jusqu'à son extrémité nord; de là, vers le nord une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 155 250 m N; 546 450 m E; 5 156 000 m N; 546 550 m E; 5 156 700 m N; 546 950 m E; 5 157 850 m N; 546 550 m E;

5 160 000 m N; 545 440 m E; ce dernier point étant situé sur la ligne de division des comtés de Joliette et de Montcalm; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 162 300 m N et 543 150 m E; de là, vers le sud-ouest une droite joignant l'extrémité nord-est du lac Jamet point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 158 900 m N et 537 950 m E; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest, nord puis sud-ouest la rive est, sud et ouest du lac Jamet et la rive gauche de la rivière Jamet jusqu'à son embouchure dans le lac des Sucrieries en contournant par l'est les lacs qu'on y rencontre; de là, vers l'ouest la rive sud du lac des Sucrieries jusqu'à la rive gauche de la rivière Macaza; de là, vers le sud-ouest la rive gauche de la rivière Macaza jusqu'à son embouchure dans le lac Sapin; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest la rive sud-est et sud-ouest du lac Sapin jusqu'à l'intersection la plus au nord avec la limite des comtés de Montcalm et de Labelle; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'au point de départ.

À ajouter les routes suivantes ayant une emprise de 20 mètres:

- 1) Le tronçon de la route no 1 partant de la Barrière de Saint-Donat jusqu'à l'intersection avec la route no 3; ainsi que le tronçon de la route no 3 à partir de ladite intersection jusqu'à la Barrière de Saint-Guillaume.
- 2) Le tronçon de la route no 35 partant de l'intersection avec la route no 3 jusqu'à la limite nord du Parc du Mont-Tremblant.
- 3) Le tronçon de la route no 2 partant de la Barrière de la Macaza jusqu'à l'intersection avec la route no 25; ainsi que le tronçon de la route no 25 à partir de ladite intersection jusqu'à l'intersection avec la route no 253; ainsi que le tronçon de la route no 253 à partir de ladite intersection jusqu'à la rencontre à la limite du Parc du Mont-Tremblant.
- 4) Le tronçon de la route no 251 partant de l'intersection avec la route no 25 jusqu'à la limite du Parc du Mont-Tremblant.

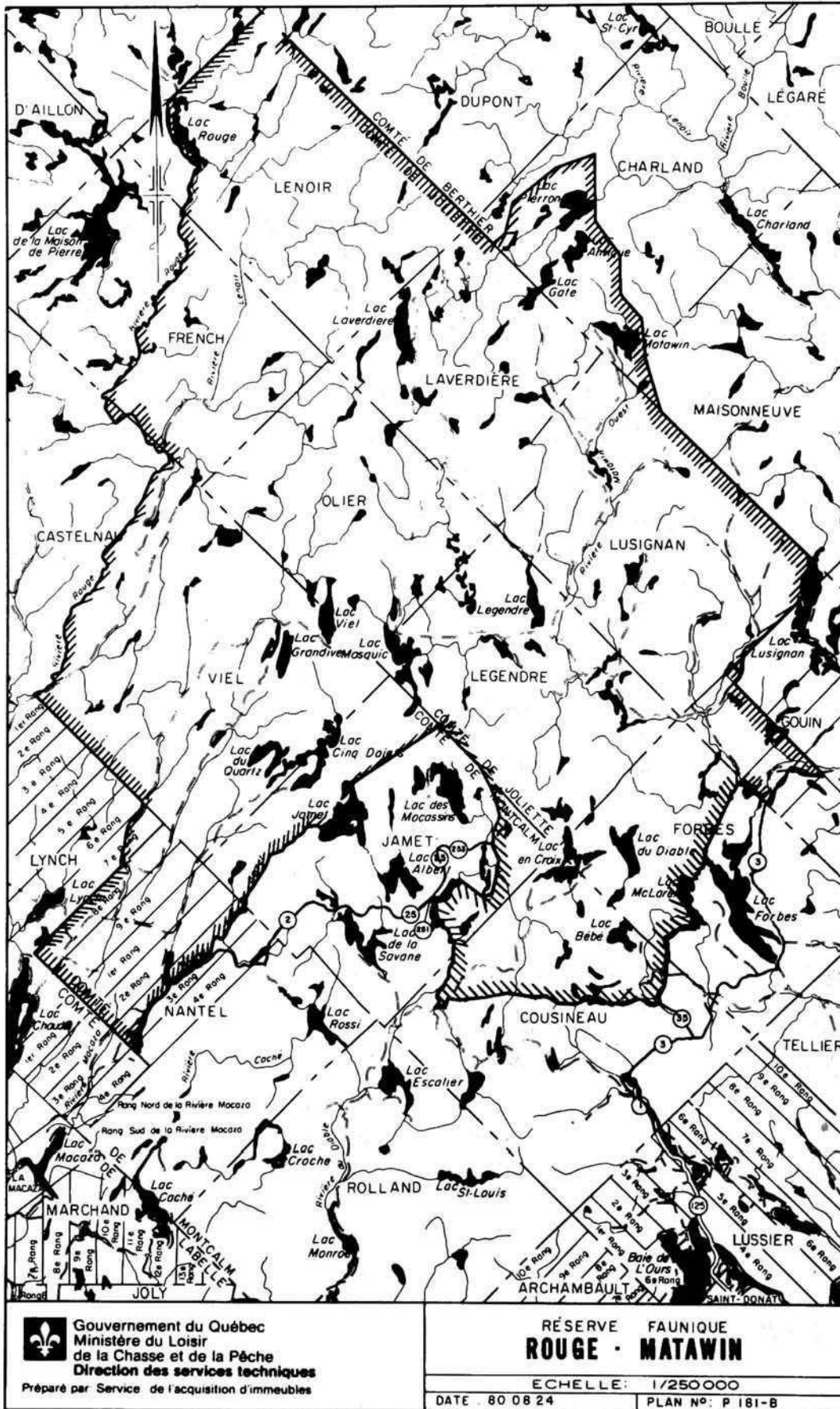
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à


l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, Mines et Ressources.

Le tout tel qu'indiqué sur le plan ci-joint.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 181-B




Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

RÉSERVE FAUNIQUE
ROUGE - MATAWIN

ECHELLE: 1/250 000

DATE: 80 08 24

PLAN N°: P 181-B

Décret 309-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Réserve faunique Rouge-Matawin — Règlement applicable**

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve faunique Rouge-Matawin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61) le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et :

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises ;
- b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche ;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer ;
- d) prohiber ou réglementer l'utilisation, à des fins récréatives, de véhicules, d'embarcations motorisées ou non, de moteurs hors-bord ou d'aéronefs, dans de telles zones ou réserves ;
- e) autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos et à confier à ces organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques ;
- f) y prohiber ou réglementer l'exploitation de commerce ;
- g) déterminer les cas où une personne ou groupe de personnes peut en être éloigné ou expulsé ;
- h) prohiber ou réglementer la présence de chiens dans ces zones ou réserves.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Rouge-Matawin », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique
Rouge-Matawin****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)****Section I****INTERPRÉTATION****I. Définitions :**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Camping collectif » : camping destiné à recevoir des groupes organisés de douze (12) à trente-six (36) personnes.

« Camping de destination » : camping visant à répondre aux besoins des usagers qui désirent s'héberger durant plusieurs jours et se récréer en milieu naturel.

« Camping d'intégration » : camping visant à répondre aux besoins d'hébergement, de récréation et d'éducation en milieu naturel de l'utilisateur durant la réalisation d'une activité récréative.

« Courte randonnée » : activité d'exploration d'une durée de moins d'une journée n'impliquant pas de nuitée.

« Longue randonnée » : activité d'exploration impliquant au moins une (1) nuitée incluant le canot-camping.

« Refuge communautaire » : bâtiment d'hébergement situé le long d'axe de randonnée permettant le séjour pour la nuit, de groupes d'environ huit (8) à vingt (20) usagers.

« Usager » : personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou circule dans la réserve faunique.

Section II

ACCESSIBILITÉ

2. Contrôle à la sortie

L'usager qui détient un droit d'accès pour la pratique d'une activité récréative doit le remettre au poste d'accueil lorsqu'il quitte la réserve faunique.

3. Protection

Le surintendant peut éloigner une personne ou un groupe de personnes d'une partie ou de l'ensemble de la réserve faunique :

- 1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes ;
- 2° si la capacité de support des aménagements est dépassée ou atteinte ;
- 3° s'il y a des risques de détérioration sérieux du milieu.

4. Carte de travail

Une personne qui accède, séjourne ou circule dans cette réserve faunique pour fins de travail doit exhiber au préposé à l'accueil ou au gardien de territoire sur demande un document démontrant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

5. Conditions de séjour

Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

6. Longue randonnée

Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit obtenir un droit d'accès au poste d'accueil, au bureau d'administration de la réserve faunique ou dans les dispositifs d'enregistrement prévus à cette fin au coût de trois dollars (3 \$) par jour par personne dans un refuge communautaire, au coût de trois dollars (3 \$) par emplacement pour le camping d'intégration et de trois dollars (3 \$) par jour par canot pour le canot-camping.

7. Pêche

Pour pratiquer l'activité de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux dollars (2 \$) pour la pêche de toute espèce.

Toutefois, une personne qui détient un droit d'accès pour la longue randonnée est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les lacs et les rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

8. Motoneige

Pour pratiquer la randonnée à motoneige dans cette réserve faunique, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est établi ainsi :

- 1° par jour : 5 \$/par personne
- 2° pour la saison : 25 \$/par personne
- 3° familial pour la saison : 35 \$/incluant conjoint et enfants de 10 à 18 ans.

9. Camping collectif

Tout groupe appartenant à une association oeuvrant dans le domaine de l'éducation et de la récréation en milieu naturel, encadré par un personnel spécialisé et par une programmation définie peut louer un emplacement de camping collectif au coût

de trois dollars (3 \$) par jour par groupe de douze (12) personnes.

10. Camping de destination

Pour louer un emplacement de camping de destination, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est établi à trois dollars (3 \$) par jour par emplacement.

Une personne ne peut camper plus de quatorze (14) jours consécutifs sur un camping de destination.

Section III

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

11. Protection du milieu et des équipements

Dans cette réserve faunique, un usager doit s'abstenir :

- 1° d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes sans un permis de coupe délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9);
- 2° de peindre ou altérer les formations naturelles tels que les rochers;
- 3° de jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
- 4° de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides;
- 5° de détériorer les biens, meubles ou immeubles, appartenant au gouvernement du Québec.

12. Propreté

L'usager doit laisser tout lieu qu'il a occupé et tout équipement qu'il a utilisé dans un état d'ordre et de propreté.

13. Chiens

La présence d'un chien est interdite dans cette réserve faunique.

14. Engins de chasse

Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

15. Agrès de pêche

Le port d'agrès de pêche est interdit dans cette réserve sauf au détenteur d'un droit d'accès pour la pêche. Une personne qui ne détient pas de droit d'accès pour la pêche doit transporter les agrès de pêche à l'intérieur du coffre d'un véhicule ou dans un étui fermé situé à l'intérieur d'un véhicule.

16. Améliorations, constructions

Le ministre est autorisé à faire ou faire effectuer les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

17. Commerce

Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique. Cependant, le commerce d'épicerie de dépannage ou de casse-croûte est permis si un contrat de concession est consenti par le ministre à cette fin, conformément aux normes prévues au Règlement concernant les contrats de concession du gouvernement adopté par l'arrêté en conseil 2516 du 3 août 1977.

18. Véhicule « tout terrain »

Il est interdit aux usagers dans cette réserve faunique de circuler en dehors des voies carrossables au moyen d'un véhicule dit « tout terrain » ou d'une motocyclette et d'utiliser des véhicules pour d'autres fins que se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique.

19. Véhicule moteur

Toute personne circulant au moyen d'un véhicule moteur doit se conformer aux limites de vitesse indiquées sur les routes situées à l'intérieur de la réserve faunique et doit le stationner dans les endroits aménagés et identifiés à cette fin.

Section IV

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

20. Longue randonnée

Lors d'une excursion de longue randonnée, l'utilisateur peut séjourner au maximum une (1) nuit sur le même terrain de camping ou dans un refuge communautaire.

21. Canot-camping

La pratique du canot-camping est restreinte aux parcours indiqués à cette fin sur le document remis au détenteur d'un droit d'accès pour la pratique de cette activité.

22. Embarcations

1° Gilet de sauvetage: une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'un gilet de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

2° Nombre de passagers: toute embarcation mise à la disposition du public pour le pêche dans cette réserve faunique ne doit pas contenir plus de trois (3) personnes.

3° Embarcation personnelle: il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

4° Moteur à combustion: l'utilisation d'embarcations mues par un moteur à combustion est prohibé, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

23. Motoneige

La pratique de la motoneige est permise sur les sentiers signalisés et aménagés à cette fin.

24. Camping et feux

1° Le camping et les feux ne sont permis qu'aux endroits désignés et aménagés à ces fins;

2° sur les terrains de camping de destination situés dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement est de six (6);

3° sur les terrains de camping de destination, un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être garé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

25. Captures

Un chasseur ou un pêcheur doit déclarer ou exhiber, sur demande d'un préposé à l'accueil, d'un gardien de territoire ou d'un agent de conservation, ses captures pour fins de décompte et de pesée.

Section V

DISPOSITIONS FINALES

26. Une personne qui contrevient à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14) ou au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24) peut être expulsée sur-le-champ de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement entre en vigueur le premier mars 1981.

3225-o

Décret 310-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Réserve faunique de Joliette — Établissement —
Abrogation**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement établissant la réserve faunique de Joliette.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le « Règlement établissant la réserve faunique de Joliette » adopté par le Décret 2044-80 du 3 juillet 1980 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1980 en remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 1144-79 du 25 avril 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement abrogeant le Règlement établissant la réserve faunique de Joliette » annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement abrogeant le Règlement
établissant la réserve faunique de Joliette****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)**

1. Le « Règlement établissant la réserve faunique de Joliette » adopté par le Décret 2044-80 du 3 juillet 1980 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1980 et remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 1144-79 du 25 avril 1979 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier mars 1981.

3225-o

Robert

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

Décret 311-81, 4 février 1981

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

Réserve faunique de Joliette — Réglementation applicable — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le « Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette » adopté par le Décret 2045-80 du 3 juillet 1980, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1980 et remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 1145-79 du 25 avril 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement abrogeant le Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette » annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement abrogeant le Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le « Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette » adopté par le Décret 2045-80 du 3 juillet 1980 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1980 et remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 1145-79 du 25 avril 1979 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier mars 1981.

3225-o

Dr. J. H. ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

Décret 312-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Permis quotidien de pêche dans les parcs des
Laurentides et de la Gaspésie — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides, du Mont-Tremblant et de la Gaspésie.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), de la Loi de la conservation de la faune régit la chasse et la pêche dans le parc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement concernant le permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides, du Mont-Tremblant et de la Gaspésie », adopté par l'arrêté en conseil 1866-73 du 16 mai 1973;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement concernant le permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides, du Mont-Tremblant et de la Gaspésie », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant le permis quotidien de pêche
dans les parcs des Laurentides, du
Mont-Tremblant et de la Gaspésie****Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. a)****Loi des parcs provinciaux
(S.R. 1964, c. 201, a. 11)**

1. Le « Règlement concernant le permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides, du Mont-Tremblant et de la Gaspésie », adopté par l'arrêté en conseil 1866-73 du 16 mai 1973 est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« Règlement concernant le permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides et de la Gaspésie. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

« Pour pêcher dans les parcs des Laurentides et de la Gaspésie, une personne doit détenir un permis quotidien de pêche délivré par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. »

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3228-9-2-o



Décret 313-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délasserement, et est connu sous le nom de « Parc provincial des Laurentides »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 9 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), le gouvernement peut faire amender et révoquer des règlements pour, en général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente section;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), les articles 4 à 12, 16 à 20, 22, 23, 25, 26 et 28 à 30, s'appliquent au Parc provincial du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le « Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice, adopté par l'arrêté en conseil 1310-79 du 9 mai 1979 et modifié par le Décret 1671-80 du 4 juin 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice

**Loi des parcs provinciaux
(S.R. 1964, c. 201, a. 3 et 9, par. *j* et 36)**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2 et 82, par. *a* et *e*)**

I. Le « Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye,

Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice », adopté par l'arrêté en conseil 1310-79 du 9 mai 1979 et modifié par le Décret 1671-80 du 4 juin 1980 est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parc des Laurentides ainsi que dans les réserves fauniques suivantes : Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf, Saint-Maurice et Rouge-Matawin. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 7 par le suivant :

« Dans les réserves fauniques La Vérendry, Matane et Rouge-Matawin, le chef de groupe peut utiliser les services d'un guide qui compose la troisième personne du groupe. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement à la colonne I de l'annexe A des mots « Mont-Tremblant » par les mots « Rouge-Matawin ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3228-9-2-o

Décret 314-81, 4 février 1981**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)****Chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et :

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises ;
- b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'après de pêche ;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer ;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le « Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal » adopté par le Décret 1465-80 du 22 mai 1980 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal », annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)**

1. Le « Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal » adopté par le Décret 1465-80 du 22 mai 1980 est modifié par le remplacement du mot « Joliette » à la colonne I de l'annexe A par les mots « Rouge-Matawin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier mars 1981.

3225-o



Décret 315-81, 4 février 1981

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne
— Établissement — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne » adopté par l'arrêté en conseil 1496-79 du 23 mai 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
établissant la Zone d'Exploitation
Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)**

1. Le « Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne » adopté par l'arrêté en conseil 1496-79 du 23 mai 1979 est modifié par le remplacement de la description technique en annexe par l'annexe ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
LAVIGNE**

Description technique

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier, Joliette et Montcalm et comprenant les cantons de: Provost, Courcelles, Gamelin, Tracy, Joliette, Cathcart, Chilton, Cartier, Gouin et contenant une superficie de 405,5 km² kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Provost et de Gamelin, avec la ligne de division des rangs G et H du canton de Provost; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des cantons de Gamelin et de Gouin jusqu'à la limite sud-est du rang IV du canton de Gouin, en contournant par l'est les lacs Saint-Servais et Saint-Grégoire et par l'ouest le lac Brazeau; de là, vers le sud-ouest la limite sud-est du rang IV jusqu'à la limite nord-est du lot 16 du rang IV; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang V; de là, vers le sud-ouest la limite du rang V jusqu'à la limite nord-est du lot 30 du rang V; de là, suivant la limite est du parc du Mont-Tremblant soit vers le sud-est une droite joignant l'extrémité nord-ouest du lac Richard; de là, vers le sud-est et le nord-est la rive sud-ouest et sud-est du lac Richard jusqu'à la rive droite de son

émissaire se jettant dans le ruisseau Racette; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de deux bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 156 500 m N; 570 900 m E; 5 154 150 m N; 572 500 m E; 5 152 950 m N; 571 600 m E; 5 151 350 m N; 574 150 m E; 5 150 200 m N; 574 500 m E; 5 150 100 m N; 576 550 m E; ce dernier point étant situé sur la rive ouest du lac Sarrazin; de là, vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Sarrazin; la rive gauche de l'émissaire du lac Morissette, la rive sud-ouest du lac Morissette jusqu'à son extrémité sud-est; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec l'emprise ouest du chemin longeant le lac Lavigne et la ligne de division des cantons de Gamelin et de Tracy, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 144 250 m N; 585 550 m E; de là, vers le sud la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Lavigne et la rivière Lavigne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36 du rang VIII du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin longeant la rivière l'Assomption; de là, vers le nord-ouest ladite limite sur une distance de 80,47 mètres; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 80,47 mètres de la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite de la rivière l'Assomption; de là, suivant la limite du pourvoyeur « le coin Lavigne » soit, vers le sud-est ladite limite jusqu'à la demi du lot 33 du rang VII du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest une droite parallèle à la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du lot 27 du rang VII; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 27 des rangs VII, VIII et IX; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à la limite nord-est du lot 22 du rang X; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 22 des rangs X et XI; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du canton de Chilton; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du canton de Chilton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang XI du canton de Chilton; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs XI, X et IX du canton de Chilton; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang IX jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Cartier; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 6 du rang

VIII; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang VII jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par l'est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 5 du rang VI; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite nord-est du lot 8 du rang VI; de là, suivant la limite du pourvoyeur « Paul Rivest Club Inc. » soit: nord 10°00' ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 14 du rang VII; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du rang VIII; de là, nord jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 19 du rang VIII; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 19 des rangs VIII, VII, VI, V et IV jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant le lac Deux-Montagnes; de là, vers l'est ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 24 du rang III; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 33; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 33 du rang II; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang I jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 32 du rang I; de là, vers le nord-est la limite sud-est des cantons de Cartier et de Tracy jusqu'à la limite sud-ouest du lot 45 du rang XI du canton de Cathcart; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 45 des rangs XI, X et IX du canton de Cathcart jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Bourré en contournant par l'est le bloc A du rang X; de là, vers l'est puis le sud ladite emprise jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 49; de là, vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est la limite sud-ouest, nord-ouest et nord-est du lot 50A; de là, vers le nord-est du la limite sud-est du lot 50B; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du canton de Joliette jusqu'à la limite sud-est du rang IV; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 2; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 2 du rang IV; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite nord-est du canton de Cathcart; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Tracy; de là, vers le nord une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 134 150 m N et 596 650 m E; de là, vers le nord-ouest la limite du

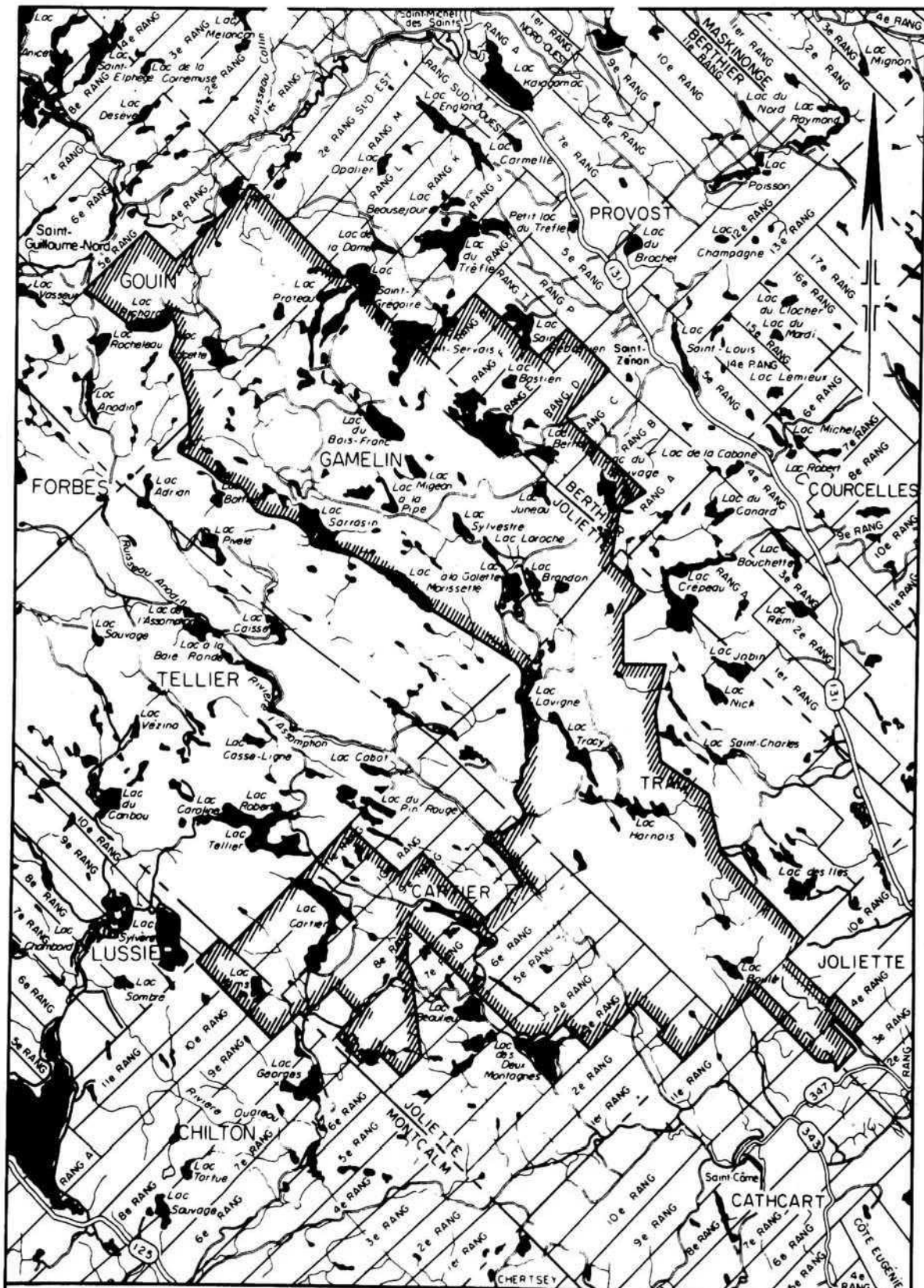
pourvoyeur « Domaine Bazinet Inc. » jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 136 950 m N et 593 700 m E; de là, vers le nord une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 139 250 m N et 593 240 m E; ce dernier point étant situé sur la limite du pourvoyeur « Barrière Fish & Game Club 1965 Inc. »; de là, vers le nord-ouest puis le nord la limite du pourvoyeur « Barrière Fish & Game Club 1965 Inc. » dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 140 450 m N, 591 310 m E, 5 142 350 m N, 591 000 m E, 5 144 350 m N, 591 400 m E; de là, vers l'ouest et le nord la limite sud et ouest du pourvoyeur « Service de Pourvoyeur Trudeau Ltée » et dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 144 350 m N, 589 700 m E, 5 146 350 m N, 589 700 m E, 5 147 150 m N, 590 500 m E, 5 148 400 m N, 589 100 m E, 5 150 500 m N, 589 400 m E, 5 151 150 m N, 590 700 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec le coin est du lot 23 du rang B du canton de Provost; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 23 des rangs B et C; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang D; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs D et T jusqu'à la limite nord-ouest du lot 31; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du lot 31 du rang T; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs E et F jusqu'à la limite sud-est du lot 37b du rang T en contournant par l'ouest le lac Saint-Sébastien; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Saint-Sébastien; de là, vers le nord-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à la limite nord-ouest du lot 37b du rang T; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang F; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs F et G; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang G en contournant par le sud-est le lac Croche jusqu'au point de départ.


Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:200 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7857.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7857



 <p>Gouvernement du Québec Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche Direction des services techniques Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles</p>	Z.A.C. TAUREAU - CUAREAU	
	Z.E.C. LAVIGNE	
	ÉCHELLE: 1 / 200000	
	DATE : 80-07-11	PLAN N°: P-7857

Décret 325-81, 4 février 1981**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE**

(L.R.Q., c. D-2)

Gant de cuir

CONCERNANT l'extension juridique d'une convention collective de travail relative à l'industrie du gant de cuir.

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des manufacturiers de gants du Québec ;

et, d'autre part :

Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du vêtement Inc.,
pour les employeurs, les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE les dispositions de cette convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre :

QUE le « Décret relatif à l'industrie du gant de cuir, » ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret relatif à l'industrie du gant de cuir**Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)****1.00 INTERPRÉTATION :**

1.01 Dans le décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

- a) « aide à toutes mains » : salarié qui apporte les vêtements ou des parties de vêtements à l'examineur, à l'opérateur ou au presseur ou qui est affecté à toute autre tâche pour laquelle aucun emploi n'est prévu dans le tableau des salaires apparaissant à l'article 5.01 ;
- b) « conjoint » : personne à laquelle un salarié est marié et cohabite ou avec laquelle il vit maritalement et qui :
 - i) réside avec lui depuis un (1) an ; et,
 - ii) est publiquement représenté comme conjoint ;
- c) « coupeur, classe « A » : salarié qui étend, étire ou coupe le cuir, échelonne les grandeurs ou place et reproduit les patrons sur le cuir ;
- d) « coupeur, classe « B » : salarié qui effectue les tâches du coupeur sur toute matière autre que le cuir utilisée dans la fabrication de vêtements ;
- e) « examineur » : salarié qui fait l'inspection de vêtements ou de leurs parties, en coupe les fils, les nettoie ou les polit, ou effectue tout autre travail nécessaire pour la finition du vêtement ;
- f) « expéditionnaire » : salarié qui attache en lots, emballe ou empaquette les vêtements, pointe ou prépare les commandes ou achemine les expéditions à leur destination ;

- g) « gain horaire moyen » : résultat obtenu en divisant les gains normaux du salarié, diminués de la majoration touchée pour les heures supplémentaires, par le nombre d'heures de travail effectuées durant chaque trimestre de l'année civile; aux fins d'application du décret, le gain horaire moyen du 1^{er} trimestre est utilisé à compter du 1^{er} mai suivant, celui du 2^e trimestre à compter du 1^{er} août suivant, celui du 3^e trimestre à compter du 1^{er} novembre suivant et celui du 4^e trimestre à compter du 1^{er} février de l'année suivante;
- i) « gains normaux » : tous les gains du salarié diminués du montant additionnel qui peut lui avoir été versé en vertu de l'article 5.08, et de l'allocation de sécurité sociale qu'il peut avoir touchée en vertu de la section 8.00;
- j) « manoeuvre » : salarié affecté à la manutention de marchandises, à la réception ou au balayage de l'atelier;
- k) « opérateur » : salarié qui, à la machine à coudre, assemble les parties de vêtements ou répare ces derniers ou est affecté à une opération qui s'effectue à l'aide d'une des machines spéciales utilisées pour la fabrication de vêtements;
- l) « retourneur » : salarié affecté au retournage des vêtements;
- m) « salaire minimal » : le salaire minimal payable à un salarié de 18 ans et plus durant les heures de la semaine normale de travail selon le « Règlement concernant les conditions de travail de certains salariés », adopté par le Décret 755-80 du 20 mars 1980, conformément à la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45) ou selon tout règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

2.00 CHAMP D'APPLICATION:

2.01 Champ territorial: Le décret s'applique à tout le Québec et

le champ d'application est divisé en 2 zones:

Zone I: la région administrative 06, telle que définie par l'arrêté en conseil 524 du 29 mars 1966, concernant la division administrative du territoire de la province;

Zone II: le reste du Québec.

2.02 Champ industriel: Le décret s'applique à la fabrication de gants, de mitaines ou de moufles, de cuir ou de cuir combiné avec une autre matière, à la fabrication de parties de ces vêtements, ainsi qu'aux opérations accessoires à cette fabrication.

Le décret ne s'applique pas à la fabrication d'un vêtement de cuir combiné avec une autre matière lorsque la partie de cette autre matière utilisée pour couvrir la main est plus grande que le cuir utilisé dans la fabrication du vêtement.

3.00 DURÉE DU TRAVAIL:

3.01 La semaine normale de travail est de 40 heures et elle est étalée sur 5 jours, du lundi au vendredi.

3.02 La journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 8 h et 17 h, avec une période d'une (1) heure pour le repas entre 12 h et 13 h.

3.03 L'employeur peut modifier l'horaire de travail prévu à l'article 3.02, aux conditions suivantes:

- i) la durée de la journée normale de travail ne peut excéder 8 heures;
- ii) l'employeur transmet préalablement au comité paritaire un avis écrit à cet effet en y indiquant l'horaire établi.

3.04 L'employeur peut établir une 2^e ou une 3^e équipe aux conditions suivantes:

- i) les salariés de toute autre équipe ont le loisir d'effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail;
- ii) la durée du travail d'une équipe ne peut excéder les heures de la journée ou de la semaine normales de travail;
- iii) l'employeur transmet préalablement au Comité paritaire un avis écrit de 3 jours indiquant l'horaire de chaque équipe ou de tout changement qui pourrait y être apporté par la suite;
- iv) l'employeur verse au salarié de la 2^e ou de la 3^e équipe une prime de 0,15 \$ pour chaque heure de la journée normale de travail comprise entre 16 h et minuit et de 0,18 \$ pour chacune de

celles effectuées entre minuit et 8 h; ces primes entrent dans le calcul des gains normaux;

- v) les heures de la journée normale de travail d'une équipe ne peuvent être étalées sur plus de 9 heures;
- vi) l'employeur accorde une période d'une (1) heure pour le repas à la fin de la première moitié de la journée normale de travail;
- vii) la semaine normale de travail d'une équipe ne peut être étalée sur plus de 5 périodes consécutives de 24 heures du lundi au vendredi dans le cas de la première (1^{re}) équipe et se terminant au plus tard à 8 h le samedi dans le cas de la 2^e ou de la 3^e équipe.

3.05 Hormis le cas fortuit, le salarié qui se présente au travail au début d'une demi-journée normale de travail sans avoir été avisé préalablement de s'en abstenir, a droit à une rémunération minimale égale à 4 fois son gain horaire moyen pour une 1^{re} présence au travail au cours d'une période de 24 heures, et égale à 3 fois son gain horaire moyen pour une 2^e présence au travail au cours de la même période.

3.06 L'employeur accorde au salarié une période de repos de 10 minutes sans réduction de salaire à chaque demi-journée normale de travail et avise le Comité paritaire par écrit de l'heure à laquelle ces périodes doivent avoir lieu.

3.07 Le travail est interdit durant la période du repas et les périodes de repos.

4.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES:

4.01 Les heures effectuées un jour chômé et férié prévu à l'article 9.02, autres que celles comprises dans une journée normale de travail, ainsi que celles effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail constituent des heures supplémentaires.

4.02 Chaque heure supplémentaire effectuée entraîne une rémunération déterminée de la façon suivante:

- i) le salarié rémunéré sur une base horaire touche ses gains normaux afférents à une (1) heure de travail, majorés de 50%;

- ii) le salarié rémunéré à la pièce touche, en plus de ses gains normaux afférents à une (1) heure de travail, 50% de son gain horaire moyen.

5.00 SALAIRES:

5.01 Dès qu'il justifie de l'expérience voulue, le salarié touche au moins le salaire horaire suivant:

Emploi	À compter du 1 ^{er} mars 1982			
	Zone		Zone	
	I	II	I	II
Aide à toute main, examineur,				
opérateur	6,22 \$	6,02 \$	6,77 \$	6,57 \$
Manoeuvre	6,77	6,57	7,32	7,12
Coupeur, classe « B »,				
expéditionnaire	6,92	6,72	7,47	7,27
Retourneur	7,07	6,82	7,62	7,37
Presseur	7,12	6,87	7,67	7,42
Coupeur, classe « A »	7,17	6,92	7,72	7,47

5.02 Pour chaque heure effectuée durant la période pendant laquelle il acquiert l'expérience nécessaire pour avoir droit au salaire prévu à l'article 5.01, le salarié touche au moins le salaire minimal défini à l'article 1.01, auquel s'ajoutent les majorations suivantes à compter du 7^e mois:

	À compter du 1 ^{er} mars 1982			
	Zone		Zone	
	I	II	I	II
à compter du 7 ^e mois	0,60 \$	0,50 \$	0,70 \$	0,60 \$
à compter du 10 ^e mois	1,00	0,90	1,10	1,00
à compter du 13 ^e mois	2,57	2,37	3,12	2,92
à compter du 16 ^e mois	2,80	2,55	3,35	3,10

A compter du
1^{er} mars 1982

	Zone		Zone	
	I	II	I	II
à compter du 19 ^e mois	2,90 \$	2,75 \$	3,45 \$	3,30 \$
à compter du 22 ^e mois	3,10	2,95	3,65	3,50
à compter du 25 ^e mois	3,30	3,15	3,85	3,70
à compter du 28 ^e mois	3,52	3,27	4,07	3,82

5.03 L'expérience s'entend non seulement de la période passée chez son employeur actuel mais de toute période passée au service d'un autre employeur assujetti au décret dans un emploi qui y est visé, mais elle ne s'accumule que lorsqu'elle a été acquise au cours des 60 derniers mois.

Cependant, l'expérience du salarié embauché après la date d'entrée en vigueur du décret n'est reconnue qu'après 6 mois de service.

5.04 Le salarié cesse de progresser dans l'échelle des salaires prévue à l'article 5.02, dès qu'il atteint le salaire prévu pour son emploi à l'article 5.01.

5.05 Lorsque le salarié est promu à un emploi pour lequel un salaire supérieur est prévu à l'article 5.01, il continue de toucher les majorations afférentes à l'expérience, conformément à l'article 5.02.

5.06 Lorsque le salarié est rétrogradé à un emploi pour lequel un salaire inférieur est prévu à l'article 5.01, l'employeur peut lui verser le salaire afférent à ce nouvel emploi.

5.07 L'expérience acquise dans un emploi est valable aux fins du calcul de l'expérience dans tout autre emploi.

5.08 Le salarié qui justifie de 6 mois de service continu chez un même employeur touche pour chaque heure effectuée, en plus de ses gains normaux, un montant additionnel de 0,11 \$.

6.00 PAIEMENT DU SALAIRE:

6.01 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

6.02 Le salaire est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

6.03 Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

6.04 Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

6.05 L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:

1. le nom de l'employeur;
2. les nom et prénom du salarié;
3. l'identification de l'emploi du salarié;
4. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
5. le nombre d'heures payées au taux applicable durant les heures de la semaine normale de travail;
6. le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
7. la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées;
8. le taux du salaire;
9. le montant du salaire brut;

10. la nature et le montant des déductions opérées ;

11. le montant du salaire net versé au salarié.

6.06 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

6.07 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement du salaire qui lui est dû.

6.08 L'employeur ne peut effectuer une retenue sur le salaire que s'il y est contraint par une loi, par un règlement, par une ordonnance d'un tribunal, par une convention collective ou par le décret, ou que s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

7.00 SÉCURITÉ SOCIALE :

7.01 L'employeur verse au salarié, à chaque semaine, une somme égale à 2,75% de son salaire à titre d'allocation de sécurité sociale.

7.02 L'employeur qui, par contrat avec une compagnie d'assurance ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des assurances de la province de Québec ou avec une association *bona fide*, verse à l'une de ces dernières une somme égale ou supérieure à 2,75 % du salaire total de ses salariés au décret pour un régime de sécurité sociale couvrant la vie, la maladie, l'accident ou l'hospitalisation, n'est pas tenu de verser l'allocation de sécurité sociale prévue à l'article 7.01.

7.03 L'employeur peut adopter un régime de sécurité sociale conformément à l'article 7.02, dont le coût est inférieur à 2,75 % du salaire total de ses salariés assujettis au décret pourvu qu'il verse au salarié, à chaque semaine, la différence de coût entre ces 2 régimes.

7.04 La somme versée par l'employeur en vertu d'un des régimes de sécurité sociale prévus aux

articles 7.02 ou 7.03 doit être utilisée entièrement pour le bénéfice des salariés, sans quoi l'article 7.01 s'applique.

8.00 CONGÉ ANNUEL PAYÉ :

8.01 La période de référence s'entend de la période comprise entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

8.02 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de moins de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel de 3 semaines durant les 3 dernières semaines complètes de juillet.

8.03 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel de 4 semaines, dont 3 semaines sont prises durant les 3 dernières semaines complètes de juillet et la 4^e semaine à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

8.04 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de moins d'un (1) an de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 4% de ses gains durant la période de référence.

8.05 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie d'un (1) an de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 5,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 6% pour les périodes de référence subséquentes.

8.06 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 6,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 7% pour les périodes de référence subséquentes.

8.07 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 7,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 8% pour les périodes de référence subséquentes.

8.08 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 8,5% de ses gains durant la période de référence se

terminant le 31 mai 1981, et égale à 9% pour les périodes de référence subséquentes.

8.09 Le salarié qui, au 1^{er} juin, justifie de 25 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 8,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 10% pour les périodes de référence subséquentes.

8.10 Le salarié qui, au 1^{er} juin justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, peut exiger comme indemnité afférente à son congé annuel un montant égal au produit de son gain horaire moyen durant le 2^e trimestre de l'année multiplié par 3 fois le nombre d'heures de sa semaine normale de travail, lorsque ce montant est plus élevé que l'indemnité déterminée selon les articles 8.07 à 8.09.

8.11 Le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel avant le début de ce congé.

8.12 Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés acquis avant le 1^{er} juin précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

9.00 JOURS FÉRIÉS:

9.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

9.02 Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le jour du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces ainsi que les jours ouvrables compris dans la période du 24 décembre au 2 janvier.

9.03 À la demande de la majorité de ses salariés, lorsque le jour du Canada tombe un jour autre qu'un lundi ou un vendredi, l'employeur peut reporter l'observation du jour férié au lundi précédent ou au vendredi suivant de la même semaine civile pourvu qu'il en avise par écrit le Comité paritaire au moins 30 jours au préalable.

9.04 L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler un jour férié.

9.05 Pour chaque jour férié, le salarié touche une indemnité afférente égale à 8 fois son gain horaire

moyen; lorsque, de son plein gré, le salarié a travaillé moins de 7 heures par jour en moyenne durant le trimestre de référence, l'indemnité afférente est égale au produit de la moyenne journalière d'heures effectuées durant cette période multipliée par le gain horaire moyen.

9.06 Pour avoir droit à l'indemnité afférente à un jour férié prévu à l'article 9.02, le salarié doit justifier de 3 mois de service continu dans l'entreprise, avoir travaillé au cours des 90 jours précédant le jour férié et ne pas s'être absenté du travail le jour ouvrable qui précède le jour férié ou le suivant, à moins que l'absence ne soit:

- i) autorisée par l'employeur; ou
- ii) causée par la maladie ou par un accident, par un décès dans la famille du salarié, par un mariage, par un congé de maternité ou par une mise à pied.

L'obligation d'avoir travaillé le jour ouvrable qui précède le jour férié ou le suivant ne s'applique pas aux jours fériés compris dans la période du 24 décembre au 2 janvier.

9.07 L'employeur verse l'indemnité afférente à un jour férié en même temps qu'il fait le paiement des jours de travail compris dans la même période de paie.

9.08 Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, l'indemnité afférente à ce jour férié, qui s'ajoute à l'indemnité afférente au congé annuel, lui est versée le premier (1^{er}) jour de paie qui suit son retour de vacances.

10.00 TRAVAIL À DOMICILE:

10.01 À l'exception de la couture des gants cousus main, le travail à domicile est interdit, sauf aux conditions stipulées dans la présente section.

10.02 L'employeur peut faire effectuer à domicile les tâches de l'opérateur aux conditions suivantes:

- a) tous les salariés d'atelier ont le loisir d'effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail;
- b) le total des salaires payés à ses travailleurs à domicile affectés à des travaux autres que ceux

de la couture des gants cousus main n'excède pas les limites suivantes :

- i) 9% du total des salaires versés à ses salariés d'atelier durant la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- ii) à compter du 1^{er} mars de l'année 1982 et de chaque année subséquente, 8% par année du total des salaires versés à ses salariés d'atelier durant chaque période de 12 mois qui précèdent le 1^{er} mars.

11.00 DISPOSITIONS DIVERSES :

11.01 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de sa mère, de son père, d'une soeur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

11.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour de mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

11.03 À l'intérieur d'un atelier, il est interdit de confier du travail à un entrepreneur ou à un sous-traitant, sauf lorsque tout le travail exécuté en atelier est ainsi confié.

11.04 Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément à l'Ordonnance no 17, 1978 de la Commission du salaire minimum ou à tout règlement ultérieur qui pourrait la modifier ou la remplacer.

11.05 Malgré l'article 1668 du Code civil et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou à sa mise à pied pour au moins 6 mois.

11.06 Ce préavis est d'une (1) semaine si le salarié justifie de moins d'un (1) an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un (1) an à 5

ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

11.07 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

12.00 OBSERVATION :

12.01 L'observation de ce décret est assurée par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise.

13.00 DURÉE :

13.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 28 février 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois de janvier de l'année 1983 ou de toute année subséquente.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3230-o

Décret 327-81, 4 février 1981**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Coiffeurs — Sherbrooke — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 255 du 28 mars 1953, a décidé à une assemblée tenue le 9 décembre 1980 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke », dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des coiffeurs
de Sherbrooke****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 255 du 28 mars 1953 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 255 du 28 mars 1953 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;
- c) les artisans et les ouvriers assujettis au Décret 255 du 28 mars 1953 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,25 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: l'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1^{er} janvier 1981
au 31 décembre 1981

RECETTES

Cotisations.....	46 500 \$	
Revenus divers.....	5 145	
		<hr/>
Total des revenus		51 645 \$

DÉPENSES

Administration générale	49 200 \$	
Administration du décret (inspection).....		
Administration — propriété		
Administration — membres du Comité.....		
		<hr/>
Total des dépenses		49 200 \$
		<hr/>
Surplus		2 445 \$
		<hr/>

Décret 328-81, 4 février 1981**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Équipement pétrolier — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 573-76 du 25 février 1976, a décidé à une assemblée tenue le 14 novembre 1980 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, » dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'installation
d'équipement pétrolier du Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 573-76 du 25 février 1976 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 573-76 du 25 février 1976 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

**Comité paritaire d'installation d'équipement
pétrolier du Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1981
au 31 décembre 1981**

RECETTES

Cotisations	44 000 \$	
Revenus divers	230	
		<hr/>
Total des revenus		44 230 \$

DÉPENSES

Administration générale	39 620 \$	
Administration du décret (inspection)	500	
Administration — propriété	nil	
Administration — membres du Comité	3 180 \$	
		<hr/>
Total des dépenses		43 300 \$
		<hr/>
Surplus		930 \$
		<hr/> <hr/>

3230-o

Décret 329-81, 4 février 1981**LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. M-33)****Signature de certains documents du ministère**

CONCERNANT le Règlement relatif à la signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre en application du Code du travail et de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre M-33) et les articles 47.3, 52.1, 54, 55, 77, 78, 80, 94, 95, 97, 98, 100, 109.4 et 110.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) confèrent certains pouvoirs et certaines obligations au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre stipule que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit adopté le « Règlement relatif à la signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre en application du Code du travail et de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre », dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la signature de
certains documents du ministère du
Travail et de la Main-d'oeuvre en
application du Code du travail et de la
Loi sur le ministère du travail et de la
main-d'oeuvre****Loi sur le ministère du travail et de la
main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. M-33)**

1. Les titulaires des fonctions suivantes du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre sont, chacun, autorisés à signer, aux lieu et place du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur désignation:

1. le sous-ministre adjoint aux relations du travail, monsieur Yvon Blain:
 - a) un écrit désignant un enquêteur en relations du travail en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre M-33);
 - b) un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en prévention en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre;
 - c) un écrit déferant d'office un différend à un conseil d'arbitrage et demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
 - d) un écrit chargeant, en vertu de l'article 97 du Code du travail, un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente;
 - e) un écrit déferant une mésentente à un conseil d'arbitrage et demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en

vertu des articles 98 et 95 du Code du travail;

- f) les actes de nomination, en vertu des articles 77 et 95 du Code du travail, des membres d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce code;
 - g) un acte de nomination, en vertu de l'article 78 du Code du travail, du membre devant agir comme président d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce code;
 - h) un acte de nomination, en vertu de l'article 80 du Code du travail, d'un membre d'un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce code;
 - i) Un écrit octroyant, en vertu de l'article 90 du Code du travail, un délai supplémentaire à un conseil d'arbitrage auquel a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce code et l'écrit prolongeant tel délai;
 - j) un acte de nomination d'un arbitre en vertu de l'article 100 du Code du travail;
 - k) un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 110.1 du Code du travail;
 - l) un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 55 du Code du travail;
 - m) les documents relatifs à la nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 109.4 du Code du travail.
2. le sous-ministre adjoint aux relations du travail, monsieur Yvan Blain, et le directeur général des relations du travail, monsieur Raymond Désilets:
- a) un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 47.3 du Code du travail.

3. le directeur général des relations du travail, monsieur Raymond Désilets, et le directeur du service de conciliation, monsieur Michel Ste-Marie:

- a) un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 54 du Code du travail.

4. les adjoints administratifs à la Direction générale du travail, madame Micheline Maheux et monsieur Roland Léonard:

- a) les accusés de réception informant, en vertu de l'article 52.1 du Code du travail, les deux parties de la date où le ministre a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 de ce code.

5. l'adjoint administratif à la Direction générale du travail, madame Micheline Maheux:

- a) un écrit demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail, lorsqu'un différend est déféré à un conseil d'arbitrage à la demande d'une partie;
- b) un écrit demandant, en vertu de l'article 80 du Code du travail, à une partie de désigner le remplaçant du membre d'un conseil d'arbitrage qu'elle a désigné.

2. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre en application du Code du travail » adopté par le Décret 3197-80 du 8 octobre 1980.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3230-o

Décret 348-81, 12 février 1981

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
(L.R.Q., c. M-14)

Signature de certains documents du ministère

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 808-78 du 78-03-15, certains fonctionnaires sont autorisés à signer certains documents relatifs aux travaux de construction, aux achats ou services, à la location de meubles ou immeubles;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté une nouvelle réglementation concernant les contrats du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 808-78 du 78-03-15, en modifiant certaines dispositions afin d'accélérer le processus d'octroi de contrats mineurs;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le Règlement ci-joint, autorisant certains fonctionnaires à signer pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains actes, documents ou écrits et ainsi engager le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement autorisant certains fonctionnaires à signer pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains actes, documents ou écrits et ainsi engager le ministère.

**Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)**

1. Dans le présent règlement les expressions et mots « contrat de services », « contrat de location de meubles », « contrat d'achat », et « bail » ont la signification que prescrivent respectivement les règlements alors en vigueur sur les contrats du gouvernement adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et « contrat de prêt » et « convention de subvention » ont la signification que leur donnent respectivement les règlements en vertu de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76).

2. Le sous-ministre adjoint à l'Administration du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer un contrat d'achat, de services, de location de meubles, de construction, d'immobilisations, ainsi qu'à autoriser des prêts pour la construction ou réparation de bateaux et à signer un bail de la compétence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3. Un sous-ministre adjoint du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer pour son secteur d'activités un contrat d'achat, de services, de location de meubles, à autoriser des prêts pour la construction ou réparation de bateaux et à signer un bail de la compétence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

4. Le directeur d'une Direction générale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer pour son secteur d'activités:

- 1° les contrats de services, de location dont le coût est inférieur à 5 000,00 \$;
- 2° les contrats d'achat inférieurs à 1 000,00 \$ effectués au moyen d'une commande locale ou une demande de livraison;
- 3° les prêts pour la réparation de bateaux dont le coût est inférieur à 10 000,00 \$.

5. Le directeur de direction du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer pour son secteur d'activités :

- 1° les contrats de services, de location dont le coût est inférieur à 5 000,00 \$;
- 2° les contrats d'achat inférieurs à 1 000,00 \$ effectués au moyen d'une commande locale ou une demande de livraison.

6. Le coordonnateur régional de chacune des douze régions agricoles du Québec est autorisé à signer un contrat d'achat de la compétence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectué au moyen d'une commande locale lorsque le montant payable est inférieur à 1 000,00 \$ et que ce contrat relève de sa région.

7. Le directeur d'un Service du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer un contrat d'achat de la compétence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectué au moyen d'une commande locale, lorsque le montant payable est inférieur à 1 000,00 \$ et que ce contrat relève de son Service.

8. Le chef de district de chacun des huit districts de la Direction de la protection de la Direction générale des pêches maritimes est autorisé à signer un contrat d'achat de la compétence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectué au moyen d'une commande locale, lorsque le montant payable est inférieur à 500,00 \$ et que ce contrat relève de son district.

9. Le directeur et le directeur adjoint de la Direction finance et administration ainsi que le directeur du Service de l'équipement sont autorisés à signer les contrats suivants de la compétence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

- 1° un contrat d'achat

- 2° un contrat de services ou de location de meubles dont le montant payable est inférieur à 5 000,00 \$.

10. Ce règlement remplace le « Règlement relatif à la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation », adopté par l'arrêté en conseil numéro 808-78 du 78-03-15.

11. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

3229-o

Décret 394-81, 12 février 1981

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC
(L.R.Q., c. R-13.1)

LOI APPROUVANT LA CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS
(L.R.Q., c. C-67.1)

Transfert au gouvernement du Canada de la régie et du contrôle des terres IA-N

CONCERNANT le transfert, par acte intérimaire, au gouvernement du Canada de l'administration, la régie et le contrôle des terres IA-N, en vertu des articles 191-3 et 191-5 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

ATTENDU QUE la Convention du Nord-est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution des terres de la catégorie IA-N dont l'administration, la régie et le contrôle doivent être transférés aux conditions de la convention, au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1) stipule que les terres de catégorie IA-N seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1 et 1979, chapitre 25), le gouvernement du Québec doit transférer par acte intérimaire, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs de l'administration locale naskapie, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA-N;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales sont élaborées en accord avec le ministre des Affaires intergouvernementales en vertu de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21, article 16);

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Affaires intergouvernementales:

QUE l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie IA-N, telles que décrites à l'annexe du présent décret, soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs de l'administration locale naskapie, conformément aux articles 191-3 et 191-5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1 et 1979, chapitre 25);

QUE le présent décret tienne lieu d'acte intérimaire de transfert, ayant effet à compter du 31 janvier 1981 et valable jusqu'au transfert par l'émission d'un acte final effectué conformément aux dispositions de l'article 191-6 de ladite Loi;

QUE le présent transfert devra être accepté par arrêté en conseil du gouvernement du Canada au plus tard le 1^{er} avril 1981 et cet arrêté devra stipuler que l'acceptation vaut à compter du 31 janvier 1981;

QUE le présent transfert d'administration, de régie et de contrôle, soit, en outre assujéti aux conditions suivantes:

- a) le gouvernement du Canada doit transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources du Québec, copie de l'arrêté en conseil constatant l'acceptation par le gouvernement du Canada du transfert et des conditions auxquelles il est assujéti;

- b) les dispositions de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1 et 1979, chapitre 25) de même que les dispositions de la Convention du Nord-est québécois non visées par les dispositions de ladite loi s'appliquent aux terres faisant l'objet du présent transfert;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE

Les terres mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la présente annexe ne font pas partie des terres de la catégorie IA-N et l'administration, la régie et le contrôle de ces terres ne sont pas transférés au gouvernement du Canada:

- a) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA-N ci-après décrites, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;
- b) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA-N, ci-après décrites, qui faisaient, au 31 janvier 1978, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);
- c) les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA-N, ci-après décrites, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions.

Description des terres de la catégorie IA-N

Pour l'administration locale naskapie:

Description territoriale préliminaire d'un bloc de terrain situé à environ trois kilomètres (3 km) au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc de terrain englobe, entre autres, les lacs Matemace et Peter et peut être plus explicitement décrit comme suit:

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Matemace et du méridien 66°52'40" ouest; dans une direction générale nord-ouest, nord et est en suivant ladite ligne des hautes eaux jusqu'au méridien 66°52'40" ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingt-treize mètres et cinq dixièmes (1 493,5 m); dans une direction astronomique nord 60°00' est, une distance d'environ mille cent quatre-vingt-huit mètres et sept dixièmes (1 188,7 m); dans une direction astronomique sud 48°00' est, une distance d'environ onze mille quatre cent soixante mètres et cinq dixièmes (11 460,5 m), soit jusqu'au méridien 66°43'40" ouest, ladite limite nord-est incluant entièrement le lac qu'elle coupe et dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 54°54'35" nord et 66°47'15" ouest; dans une direction sud astronomique une distance d'environ trois mille neuf cent quatre-vingt-douze mètres et neuf dixièmes (3 992,9 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 54°50'50" nord, ladite limite est incluant entièrement le lac qu'elle coupe et dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 54°52'30" nord et 66°44'10" ouest; dans une direction ouest astronomique une distance d'environ mille quatre cent trente-deux mètres et six dixièmes (1 432,6 m), soit jusqu'au méridien 66°45' ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ trois cent quatre-vingt-seize mètres et deux dixièmes (396,2 m); dans une direction astronomique nord 45°00' ouest une distance d'environ neuf mille sept cent cinquante-trois mètres et deux dixièmes (9 753,2 m) soit jusqu'au méridien 66°51'30" ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ sept cent un mètres (701 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Matemace et distante de celle-ci de soixante et un mètres (61 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de soixante et un mètres (61 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 66°52'40" ouest; dans une direction nord astronomique une distance de soixante et un mètres (61 m), soit jusqu'au point de commencement ».

Ce bloc de terrain désigné dans la Convention du Nord-est québécois comme le bloc Matemace contient une superficie de quarante et un kilomètres carrés et quarante-quatre centièmes (41,44 km²).

3233-o

Décret 407-81, 12 février 1981

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME
(L.R.Q., c. M-17)

**Programme visant à stimuler l'innovation dans
l'industrie de la chaussure — Modifications**

CONCERNANT un programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chapitre M-17), le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie, du commerce et du tourisme au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure afin d'en élargir les critères d'admissibilité et les conditions d'application.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE soient approuvées les modifications au programme intitulé « Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure » dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Modifications au Programme visant à
stimuler l'innovation dans l'industrie de
la chaussure**

1. Le « Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure » approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3839-78 du 13 décembre 1978 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le ministre peut, avant le 1^{er} avril 1982, accorder à une corporation qui exploite au Québec une entreprise manufacturière de chaussures une aide financière afin de permettre à la corporation de réaliser un projet novateur ayant pour objectif la fabrication et la commercialisation plus efficaces de produits nouveaux ou nettement améliorés, différents des produits concurrents fabriqués au Québec et mieux adaptés aux goûts et exigences du consommateur. »

2. L'article 3 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe *a*, par le suivant :

« **a)** établir qu'elle exploite une entreprise manufacturière de chaussures en opération au Québec depuis au moins un an à la date de sa demande et que ses activités manufacturières de chaussures au Québec représentent :

- i) au moins 50% de ses revenus annuels totaux; ou,
- ii) un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 \$; »

3. Le paragraphe *b* de l'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

« **b)** une analyse spécifique d'un domaine stratégique de l'opération de l'entreprise, tel que la gamme de ses produits, son marché, ses méthodes de commercialisation et de gestion, sa technologie et ses équipements, afin d'apporter des améliorations »

rations ou de réaliser des projets novateurs dans ces domaines. »

4. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 6. Sont aussi admissibles les dépenses reliées aux projets suivants :

- a) le développement et la mise au point d'un nouveau produit ou l'amélioration d'un produit existant, et portant sur la conception et le dessin du produit, la fabrication de prototypes, la réalisation de tests et d'essais du produit ou d'autres activités similaires ou connexes ;
- b) le développement, la mise au point et l'implantation de nouvelles techniques de production ou l'amélioration significative des procédés et des méthodes de production existants ;
- c) l'augmentation significative de l'effort annuel global de promotion des ventes et de publicité ou la réalisation de certaines initiatives nouvelles pour l'entreprise et susceptibles d'améliorer la commercialisation et de promouvoir les ventes de ses produits. Sans limiter la généralité du présent paragraphe, les dépenses admissibles comprennent :
 - i) l'augmentation annuelle des dépenses globales de promotion des ventes et de publicité encourues par l'entreprise y compris les frais de prospection de marché, la participation à des expositions industrielles et commerciales, les frais de conception et de réalisation d'un programme publicitaire et toute autre dépense encourue aux fins de promouvoir la vente des produits de l'entreprise à l'exception toutefois des salaires et commissions versés aux employés et agents de l'entreprise. Cette augmentation est définie comme étant la différence entre le total de telles dépenses, pour un exercice financier régulier, et la somme des dépenses de même nature encourues au cours de l'exercice financier correspondant précédent ; ou,
 - ii) les frais reliés aux initiatives nouvelles pour l'entreprise, en matière de promotion des ventes et de publicité ;
- d) l'engagement ou le perfectionnement de ressources humaines spécialisées dans l'entreprise par :
 - i) l'engagement d'un spécialiste dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes : un designer ou un styliste diplômé ou ayant plusieurs années d'expérience pertinente, un ingénieur industriel ou un technicien diplômé ayant une spécialité en production ou en génie industriel, ou un spécialiste de la mise ne marché, et à la condition que l'entreprise n'ait pas eu un tel spécialiste à son emploi, à plein temps, au cours des douze mois précédant sa demande d'aide financière et que l'embauche soit justifiée par l'ensemble des opérations de l'entreprise. Dans tous les cas, la dépense admissible se limite au salaire versé au cours des trois premières années d'emploi ;
 - ii) la réalisation de stages ou d'études de perfectionnement du personnel affecté à la fonction « innovation-produits » dans l'entreprise. Dans ce cas, la dépense admissible se limite aux frais de stages ou d'études et aux salaires versés pendant leur durée ;
- e) sans limiter la généralité des paragraphes a et b, ces projets comprennent, à l'exclusion des dépenses ayant pour objet l'achat, la location, la construction ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures et l'achat, y compris l'installation, de machineries et d'équipements destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures, les dépenses suivantes :
 - i) le coût des études et des services de consultants ;
 - ii) le salaire, pour la durée du projet ou une durée moindre, du personnel professionnel et technique travaillant à plein temps sur un projet et engagé ou affecté spécifiquement aux fins de ce projet ;
 - iii) le coût des matières premières, pièces et fournitures utilisées directement dans le processus de développement et de mise au point du produit ;
 - iv) le coût d'achat ou de location pour la durée du projet de l'équipement spécialisé essen-

tiel au développement et à la mise au point d'un produit nouveau ou amélioré, pourvu que la corporation démontre au ministre qu'elle ne possède pas déjà un équipement pouvant être utilisé à cette fin et que cet équipement spécialisé ne pourrait pas être réutilisé pour la production existante de la corporation à la date de sa demande si le projet d'innovation n'atteint pas la phase de la production régulière ;

- v) les coûts de recherche de brevets antérieurs, de demande de brevets ou les frais d'acquisition d'un brevet ou d'une licence de fabrication, à l'exclusion des redevances payables en fonction des ventes ou du volume de production. »

5. L'article 7 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 7. La corporation doit transmettre au ministre, avant le 31 décembre 1981, et avant le début de la réalisation du projet, une demande d'aide financière dans la forme déterminée par le ministre et accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le ministre. »

6. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 9. Un comité d'évaluation de cinq membres, nommés par le ministre, est créé ; il est composé de trois représentants gouvernementaux et de deux représentants de l'industrie de la chaussure. Les membres qui ne sont pas des employés du gouvernement et de ses organismes sont rémunérés à honoraires fixes et leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon la directive no 7-74 modifiée et refondue par C.T. 129000 le 23 septembre 1980 et ses modifications. »

7. Ces modifications au programme entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement, à l'exception de la modification au paragraphe a de l'article 3 du programme qui prend effet à compter du 13 décembre 1978.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Décret 408-81, 12 février 1981

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME
(L.R.Q., c. M-17)

**Programme visant à stimuler l'innovation dans
l'industrie du meuble — Modifications**

CONCERNANT un programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chapitre M-17), le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie, du commerce et du tourisme au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble afin d'en élargir les critères d'admissibilité et les conditions d'application.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE soient approuvées les modifications au programme intitulé : « Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble » dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Modifications au Programme visant à
stimuler l'innovation dans l'industrie du
meuble**

1. Le Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3840-78 du 13 décembre 1978 est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant :

« **a)** la fabrication et la commercialisation plus efficaces de produits nouveaux ou nettement améliorés, différents des produits concurrents fabriqués au Québec et mieux adaptés aux goûts et exigences du consommateur; ou »

2. L'article 3 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe *a*, par le suivant :

« **a)** établir qu'elle exploite une entreprise manufacturière de meubles en opération au Québec depuis au moins un an à la date de sa demande et que ses activités manufacturières de meubles au Québec représentent :

i) au moins 50% de ses revenus annuels totaux; ou

ii) un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 \$; »

3. Le paragraphe *b* de l'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

« **b)** une analyse spécifique d'un domaine stratégique de l'opération de l'entreprise, tel que la gamme de ses produits, son marché, ses méthodes de commercialisation et de gestion, sa technologie et ses équipements, afin d'apporter des améliorations ou de réaliser des projets novateurs dans ces domaines. »

4. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 6. Sont aussi admissibles les dépenses reliées aux projets suivants :

a) le développement et la mise au point d'un nouveau produit ou l'amélioration d'un produit existant, et portant sur la conception et le dessin du produit, la fabrication de prototypes, la réalisation de tests et d'essais du produit ou d'autres activités similaires ou connexes ;

b) le développement, la mise au point et l'implantation de nouvelles techniques de production ou l'amélioration significative des procédés et des méthodes de production existants ;

c) l'augmentation significative de l'effort annuel global de promotion des ventes et de publicité ou la réalisation de certaines initiatives nouvelles pour l'entreprise et susceptibles d'améliorer la commercialisation et de promouvoir les ventes de ses produits. Sans limiter la généralité du présent paragraphe, les dépenses admissibles comprennent :

i) l'augmentation annuelle des dépenses globales de promotion des ventes et de publicité encourues par l'entreprise y compris les frais de prospection de marché, la participation à des expositions industrielles et commerciales, les frais de conception et de réalisation d'un programme publicitaire et toute autre dépense encourue aux fins de promouvoir la vente des produits de l'entreprise à l'exception toutefois des salaires et commissions versés aux employés et agents de l'entreprise. Cette augmentation est définie comme étant la différence entre le total de telles dépenses, pour un exercice financier régulier, et la somme des dépenses de même nature encourues au cours de l'exercice financier correspondant précédent ; ou,

ii) les frais reliés aux initiatives nouvelles pour l'entreprise, en matière de promotion des ventes et de publicité ;

d) l'engagement ou le perfectionnement de ressources humaines spécialisées dans l'entreprise par :

i) l'engagement d'un spécialiste dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes : un designer ou un styliste diplômé ou ayant

plusieurs années d'expérience pertinente, un ingénieur industriel ou un technicien diplômé ayant une spécialité en production ou en génie industriel, ou un spécialiste de la mise en marché, et à la condition que l'entreprise n'ait pas eu un tel spécialiste à son emploi, à plein temps, au cours des douze mois précédant sa demande d'aide financière et que l'embauche soit justifiée par l'ensemble des opérations de l'entreprise. Dans tous les cas, la dépense admissible se limite au salaire versé au cours des trois premières années d'emploi ;

ii) la réalisation de stages ou d'études de perfectionnement du personnel affecté à la fonction « innovation-produit » dans l'entreprise. Dans ce cas, la dépense admissible se limite aux frais de stages ou d'études et aux salaires versés pendant leur durée ;

e) sans limiter la généralité des paragraphes a et b, ces projets comprennent, à l'exclusion des dépenses ayant pour objet l'achat, la location, la construction ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures et l'achat, y compris l'installation, de machineries et d'équipements destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures, les dépenses suivantes :

i) le coût des études et des services de consultants ;

ii) le salaire, pour la durée du projet ou une durée moindre, du personnel professionnel et technique travaillant à plein temps sur un projet et engagé ou affecté spécifiquement aux fins de ce projet ;

iii) le coût des matières premières, pièces et fournitures utilisées directement dans le processus de développement et de mise au point du produit ;

iv) le coût d'achat ou de location pour la durée du projet de l'équipement spécialisé essentiel au développement et à la mise au point d'un produit nouveau ou amélioré, pourvu que la corporation démontre au ministre qu'elle ne possède pas déjà un équipement pouvant être utilisé à cette fin et que cet équipement spécialisé ne pourrait pas être réutilisé pour la production existante de la corporation à la date de sa demande si le

projet d'innovation n'atteint pas la phase de la production régulière ;

- v) les coûts de recherche de brevets antérieurs, de demande de brevets ou les frais d'acquisition d'un brevet ou d'une licence de fabrication, à l'exclusion des redevances payables en fonction des ventes ou du volume de production. »

5. L'article 9 de ce programme est remplacé par le suivant :

« **9.** La corporation doit transmettre au ministre, avant le 31 décembre 1981, et avant le début de la réalisation du projet, une demande d'aide financière dans la forme déterminée par le ministre et accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le ministre. »

6. L'article 11 de ce programme est remplacé par le suivant :

« **11.** Un comité d'évaluation de cinq membres, nommés par le ministre, est créé ; il est composé de trois représentants gouvernementaux et de deux représentants de l'industrie du meuble. Les membres qui ne sont pas des employés de gouvernement et de ses organismes sont rémunérés à honoraires fixes et leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon la directive no 7-74 modifiée et refondue par C.T. 129000 le 23 septembre 1980 et ses modifications. »

7. Ces modifications au programme entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement, à l'exception de la modification au paragraphe *a* de l'article 3 du programme qui prend effet à compter du 13 décembre 1978.

3237-o

Dear Mr. [Name],

I have received your letter of [Date] regarding [Subject].

The information you provided is being reviewed.

We will contact you again once a decision has been reached.

Thank you for your patience.

Sincerely,
[Signature]

[Name]
[Title]

[Address]
[City, State, Zip]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

Décret 417-81, 12 février 1981

CODE DE LA ROUTE
(L.R.Q., c. C-24)

Immatriculation — Rég. 3H — Modifications

CONCERNANT le Règlement 3H modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation.

ATTENDU QUE le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation a été adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe p du paragraphe 1 de l'article 109 du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), le gouvernement peut changer la date des licences;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), les garagistes doivent détenir un contrat d'assurance-responsabilité, tant pour eux-mêmes que pour les personnes qui sont sous leur autorité;

ATTENDU QU'il est opportun de changer la date de délivrance des licences de garagistes et de commerçants de véhicules automobiles, de façon à échelonner sur une période de 12 mois l'obligation qu'ont les garagistes et les commerçants d'obtenir une licence, après avoir fourni un contrat d'assurance-responsabilité ou un cautionnement ou les deux à la fois;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à certaines mesures transitoires pour permettre la mise en oeuvre d'un nouveau système de délivrance de ces licences;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 109 du Code de la route, tous les règlements faits par le gouvernement, sous l'autorité de la présente loi, ont, après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le « Règlement 3H modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 3H modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, sous-par. p du
par. 1 de l'a. 109)

1. Le « Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977 et modifié par le Règlement 3A (A.C. 437-78 du 16 février 1978), par le « Règlement modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » (A.C. 1261-78 du 20 avril 1978), par le Règlement 3B (A.C. 3171-78 du 11 octobre 1978), par le Règlement 3C (A.C. 3873-78 du 13 décembre 1978), par le Règlement 3D (A.C. 662-79 du 7 mars 1979), par le Règlement 3E (A.C. 1829-79 du 20 juin 1979), par le Règlement 3F (Décret 1451-80 du 22 mai 1980) et par le Règlement 3G (Décret 3290-80 du 16 octobre 1980) est de nouveau modifié par le remplacement de la Section I du chapitre VI, par la suivante:

« Section I**LICENCE DE GARAGISTE ET LICENCE DE
COMMERÇANT DE VÉHICULES
AUTOMOBILES**

- 3.94 1) Le droit requis pour la licence de garagiste prévue à l'article 20 du Code de la route est de 25 \$ annuellement;
- 2) le droit requis pour la licence de commerçant prévue à l'article 22 du Code de la route est de 25 \$ annuellement;
- 3) si l'établissement d'un commerçant est en même temps un garage et s'il a payé, pour la même année, le droit requis pour une licence visée au paragraphe 1 du présent article, ce paiement libère cette personne du paiement du droit visé au paragraphe 2 du même article. ».

3.95 La licence de commerçant ou de garagiste est émise pour une période maximale de 12 mois. La période de validité de cette licence est déterminée, lors de sa délivrance, selon la date d'expiration du

cautionnement ou du contrat d'assurance-responsabilité et elle peut être renouvelée pour une période de 12 mois, sur paiement des droits requis.

3.96 La licence de commerçant ou de garagiste qui expire le 28 février 1981 peut être renouvelée pour une période maximale de 23 mois, après quoi elle sera renouvelée conformément à l'article 3.95. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3236-o

Décret 420-81, 12 février 1981**LOI SUR LES CHEMINS DE FER**
(L.R.Q., c. C-14)**Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret — Modifications**

CONCERNANT la résolution du chemin de fer de Matane et du Golfe, adoptée le 5 décembre 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de Fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 5 décembre 1980, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 23 janvier 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 5 décembre 1980, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Résolution de la compagnie « Le Chemin de fer de Matane et du Golfe » adoptée le 5 décembre 1980 modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100 adopté le 28 novembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle du Québec* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 8^e page 2 révisée par la 9^e page 2 révisée ci-annexée.

2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 7^e page 2A révisée par la 8^e page 2A révisée ci-annexée.

3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 3^e page 29 révisée par la 4^e page 29 révisée ci-annexée.

4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 6^e page 30 révisée par la 7^e page 30 révisée ci-annexée.

5. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 3^e page 31 révisée par la 4^e page 31 révisée ci-annexée.

6. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 8^e page 34 révisée par la 9^e page 34 révisée ci-annexée.

Tarif C.F.M.G. no F. 100 9^e page 2 révisée
 M.T.Q. no F. 100 annule
 8^e page 2 révisée

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

	Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	1	Originale
(C)	2	9 ^e
(C)	2A	8 ^e
	3	1 ^{re}
	4	Originale
	5	1 ^{re}
	6	Originale
	7	Originale
	8	Originale
	9	Originale
	10	1 ^{re}
	11	1 ^{re}
	12	1 ^{re}
	13	1 ^{re}
	14	1 ^{re}
	15	1 ^{re}
	16	1 ^{re}
	17	1 ^{re}
	18	1 ^{re}
	19	1 ^{re}
	20	1 ^{re}
	21	2 ^e
	22	2 ^e
	23	1 ^{re}
	24	1 ^{re}
	25	3 ^e
	26	1 ^{re}
	27	1 ^{re}
	28	1 ^{re}
(C)	29	4 ^e
(C)	30	7 ^e
(C)	31	4 ^e
	32	Originale
	33	Originale
(C)	34	9 ^e
	34A	Originale
	35	1 ^{re}
	36	3 ^e
	37	2 ^e

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

4^e page 29 révisée
annule
3^e page 29 révisée

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>																				
50	<p>Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre Mont-Joli, QC, et Matane, QC, originant et/ou terminant avec d'autres transporteurs canadiens.</p> <p>En wagons complets.</p> <p style="text-align: center;"><i>Pesanteurs minimums</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">lb</td> <td style="text-align: center;">(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">24 000</td> <td style="text-align: center;">60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30 000</td> <td style="text-align: center;">54</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">40 000</td> <td style="text-align: center;">44</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">50 000</td> <td style="text-align: center;">37</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">60 000</td> <td style="text-align: center;">33</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">80 000</td> <td style="text-align: center;">25</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100 000</td> <td style="text-align: center;">22</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">120 000</td> <td style="text-align: center;">19</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">140 000</td> <td style="text-align: center;">18</td> </tr> </table>	lb	(A)	24 000	60	30 000	54	40 000	44	50 000	37	60 000	33	80 000	25	100 000	22	120 000	19	140 000	18	
lb	(A)																					
24 000	60																					
30 000	54																					
40 000	44																					
50 000	37																					
60 000	33																					
80 000	25																					
100 000	22																					
120 000	19																					
140 000	18																					

(A) Augmentation.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

7^e page 30 révisée
annule
6^e page 30 révisée

TAUX DE MARCHANDISES

Item		Taux en cents par 100 lb
51	<p>Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre Mont-Joli, QC, et Matane, QC, originant et/ou se terminant aux États-Unis d'Amérique.</p> <p>En wagons complets.</p> <p style="text-align: center;"><i>Pesanteurs minimums</i></p> <p style="text-align: center;">lb</p> <p style="text-align: center;">24 000 30 000 40 000 50 000 60 000 80 000 100 000 120 000 140 000</p>	<p style="text-align: center;">(A)</p> <p style="text-align: center;">68 62 50 41 36 29 25 22 21</p>

(A) Augmentation.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

4^e page 31 révisée
annule
3^e page 31 révisée

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>																				
52	<p>Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, origi- nant et/ou se terminant à Matane, QC, et ports situés sur la rive nord du fleuve St-Laurent.</p> <p>En wagons complets.</p> <p style="text-align: center;"><i>Pesanteurs minimums</i></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">lb</td> <td style="text-align: right;">(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">24 000</td> <td style="text-align: right;">55</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30 000</td> <td style="text-align: right;">46</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">40 000</td> <td style="text-align: right;">38</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">50 000</td> <td style="text-align: right;">32</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">60 000</td> <td style="text-align: right;">26</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">80 000</td> <td style="text-align: right;">22</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100 000</td> <td style="text-align: right;">19</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">120 000</td> <td style="text-align: right;">16</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">140 000</td> <td style="text-align: right;">15</td> </tr> </table>	lb	(A)	24 000	55	30 000	46	40 000	38	50 000	32	60 000	26	80 000	22	100 000	19	120 000	16	140 000	15	
lb	(A)																					
24 000	55																					
30 000	46																					
40 000	38																					
50 000	32																					
60 000	26																					
80 000	22																					
100 000	19																					
120 000	16																					
140 000	15																					

(A) Augmentation.

Décret 424-81, 12 février 1981

LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage du district de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 952 du 11 mars 1970, a décidé à une assemblée tenue le 15 décembre 1980 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage du district de Québec », dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire du camionnage du
district de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 952 du 11 mars 1970 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,45% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 952 du 11 mars 1970 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,45% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1981, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Comité paritaire du camionnage
du district de Québec

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1^{er} janvier 1981
au 31 décembre 1981

RECETTES

Cotisations.....	135 000,00 \$
Revenus divers.....	3 600,00
	<hr/>
Total des revenus	138 600,00 \$

DÉPENSES

Administration générale	71 777,00 \$
Administration du décret (inspection)	51 410,00
Administration — propriété	6 050,00
Administration — membres du Comité	10 240,00
	<hr/>
Total des dépenses	139 477,00 \$

Déficit prévu..... 877,00 \$

3230-o

Décret 506-81, 18 février 1981**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)****Contrats de services du gouvernement —
Modifications**

CONCERNANT un « Règlement modifiant de nouveau le Règlement concernant les contrats de services du gouvernement ».

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) donne au gouvernement le pouvoir de faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom du gouvernement et de déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu dudit article le « Règlement concernant les contrats de services du gouvernement » a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 3475-77 du 19 octobre 1977 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 488-78 du 22 février 1978, 1306-78 du 26 avril 1978, 3067-78 du 4 octobre 1978, 562-79 du 28 février 1979, 1456-79 du 23 mai 1979 et par les Décrets numéros 403-80 du 13 février 1980 et 3486-80 du 4 novembre 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement pour y introduire des dispositions relatives aux services reliés à la création en arts visuels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre des Finances:

QUE le « Règlement modifiant de nouveau le Règlement concernant les contrats de services du gouvernement », ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant de nouveau le
Règlement concernant les contrats de
services du gouvernement****Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)**

1. Les articles 24, 29 et 31 du « Règlement concernant les contrats de services du gouvernement » adopté par l'arrêté en conseil numéro 3475-77 du 19 octobre 1977 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 488-78 du 22 février 1978, 1306-78 du 26 avril 1978, 3067-78 du 4 octobre 1978, 562-79 du 28 février 1979, 1456-79 du 23 mai 1979 et les Décrets numéros 403-80 du 13 février 1980 et 3486-80 du 4 novembre 1980, sont modifiés par le remplacement du nombre « 77 » par le nombre « 82 ».

2. La section XI dudit Règlement est remplacée par les suivantes:

« Section XI**SERVICES RELIÉS À LA CRÉATION
EN ARTS VISUELS**

76. Un contrat de services reliés à la création en arts visuels comprend la création d'œuvres d'art dans le cadre de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec.

77. Un contrat de services reliés à la création en arts visuels ne peut être conclu sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 \$.

Sous réserve de l'alinéa précédent, un contrat de services reliés à la création en arts visuels ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf:

- a) lorsque le montant payable en vertu du contrat est inférieur à 50 000 \$; ou

b) lorsque, dans le cadre de la gestion par programme, le montant payable annuellement en vertu du contrat à même les crédits affectés au programme concerné demeure à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire affectée, dans la programmation budgétaire, à l'activité ou au projet auquel se rapporte le contrat et que les procédures prévues à ce règlement aient été suivies intégralement.

78. Nonobstant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 77 et sous réserve du premier alinéa du même article, aucun contrat de services reliés à la création en arts visuels de plus de trois ans ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor.

79. Aucun supplément ne doit être payé en vertu d'un contrat de services reliés à la création en arts visuels en sus du montant qui y est stipulé, sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf :

- a) lorsque le montant total du contrat et des suppléments demeure inférieur à 50 000 \$;
- b) lorsque la somme totale des suppléments est inférieure à 10 % du montant du contrat; ou
- c) lorsque, dans le cadre de la gestion par programme, le montant total payable annuellement en vertu du contrat et des suppléments à même les crédits affectés au programme concerné demeure à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire affectée, dans la programmation budgétaire, à l'activité ou au projet auquel se rapporte le contrat et que les procédures prévues à ce règlement aient été suivies intégralement.

80. Un contrat de services reliés à la création en arts visuels est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par le ministre des Affaires culturelles.

Section XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

81. Un contrat pour la fourniture de services autres que ceux prévus aux sections III à XI ne peut être conclu sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 \$.

Sous réserve de l'alinéa précédent, un contrat pour la fourniture de services autres que ceux prévus aux sections III à XI ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf :

- a) lorsque le montant payable en vertu du contrat est inférieur à 5 000 \$; ou
- b) lorsqu'il s'agit de services d'avocats ou de notaires, à condition que le contrat soit conclu par le ministre de la Justice ou avec son autorisation générale ou spéciale et qu'il ne s'agisse pas d'un contrat à forfait.

82. L'octroi d'un contrat à une personne physique pouvant fournir les services professionnels prévus aux sections III et IV, mais ne faisant pas partie à quelque titre d'un bureau de consultant et dont la rémunération ne provient pas habituellement d'honoraires, n'est pas assujéti aux dispositions des articles 24, 29 et 31.

Dans un tel cas toutefois, un contrat de services professionnels ne peut être conclu sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 \$.

Sous réserve de l'alinéa précédent, un contrat de services professionnels de ce genre ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du Trésor, sauf lorsque de montant payable en vertu du contrat est inférieur à 5 000 \$.

83. Aucun supplément ne doit être payé en vertu d'un contrat pour la fourniture de services octroyé en vertu des règles prévues aux articles 81 et 82, en sus du montant qui y est stipulé, sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf :

- a) lorsque le montant total du contrat et des suppléments demeure inférieur à 5 000 \$; ou
- b) lorsque la somme totale des suppléments est inférieure à 10 % du montant du contrat. »

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3239-o

Décret 511-81, 18 février 1981

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
(L.R.Q., c. A-13)

**Société de développement industriel du Québec
— Régie interne — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec.

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur l'aide au développement industriel (L.R.Q., chapitre A-13) autorise la Société de développement industriel du Québec, sous réserve des dispositions de cette loi et des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 47, à faire des règlements pour sa régie interne ;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec a adopté, le 27 janvier 1981, une modification à son Règlement de régie interne ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 stipule que les règlements de la Société n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec », ci-annexé, soit approuvé ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

**Loi sur l'aide au développement industriel
(L.R.Q., c. A-13, a. 48)**

1. Le « Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec », approuvé par l'arrêté en conseil 2201 du 23 juin 1971 et dont les modifications ont été approuvées par les arrêtés en conseil 2964 du 25 août 1971, 3156-72 du 25 octobre 1972, 4767-75 du 29 octobre 1975, 3714-77 du 2 novembre 1977 et 501-78 du 22 février 1978 et par le Décret 412-80 du 13 février 1980, est de nouveau modifié par :

a) le remplacement de l'article 3.01 par le suivant :

« **3.01** Les fonctionnaires de la Société sont : le vice-président à l'exportation, les directeurs généraux adjoints, le secrétaire, le secrétaire adjoint, les directeurs, les conseillers juridiques, les analystes financiers et les autres personnes désignées comme fonctionnaires par la Société, sur recommandation du directeur général. »

b) le remplacement de l'article 4.01 par le suivant :

« **4.01** Le président ou le directeur général ou le vice-président à l'exportation ou un directeur général adjoint ou le secrétaire ou le trésorier ou un directeur régional de la Société agissant avec l'une des personnes suivantes :

le président
le directeur général
le vice-président à l'exportation
un directeur général adjoint
le secrétaire
le trésorier
un directeur régional
un directeur de service

sont autorisés, pour et au nom de la Société :

- a) à accorder mainlevée ou à donner quittance en tout ou en partie, avec ou sans considération, de toute hypothèque, privilège ou autre garantie détenue par la Société sur les biens mobiliers ou immobiliers, réels ou personnels ;
- b) à accepter, céder, transférer ou aliéner tout certificat d'actions et à exercer tous les droits de vote qui s'y rattachent ;
- c) à conclure et à confirmer les ententes nécessaires à la conduite des affaires de la Société avec toutes banques, caisses, compagnies de fiducie ou avec toutes autres institutions financières de même nature ;
- d) à faire, signer, exécuter tout document, y compris tout contrat, convention, endossement ou procuration pour toutes fins utiles ou nécessaires dans le cours normal des opérations de la Société ou en application de sa loi et de ses règlements ;

pourvu que dans l'exercice de chacun de ces mandats, la même personne ne puisse agir ou signer à deux titres différents.

En outre, le président, le directeur général, le vice-président à l'exportation, un directeur général adjoint ou un directeur régional est autorisé à signer seul toute lettre d'offre ou de refus d'aide financière et chacun des conseillers juridiques de la Société est autorisé à signer, seul, toute mise en demeure ou autre procédure légale requise par la loi pour protéger les garanties détenues par la Société et à représenter cette dernière dans toute poursuite ou procédure destinée à protéger ces mêmes garanties. »

- c) le remplacement de l'article 4.03 par le suivant :

« **4.03** Le vice-président à l'exportation, un directeur général adjoint ou un directeur régional ou un directeur régional adjoint est autorisé à signer, au nom de la Société, tout document requis pour donner effet, directement ou indirectement, à une résolution émanant du comité exécutif ou d'une assemblée des membres de la Société ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

3237-o

Décret 521-81, 18 février 1981**LOI SUR LES TRANSPORTS**

(L.R.Q., c. T-12)

Règ. 11U — Transport des écoliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement 11U modifiant le Règlement 11 sur le transport des écoliers.

ATTENDU QUE la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), à son article 5, permet au gouvernement d'établir des normes, conditions ou modalités de construction de tout moyen ou système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE le « Règlement 11 sur le transport des écoliers », adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974, prévoit des normes minimales de construction des autobus d'écoliers;

ATTENDU QUE ces normes minimales de construction ont été modifiées à quelques reprises;

ATTENDU QUE ce règlement ne précise pas les critères permettant d'établir la date de construction de l'autobus d'écoliers et qu'il y a lieu de le faire;

ATTENDU QU'il convient d'édicter des normes de construction particulières dans le cas de récupération d'une carrosserie d'autobus d'écoliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement 11U modifiant le Règlement 11 sur le transport des écoliers », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 11U modifiant le Règlement 11 sur le transport des écoliers**Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)**

1. Le « Règlement 11 sur le transport des écoliers », adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974 et modifié par le Règlement 11A, adopté par l'arrêté en conseil 2183-74 du 12 juin 1974, par le Règlement 11B, adopté par l'arrêté en conseil 2780-74 du 31 juillet 1974, par le Règlement 11C, adopté par l'arrêté en conseil 2817-74 du 1^{er} août 1974, par le Règlement 11D, adopté par l'arrêté en conseil 3062-74 du 21 août 1974, par le Règlement 11E, adopté par l'arrêté en conseil 4356-74 du 27 novembre 1974, par le Règlement 11F, adopté par l'arrêté en conseil 2596-75 du 25 juin 1975, par le Règlement 11G, adopté par l'arrêté en conseil 2597-75 du 25 juin 1975, par le Règlement 11H, adopté par l'arrêté en conseil 3927-75 du 20 août 1975, par le Règlement 11I, adopté par l'arrêté en conseil 4991-75 du 12 novembre 1975, par le Règlement 11J, adopté par l'arrêté en conseil 2032-76 du 9 juin 1976, par le Règlement 11K, adopté par l'arrêté en conseil 2619-76 du 28 juillet 1976, par le Règlement 11L, adopté par l'arrêté en conseil 80-77 du 5 janvier 1977, par le Règlement 11M, adopté par l'arrêté en conseil 2081-77 du 22 juin 1977, par le Règlement 11N, adopté par l'arrêté en conseil 2635-77 du 10 août 1977, par le Règlement 11O, adopté par l'arrêté en conseil 1784-78 du 31 mai 1978, par le Règlement 11P, adopté par l'arrêté en conseil 2623-78 du 16 août 1978, par le Règlement 11O, adopté par l'arrêté en conseil 985-79 du 4 avril 1979, par le Règlement 11R, adopté par l'arrêté en conseil 2540-79 du 5 septembre 1979, par le Règlement 11S, adopté par le Décret 2175-80 du 9 juillet 1980 (remplaçant le Décret 1610-80 du 28 mai 1980) et par le Règlement 11T, adopté par le Décret 3376-80 du 29 octobre 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 11.1, après la définition des mots « rangée de banquettes », de la définition suivante:

« « récupération » : action qui consiste à réparer la carrosserie d'un autobus d'écoliers et à la fixer sur un châssis neuf ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'intitulé de la sous-section I de la section I du chapitre II, de l'article suivant :

« **11.2.1** La date de construction d'un autobus d'écoliers est déterminée par la date de construction de son châssis. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.202, de ce qui suit :

« *Sous-section III*

La récupération

11.202.1 Toute personne qui effectue la récupération d'un autobus d'écoliers doit réparer les parties et les pièces de la carrosserie de façon à rencontrer les exigences prévues à la présente section.

11.202.2 Cependant, le paragraphe 3 de l'article 11.76, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 11.175, l'article 11.175.1, les paragraphes 3 et 4 de l'article 11.177, l'article 11.178.1 et l'article 11.182.1 ne s'appliqueront à un autobus d'écoliers récupéré qu'à compter du 1^{er} avril 1983. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 131398, 27 janvier 1981

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. F-3.1)

- **Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail**
- **Personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail — Abrogation**
- **Emplois occasionnels et leurs titulaires — Modifications**
- **Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires — Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise de la direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 14 janvier 1981, le Règlement ci-joint concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 janvier 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 101-81, 14 janvier 1981

Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

Section I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires régis par les règlements de classification suivants:

- a) « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention »;
- b) « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés »;
- c) « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers »;
- d) « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes »;

e) « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement ».

Toutefois, les dispositions qui apparaissent à la sous-section 2 de la section V s'appliquent aux fonctionnaires qui effectuent un stage probatoire prévu dans l'un ou l'autre des règlements de classification visés au premier alinéa.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conjoint » : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne de sexe opposé, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

Lors du décès du fonctionnaire, la définition de conjoint ne s'applique pas si le fonctionnaire ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne ;

« employeur » : un ministère ou un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) ;

« enfant à charge » : un enfant du fonctionnaire, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du fonctionnaire pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes : est âgé de moins de dix-huit (18) ans ; ou est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue ; ou quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date ;

« fonctionnaire occasionnel » : un fonctionnaire qui occupe un emploi d'un caractère occasionnel, tel que défini au « Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires » approuvé par le C.T. 122003 du 25 septembre 1979 ;

« fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel » : un fonctionnaire occasionnel qui remplit les conditions prévues à l'article 270 et dont le nom est inscrit sur les listes de rappel prévues à la sous-section 3 de la section XIV ;

« sous-ministre » : le sous-ministre d'un ministère, le dirigeant d'organisme ou leur représentant ;

« supérieur immédiat » : la personne qui exerce une autorité immédiate sur le fonctionnaire et qui est désignée comme tel par l'autorité compétente ;

« supérieur hiérarchique » : la personne qui exerce une autorité immédiate sur le supérieur immédiat du fonctionnaire et qui est désignée comme tel par l'autorité compétente ;

« service » : la période d'emploi d'un fonctionnaire occasionnel excluant tous les jours ouvrables non rémunérés, cette période se calculant en années, en mois et en jours ;

« service continu » : la période d'emploi ininterrompue d'un fonctionnaire temporaire ou permanent depuis sa dernière embauche ; cette période se calcule en années, en mois et en jours ;

3. Dans le cadre des pouvoirs de réglementation prévus à l'article 4 et, de façon plus spécifique de ceux prévus aux articles 66, 90 et 91 de la loi, les dispositions adoptées aux articles qui suivent ainsi que les dispositions particulières qui y sont prévues, sont les dispositions concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1.

Section II

HEURES DE TRAVAIL

Sous-section 1

Semaine et journée régulières de travail

4. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un fonctionnaire sont celles du personnel supervisé ou celles que le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

5. Les régimes d'heures de travail qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, font exception aux dispositions de l'article 4 demeurent en vigueur.

6. La présence au travail d'un fonctionnaire est enregistrée selon la méthode déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

Section III

TRAITEMENT

Sous-section 1

Traitement des fonctionnaires visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1

Échelles de traitement

7. L'échelle de traitement provisoire d'un fonctionnaire visé aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1, au 1^{er} juillet 1980, est celle établie pour sa classe d'emploi à l'une des annexes B, D ou E.

8. Au 1^{er} juillet 1980, le traitement provisoire d'un fonctionnaire, à l'intérieur de l'échelle visée à l'article 7, est celui qui le maintient dans la position relative qu'il occupe entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle établie pour sa classe d'emploi le 30 juin 1980.

9. Les articles 7 et 8 s'appliquent au candidat de l'extérieur de la fonction publique qui a été nommé après le 1^{er} juillet 1980 à l'une des classes d'emploi des règlements de classification visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1.

Pour ce fonctionnaire, une référence à la date du 30 juin 1980 ou du 1^{er} juillet 1980 est une référence à sa date de nomination.

Augmentation au mérite

10. Après application des articles 7 et 8, le fonctionnaire qui n'a pas atteint le taux maximum de l'échelle provisoire prévue pour sa classe d'emploi reçoit, au 1^{er} juillet 1980, une augmentation de traitement variant entre 0 et 8% compte tenu de son rendement apprécié par une fiche d'évaluation.

Cette augmentation ne peut avoir pour effet de rendre son traitement supérieur au taux maximum de l'échelle provisoire prévue pour sa classe d'emploi.

11. La masse salariale disponible pour cette augmentation est de 4% de la masse salariale des fonctionnaires visés à l'article 10, au 30 juin 1980.

12. Le fonctionnaire antérieurement classé « professionnel » qui a été intégré à l'une des classes d'emploi visées par la présente sous-section et dont le traitement est supérieur au maximum de l'échelle provisoire prévue pour sa classe, a droit, au 1^{er} juillet 1980, à un montant forfaitaire variant entre 0 et 8% de son traitement, compte tenu de son rendement apprécié par une fiche d'évaluation et ce, après l'application des articles 7 et 8.

Avancement de classe et promotion

13. Le fonctionnaire qui avance ou est promu à l'une des classes d'emploi des règlements de classification visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1 reçoit une augmentation de 10% de son traitement avant avancement ou promotion.

Ce nouveau traitement ne doit pas être inférieur au taux minimum ni supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement de la classe à laquelle il accède.

14. Aux fins d'application de l'article 13, les mots « traitement avant avancement ou promotion » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

15. Un fonctionnaire qui bénéficie de l'ajustement régional visé au paragraphe II de la résolution de la Commission de la fonction publique numéro 176-71 du 25 juin 1971, approuvée par le C.T. 68077 du 13 décembre 1972, ou de celui visé par l'arrêté en conseil 944 du 11 mai 1965 lors :

- a) de l'avancement à la classe I d'agent de maîtrise en saisie des données, ou
- b) d'une promotion
 - i) à la classe d'agent de maîtrise en secrétariat, ou
 - ii) aux classes II et I d'agent de maîtrise en saisie des données

- c) de l'intégration à l'une des classes prévues au « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés »

continue de recevoir cet ajustement régional.

16. À l'occasion de l'avancement ou de la promotion à la classe II de directeur adjoint et à la classe I de directeur de bureau d'enregistrement, le traitement résultant de l'application de l'article 14 qui n'est pas égal ou supérieur à 6%, 12% ou 19% du taux minimum de la classe visée, selon que le fonctionnaire avance ou est promu dans un bureau où le nombre de documents enregistrés annuellement est supérieur respectivement à vingt mille (20 000), trente mille (30 000) ou quarante mille (40 000), est majoré en conséquence.

De même, lors de l'avancement ou de la promotion à la classe II de directeur de bureau d'enregistrement où le nombre de documents enregistrés annuellement est supérieur à cinq mille (5 000), le traitement résultant de l'application de l'article 13 qui n'est pas égal ou supérieur à 6% du minimum de cette classe est majoré en conséquence.

17. À l'occasion d'un changement du taux intermédiaire, à l'intérieur d'une classe, causé par une affectation à un autre bureau d'enregistrement ou par une variation au sein d'un même bureau du nombre de documents enregistrés annuellement, le traitement du fonctionnaire est déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le taux intermédiaire applicable au fonctionnaire devient supérieur, son traitement est majoré de 10%; ce nouveau traitement ne doit cependant pas excéder ce taux intermédiaire ou, selon le cas, le taux maximum de la classe;
- b) lorsque le taux intermédiaire applicable au fonctionnaire devient inférieur, le fonctionnaire conserve son traitement, mais les augmentations qui peuvent lui être accordées en vertu des articles 8 et 10 ne doivent pas excéder ce nouveau taux intermédiaire.

18. Aux fins de l'application des articles 16 et 17, la détermination du nombre de documents enregistrés annuellement s'effectue au 31 décembre de chaque année et les effets pécuniers qui peuvent en résulter sont accordés pour ladite année.

Sous-section 2

Traitement des fonctionnaires visés au paragraphe c de l'article 1

19. Le taux de traitement provisoire d'un fonctionnaire visé au paragraphe c de l'article 1, au 1^{er} juillet 1980, est celui établi pour sa classe d'emploi à l'annexe C.

20. Le fonctionnaire visé à l'article 19 qui avance ou est promu à l'une des classes d'emploi du « Règlement numéro 350 concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers », reçoit le taux de traitement horaire prévu pour la classe à laquelle il avance ou est promu.

Sous-section 3

Traitement des fonctionnaires visés au paragraphe a de l'article 1

21. L'échelle de traitement d'un fonctionnaire visé au paragraphe a de l'article 1, au 1^{er} janvier 1980, est celle établie pour sa classe d'emploi à l'annexe F.

22. Le traitement de ce fonctionnaire, au 1^{er} janvier 1980, à l'intérieur de l'échelle visée à l'article 21, est celui qui le maintient dans la position relative qu'il occupe entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle établie pour sa classe d'emploi le 31 décembre 1979.

23. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent au candidat de l'extérieur de la fonction publique qui a été nommé fonctionnaire entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour ce fonctionnaire, une référence à la date du 31 décembre 1979 ou du 1^{er} janvier 1980, s'entend de sa date de nomination.

24. Le fonctionnaire qui a avancé ou qui a été promu à l'une des classes d'emploi du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à qui l'application du pourcentage d'augmentation prévu à l'article 25, aurait accordé

un traitement inférieur au taux minimum ou supérieur au taux maximum de la classe à laquelle il a avancé ou a été promu, voit le traitement qui lui a été effectivement accordé lors de tel avancement ou promotion révisé en tenant compte de l'échelle de traitement décrétée par l'article 20.

Avancement de classe et promotion

25. Le fonctionnaire qui avance ou qui est promu à l'une des classes du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention, reçoit une augmentation de 10% de son traitement avant avancement ou promotion; son nouveau traitement ne doit cependant pas être inférieur au taux minimum, ni supérieur au taux maximum de la classe d'emploi à laquelle il avance ou est promu.

26. Aux fins d'application de l'article 25, les mots « traitement avant avancement ou promotion » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

Augmentation au mérite

27. Le fonctionnaire qui n'a pas atteint le taux maximum de sa classe d'emploi reçoit, au 1^{er} juillet 1980, une augmentation de traitement variant entre 0 et 8% compte tenu de son rendement tel qu'apprécié par une fiche d'évaluation. Cette augmentation au mérite ne peut avoir pour effet de rendre le traitement du fonctionnaire supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement prévu pour sa classe d'emploi.

28. La masse salariale disponible pour cette augmentation au mérite est égale à 4% de la masse salariale au 30 juin 1980 pour les fonctionnaires visés à l'article 27.

Section IV

SURTEMPS, PRIMES ET ALLOCATIONS

Sous-section 1

Surtemps

29. Tout travail requis d'un fonctionnaire par le sous-ministre, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail, ou en dehors des heures prévues, est considéré comme surtemps et rémunéré à raison d'une fois et demie le traitement régulier du fonctionnaire.

30. Malgré les dispositions de l'article 29, le travail qu'un fonctionnaire doit, à l'occasion, exécuter immédiatement après la fin de sa journée régulière de travail pendant quinze (15) minutes ou moins n'est pas un travail en surtemps s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, un fonctionnaire est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent.

31. Un fonctionnaire a droit de recevoir en paiement du surtemps effectué, un congé d'une durée équivalente en tenant compte du taux de surtemps, à un moment qui convient à l'employeur et au fonctionnaire.

Au terme de chaque année financière de l'employeur, les congés accumulés suivant les dispositions de la présente sous-section et qui n'ont pas été pris sont payés aux fonctionnaires concernés dans les soixante (60) jours. Toutefois, les congés accumulés du 1^{er} février au 31 mars qui n'ont pas été pris peuvent, à la demande du fonctionnaire, être reportés à l'année financière suivante.

32. Lorsqu'un fonctionnaire est requis d'effectuer en surtemps, soit un jour férié ou une journée de congé hebdomadaire, soit immédiatement avant ou immédiatement après sa journée régulière de travail, un travail continu d'une durée minimale de deux (2) heures au cours desquelles intervient une période normale complète de repas, il a droit pour le repas à une demi-heure ($\frac{1}{2}$) qu'il peut prendre immédiatement avant ou immédiatement après son travail en surtemps.

Il peut aussi, pour prendre cette demi-heure ($\frac{1}{2}$), interrompre son travail en surtemps, à la condition toutefois que celui-ci dure effectivement au moins deux (2) heures sans compter le temps de cette interruption.

Dans l'un et l'autre cas, cette demi-heure ($\frac{1}{2}$) est rémunérée au taux de surtemps applicable et le fonctionnaire a droit en outre à une indemnité de 3,00 \$ en compensation du coût du repas.

33. Aux fins de l'article 32, les périodes normales de repas sont les suivantes :

Déjeuner :	7 h à 8 h
Dîner :	12 h à 13 h
Souper :	18 h à 19 h
Collation :	24 h à 1 h

34. Le fonctionnaire qui n'a pas été requis au préalable de revenir travailler et qui est rappelé pour effectuer du travail reçoit une rémunération minimum de quatre (4) heures à temps simple.

35. Le fonctionnaire qui a été requis au préalable de revenir travailler et qui est rappelé pour effectuer un travail reçoit une rémunération minimum de trois (3) heures à temps simple sauf si le travail est interrompu à cause des circonstances incontrôlables ou si le travail est effectué en continuité avec la période régulière de travail du fonctionnaire.

36. Le nombre maximal d'heures payables en vertu des articles 34 et 35 pendant une période de vingt-quatre (24) heures, ne peut excéder le nombre d'heures payables pour une journée régulière de travail du fonctionnaire.

37. Les articles qui précèdent ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui, en raison de la nature de ses fonctions, fixe lui-même ses heures de travail hebdomadaires et quotidiennes, ni au fonctionnaire dont l'horaire quotidien ne peut être efficacement contrôlé par l'employeur ou son représentant.

38. Lorsque le fonctionnaire visé à l'article 37 est spécialement requis par le sous-ministre d'exécuter un travail spécifique le soir, le samedi, le dimanche ou un jour férié prévu à l'article 120, il reçoit pour tel travail une rémunération égale à trois (3) heures au taux de surtemps.

Cependant, l'employeur paie au taux de surtemps les heures effectivement travaillées, au lieu de la

rémunération précitée, si le fonctionnaire est en mesure d'établir un nombre supérieur d'heures effectivement travaillées.

Sous-section 2

Primes de soir, de nuit et de fin de semaine

39. Un fonctionnaire dont la moitié ou plus de son horaire régulier est compris entre 19 h et 24 h a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à une prime de 0,39 \$.

40. Un fonctionnaire dont la moitié et plus de son horaire régulier est compris entre 0 h et 7 h a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à la prime prévue au tableau suivant :

80-07-01	0,45 \$
81-07-01	0,49 \$
82-07-01	0,51 \$

41. Un fonctionnaire dont le régime d'heures de travail comporte de travailler régulièrement des fins de semaine a droit pour chaque heure effectivement travaillée lors d'une deuxième (2^e) fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci à une prime de 1,75 \$ l'heure.

42. Les heures travaillées lors de la deuxième (2^e) fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci doivent être inscrites dans la semaine régulière de travail du fonctionnaire et être rémunérées à taux simple.

43. Pour bénéficier de la prime prévue à l'article 39, le fonctionnaire devra avoir préalablement travaillé une première fin de semaine complète selon les heures inscrites dans sa semaine régulière de travail et être rémunéré à taux simple pour les heures.

44. Lorsqu'un fonctionnaire travaille à sa demande deux (2) ou plusieurs fins de semaine consécutives, il n'a pas droit à la prime.

45. Aux fins de la présente sous-section, une fin de semaine désigne une période continue de quarante-huit (48) heures incluant la totalité du samedi et du dimanche.

Sous-section 3**Primes pour isolement permanent**

46. Aux fins de l'application de la présente sous-section, les expressions et termes suivants signifient :

« dépendant » : un dépendant au sens de la loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à condition que celui-ci réside avec le fonctionnaire. Cependant, pour les fins de la présente sous-section, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du fonctionnaire n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du fonctionnaire, ne lui enlève pas son statut de dépendant, lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le fonctionnaire.

« point de départ » : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le fonctionnaire.

« secteurs » : les secteurs suivants sont désignés comme isolés aux fins de la présente sous-section :

secteur V : Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec ;

secteur IV : Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk ;

secteur III : le territoire situé au nord du 51° degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, incluant Kuujjuak (Fort Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort-Georges et Radisson, à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Les localités de Parent et Sanmaur, Clova, Casey et Lac-Cooper. Le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

secteur II : les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville, le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement. Comprend les Îles-de-la-Madeleine ;

secteur I : les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément : Chibougamau,

Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

Niveau des primes

47. Le fonctionnaire qui réside dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 46 ou qui, pour les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon et Témiscaming y exerce ses fonctions durant une période continue d'au moins dix (10) mois, reçoit la prime annuelle prévue au tableau suivant :

Secteurs	80-07-01	81-07-01	82-07-01
		<i>Avec dépendants</i>	
V	8 646 \$	9 381 \$	9 709 \$
IV	7 328	7 951	8 229
III	5 635	6 114	6 329
II	4 477	4 858	5 028
I	3 622	3 930	4 067
		<i>Sans dépendant</i>	
V	4 904 \$	5 321 \$	5 507 \$
IV	4 156	4 509	4 667
III	3 522	3 821	3 955
II	2 985	3 239	3 352
I	2 533	2 748	2 844

48. Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées seront révisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC.

49. Dans les cas où les conjoints sont des membres du personnel de la fonction publique ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au fonctionnaire avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant.

50. La prime prévue à l'article 47 est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

Sorties

51. L'employeur rembourse au fonctionnaire recruté à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité où il exerce ses fonctions, ou au fonctionnaire dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30)

milles) de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants :

- a) quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois, au fonctionnaire sans dépendant et trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois, au fonctionnaire avec dépendants lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au paragraphe *b* suivant, ou des secteurs IV et V et celles de Gagnon, Fermont et Schefferville;
- b) une (1) sortie par année lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités de Havre-St-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celle des Îles-de-la-Madeleine.

52. Les frais prévus à l'article 51 sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le fonctionnaire et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité où il exerce ses fonctions jusqu'à Montréal.

Divers

53. Le fonctionnaire recruté pour exercer ses fonctions dans une des localités visées à la présente sous-section et qui demeure à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives, et conformément à la réglementation en vigueur, au remboursement des frais suivants :

- a) le coût du transport du fonctionnaire déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :
 - i) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus;
 - ii) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants, s'il y a lieu;
- d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu;

- e) le coût du transport du véhicule motorisé, s'il y a lieu et ce, par route, bateau ou train;
- f) si le fonctionnaire admissible aux dispositions des alinéas *b*, *c* et *e* ci-dessus décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonctions;
- g) un fonctionnaire a aussi droit au remboursement des frais prévus aux alinéas précités dans les cas suivants :
 - i) lors de la résiliation ou du non-renouvellement de son engagement par l'employeur;
 - ii) lors de la fin d'emploi ou du retour définitif du fonctionnaire dans le cas des secteurs I et II. Le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an.

Le fonctionnaire n'y a droit que s'il ne se fait pas rembourser les frais par un autre régime, tel que le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

54. Dans le cas du décès du fonctionnaire ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

55. L'employeur rembourse au fonctionnaire, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue à la présente sous-section, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Sous-section 4

Isolement temporaire

56. Les zones suivantes sont considérées pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire :

Zone «A » : s'étend au nord du 51° degré de latitude, à l'exclusion de Schefferville, de Gagnon, de Wabush, de Labrador City et des régions situées dans un rayon de seize (16) kilomètres (dix (10) milles)

des localités de la Côte-Nord du St-Laurent desservies par un bureau de poste.

Zone « B » : s'étend au nord du St-Laurent, entre les 49° et 51° degré de latitude. Elle comprend aussi l'île d'Anticosti, les eaux du golfe du St-Laurent et les localités de la Côte-Nord du St-Laurent exclues de la Zone « A », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues, dans ces limites, les régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) du réseau routier et les autres régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) des localités desservies par un bureau de poste.

Zone « C » : s'étend au sud du 49° parallèle et inclut également les localités de Schefferville, de Gagnon, de Wabush, de Labrador City et des régions exclues de la Zone « B », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues de la Zone « C » les régions situées à moins de seize (16) kilomètres (dix (10) milles) du réseau routier.

57. Par réseau routier, il faut entendre l'ensemble des voies carrossables publiques et privées reliées entre elles et rattachées à la capitale du Québec.

58. Le fonctionnaire, soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, reçoit, pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'une ou l'autre des zones décrites à l'article 56, les taux d'allocations prévus au tableau suivant :

Zone « A » : 50% du traitement régulier quotidien

Zone « B » : 40% du traitement régulier quotidien

Zone « C » : 30% du traitement régulier quotidien

59. Les allocations sont calculées en fonction du traitement du fonctionnaire au moment de l'isolement; le fonctionnaire n'y a pas droit pour plus de cent cinquante (150) jours consécutifs ou cumulatifs entre le 31 mars d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

60. Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'une zone, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

61. Les séjours dans plus d'une zone d'isolement sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque zone, compte tenu du temps passé dans chacune.

Sous-section 5

Primes de rétention

62. Le fonctionnaire dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une prime de rétention équivalente à 8% de son traitement annuel. Cette prime remplace les ajustements régionaux dont bénéficient certains fonctionnaires conformément aux articles 70 et 71.

Sous-section 6

Allocations spéciales

Allocation de disponibilité

63. Le fonctionnaire requis par l'employeur de demeurer en disponibilité reçoit une rémunération d'une (1) heure à temps simple pour chaque période de huit (8) heures de disponibilité.

Allocation d'ambiance

64. Le fonctionnaire travaillant dans une institution pénale et qui, en raison de la nature de ses fonctions, est régulièrement en contact avec les prisonniers a droit à une allocation d'ambiance annuelle de 305,00 \$.

Bureau à domicile

65. Le fonctionnaire qui est requis, à la demande expresse et écrite du sous-ministre, de tenir un bureau à la disposition du public dans son domicile reçoit une allocation mensuelle de 33,00 \$.

66. L'allocation pour bureau ne donne aucun droit au fonctionnaire d'exiger un local, un ameublement, bureau ou tout autre équipement de bureau ou accessoire s'y rapportant.

Téléphone

67. L'employeur rembourse au fonctionnaire la différence entre le coût d'un téléphone d'affaires et celui d'un téléphone privé lorsqu'un téléphone d'affaires est exigé à la demande expresse et écrite du sous-ministre.

68. Le fonctionnaire recevant l'allocation pour bureau prévue à l'article 65 n'a pas droit à l'allocation pour téléphone.

Scie mécanique

69. Lorsque, à la demande de l'employeur, un fonctionnaire met à la disposition de celui-ci une scie mécanique dont il est propriétaire, il reçoit le taux de location suivant: 1,00 \$ l'heure.

Sous-section 7

Dispositions transitoires

70. Les allocations prévues à la présente section de même que les autres primes prévues au présent règlement remplacent tous les régimes existants, y compris les ajustements régionaux.

71. Toutefois, le fonctionnaire qui reçoit des allocations ou des primes non prévues à la présente section ou supérieures à celles prévues à la présente section, continue de recevoir ces allocations ou primes, aux conditions qui étaient prévues pour l'octroi de telles primes ou allocations.

Section V

RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

Sous-section 1

Rémunération additionnelle à l'occasion de la désignation à titre provisoire et de la désignation d'un remplacement temporaire

72. Aux fins de la présente sous-section, les notions de « désignation à titre provisoire » et de « désignation d'un remplaçant temporaire » ont le sens que leur donne le « Règlement concernant la dotation » approuvé par le C.T. 118365 du 3 avril 1979.

Les formalités prévues audit règlement entourant une désignation à titre provisoire et une désignation d'un remplaçant temporaire doivent être remplies pour donner ouverture au droit à une rémunération additionnelle.

73. Un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention qui fait l'ob-

jet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, dans les cas, selon les conditions et pour les montants suivants:

- a) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi du personnel de direction des agents de la paix dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel;
- b) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs, pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant:

79-07-01:	1 761 \$
80-07-01:	1 922 \$
81-07-01:	2 109 \$
82-07-01:	2 285 \$

74. Un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, dans les cas, selon les conditions et pour les montants suivants:

- a) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi d'agent de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel;
- b) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de professionnel, pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, une rémunération additionnelle de 1 136,25 \$;
- c) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs, pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit,

pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant :

79-07-01 :	1 761 \$
80-07-01 :	1 922 \$
81-07-01 :	2 109 \$
82-07-01 :	2 285 \$

- d) ce fonctionnaire, s'il est régi par la « section 075 : soutien administratif », lorsqu'on le désigne dans un emploi de directeur de greffes ou de directeur adjoint de greffes pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel ;
- e) ce fonctionnaire, s'il est régi par la « section 075 : soutien administratif », lorsqu'on le désigne dans un emploi de directeur adjoint de bureau d'enregistrement de la classe I, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel.

75. Un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire dans un emploi de l'une des classes de ce règlement dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à la différence entre le taux horaire versé à ce fonctionnaire en vertu de son classement et le taux horaire de la classe d'emploi où on le désigne.

76. Un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes » qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, dans les cas, selon les conditions et pour les montants suivants :

- a) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi du personnel de direction des greffes dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la dési-

gnation, une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel ;

- b) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs, pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant :

79-07-01 :	1 761 \$
80-07-01 :	1 922 \$
81-07-01 :	2 109 \$
82-07-01 :	2 285 \$

77. Un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement » qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, dans les cas, selon les conditions et pour les montants suivants :

- a) ce fonctionnaire lorsqu'il est désigné dans un emploi du personnel de direction des bureaux d'enregistrement dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimum de deux (2) mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à 10% de son traitement annuel ;

- b) ce fonctionnaire lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs pour une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus six (6) mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant :

79-07-01 :	1 761 \$
80-07-01 :	1 922 \$
81-97-01 :	2 109 \$
82-07-01 :	2 285 \$

Sous-section 2

Rémunération additionnelle à l'occasion d'un stage probatoire

78. Un fonctionnaire reçoit une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à

10% de son traitement annuel lorsqu'il accomplit la période de probation prévue à la rubrique « Promotion et stage probatoire » des règlements de classification suivants :

- a) « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ;
- b) « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes » ;
- c) « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement ».

Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut être supérieure à la différence entre le traitement de ce fonctionnaire et le taux maximum de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire.

79. Un fonctionnaire qui accomplit la période de probation prévue à la rubrique « Promotion et stage probatoire » du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix », ailleurs qu'en établissement de détention, reçoit une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à 10% de son traitement annuel. Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut être supérieure à la différence entre le traitement de ce fonctionnaire et le taux maximum de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire.

80. Un fonctionnaire qui accomplit la période de probation prévue à la rubrique « Promotion et stage probatoire » du « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » reçoit, pendant cette période de probation, une rémunération additionnelle égale à la différence entre le taux horaire versé à ce fonctionnaire en vertu de son classement et le taux horaire de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire.

81. Un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement » appartenant à la classe II de directeur qui est responsable d'un bureau d'enregistrement où le nombre de documents enregistrés pendant une (1) année a été supérieur à dix mille (10 000), reçoit pour cette année, au pro-

ta du temps passé dans cet emploi, une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à 10% de son traitement annuel.

82. Aux fins d'application des articles 78 et 79, les mots « traitement annuel » s'entendent du traitement majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

Section VI

ÉVALUATION DU RENDEMENT

Sous-section 1

Application

83. La présente section ne s'applique pas aux fonctionnaires régis par le « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers ».

Sous-section 2

Procédure relative à l'évaluation du rendement

84. L'évaluation du rendement est faite annuellement dans les soixante (60) jours suivant le 1^{er} mai et a comme période de référence du 30 avril d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

85. L'évaluation du rendement est effectuée par le supérieur immédiat et est révisée par le supérieur hiérarchique.

Si le supérieur immédiat du fonctionnaire évalué est un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme, l'évaluation du rendement de ce fonctionnaire n'est pas révisée.

86. L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche proposée à cet effet par le ministre ou à l'aide de toute autre fiche d'évaluation du rendement approuvée par le ministre.

87. La fiche d'évaluation du rendement est signée par les supérieurs immédiat et hiérarchique du fonctionnaire et copie en est remise à ce dernier.

Sur réception de sa copie, le fonctionnaire signe l'original de sa fiche d'évaluation du rendement pour attester qu'il en a reçu copie.

88. Le fonctionnaire qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

89. Le fonctionnaire peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

Sous-section 3

Évaluation du rendement

90. L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement signifiées et les réalisations.

Par attentes signifiées, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le supérieur immédiat du fonctionnaire évalué portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

91. L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des cinq appréciations globales suivantes :

- a) A : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées ;
- b) B : un rendement qui dépasse les attentes signifiées ;
- c) C : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées ;
- d) D : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées ;
- e) E : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

Sous-section 4

Droit d'appel

92. Aux fins de la présente section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, seule peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la sous-section 2 relative à la procédure d'évaluation du rendement.

Section VII

ABSENCES ET CONGÉS

Sous-section 1

Absences sans traitement

93. Un fonctionnaire peut, pour un motif jugé valable par le sous-ministre qui tient compte des nécessités du service, obtenir un permis d'absence sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois, lequel permis d'absence peut être renouvelé. Toute demande du fonctionnaire doit être faite par écrit.

Ce permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre.

94. Tout refus à la demande écrite prévue à l'article 93 doit être signifié par écrit au fonctionnaire au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la demande du fonctionnaire.

95. S'il advenait qu'un fonctionnaire obtienne un congé sans traitement sous de fausses représentations, le permis accordé est automatiquement annulé et le fonctionnaire doit réintégrer immédiatement son travail et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

96. Le sous-ministre peut accorder un permis d'absence sans traitement pour permettre à un fonctionnaire de donner des cours ou des conférences ou pour participer à des travaux qui ont trait à son activité professionnelle.

97. À son retour au travail, le fonctionnaire qui a obtenu une absence sans traitement se voit attribuer

suivant les emplois disponibles des tâches correspondant à sa classe d'emploi et, si le fonctionnaire le désire, il peut retourner dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

Sous-section 2

Charges publiques et services communautaires

98. Sous réserve des dispositions de l'article 99, le fonctionnaire qui est candidat à la fonction de maire, échevin, commissaire d'école, membre d'un conseil d'administration d'un centre de services communautaires ou d'un centre hospitalier ou d'un centre de services sociaux ou d'un centre d'accueil, ou occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

99. Le fonctionnaire qui se présente comme candidat à une fonction à temps complet de maire, échevin, commissaire d'école, a droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement pour la durée de la campagne qui prend fin le lendemain de l'élection.

Le fonctionnaire élu est considéré comme étant en congé sans traitement pour la durée de son premier mandat, et lorsqu'il est réélu, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection.

Sous-section 3

Congés pour affaires judiciaires

100. Le fonctionnaire convoqué sous l'autorité d'un tribunal à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en Cour.

101. Le fonctionnaire appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des

faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement.

102. Le fonctionnaire appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties un jour où il est normalement en congé, reçoit une (1) journée de congé en compensation, dans les soixante (60) jours suivant ledit jour.

À défaut pour l'employeur de remplacer ledit congé dans le délai prévu, le fonctionnaire reçoit en compensation un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail.

103. Le fonctionnaire appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties, en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunéré à taux de surtemps pour la période pendant laquelle sa présence est requise à la Cour; toutefois, cette rémunération ne pourra être inférieure à un minimum de quatre (4) heures à temps simple.

104. Le fonctionnaire appelé à comparaître en Cour conformément aux articles 101, 102 et 103 est assujéti aux dispositions du présent règlement concernant les frais de voyage.

105. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès, ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour le temps qu'il agit comme tel, si telle indemnité est inférieure à son traitement.

*Sous-section 4***Vacances**

106. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, un fonctionnaire a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant et l'article 107 :

*Service ou
service continu
jusqu'au 31 mars*

*Accumulation de crédits de vacances
du 1^{er} avril au 31 mars
(jours ouvrables)*

Moins de 1 an

1,5 jour par mois de service
continu (maximum : 18 jours)

1 an et moins 17 ans

20 jours

17 et 18 ans

21 jours

19 et 20 ans

22 jours

21 et 22 ans

23 jours

23 et 24 ans

24 jours

25 et plus

25 jours

107. Lorsque le fonctionnaire n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète qui sert de base de calcul pour l'accumulation de ses crédits de vacances précédant le 1^{er} avril de chaque année ou partie d'iceux, la durée de ses vacances est diminuée comme suit :

Nombre de jours de vacances déduits des crédits annuels de vacances

Nombre de jours ouvrables où le fonctionnaire n'a pas droit à son traitement	Durée normale des vacances annuelles					
	20 jours ou moins	21 jours	22 jours	23 jours	24 jours	25 jours
0,5 à 10	0	0	0	0	0	0
10,5 à 22	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
22,5 à 32	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
32,5 à 44	3	3	3	3	3	3,5
44,5 à 54	4	4	4	4,5	4,5	5
54,5 à 66	5	5	5,5	5,5	5,5	6
66,5 à 76	6	6	6,5	6,5	7	7,5
76,5 à 88	6,5	6,5	7	7,5	7,5	8
88,5 à 98	7	7	7,5	8	8,5	9
98,5 à 110	8	8	8,5	9	9,5	10
110,5 à 120	9	9,5	10	10,5	11	11,5
120,5 à 132	10	10,5	11	11,5	12	12,5
132,5 à 142	11	11,5	12	12,5	13	14
142,5 à 154	11,5	12	12,5	12,5	13	14,5
154,5 à 164	12	12,5	13	14	14,5	15,5
164,5 à 176	13	13,5	14,5	15	16	16,5
176,5 à 186	14	14,5	15,5	16	17	18
186,5 à 198	15	15,5	16,5	17,5	18	19
198,5 à 208	16	16,5	17,5	18,5	19,5	20,5
208,5 à 220	16,5	17	18	19	20	21
220,5 à 230	17	18	19	20	21	22
230,5 à 242	18	19	20	21	22	23
242,5 à 252	19	20	21	22	23	24
252,5 à 264	20	21	22	23	24	25

Aux fins de la table de déductions de jours de vacances, les jours fériés sont considérés comme des jours ouvrables.

108. Le fonctionnaire qui a moins d'un (1) an de service ne subit pas la déduction prévue à l'article 107 pour le mois où il est entré en fonctions s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables dudit mois.

109. Le fonctionnaire en vacances continue de recevoir le traitement qui lui est versé régulièrement tous les deux (2) jeudis.

110. En cas de cessation définitive d'emploi :

- a) Le fonctionnaire qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée de vacances non prises tel que prévu aux articles 106 et 107.
- b) Il a droit en plus à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le 1^{er} avril qui précède immédiatement son départ, établie suivant les dispositions des articles 106 et 107. Le service ou service continu s'apprécie au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ. Si le fonctionnaire a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois où il quitte son emploi, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis.

111. Au cours du mois de mars, les fonctionnaires choisissent, selon leur service ou service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Un fonctionnaire ne peut se prévaloir de son service ou service continu pour choisir plus de deux (2) semaines de vacances au cours de la période du 1^{er} juin au 15 septembre. Le choix des fonctionnaires est soumis à l'approbation du directeur du service concerné qui tient compte des nécessités de son service.

112. Au cours du mois d'avril, la liste des vacances autorisées est affichée à la vue des fonctionnaires visés.

113. Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, celles-ci doivent se prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues. Il est entendu, toutefois, que les vacances peuvent être prises, à la discrétion du fonctionnaire et sous réserve de l'approbation du directeur du service, par période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue.

114. Avec l'approbation du directeur du service, un fonctionnaire peut prendre, à même les vacances auxquelles il a droit, cinq (5) jours ouvrables en jours ou en demi-jours séparés de même que les 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e jours de vacances prévues à l'article 106.

115. Malgré ce qui précède, les vacances des fonctionnaires régis par l'horaire de travail « sept (7) jours de travail, trois (3) jours de congé, sept (7)

jours de travail et quatre (4) jours de congé » peuvent être prises, à la discrétion du fonctionnaire et sous réserve de l'approbation du directeur du service, par période de sept (7) jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue.

De plus, avec l'approbation du directeur du service, ces fonctionnaires peuvent prendre à même les vacances auxquelles ils ont droit, sept (7) jours ouvrables en jours ou en demi-jours séparés de même que les 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e jours de vacances prévues à l'article 106.

116. Le fonctionnaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à l'article 189, ou qui est absent suite à un accident du travail, se verra accorder un nouveau choix de vacances à condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 119 et que l'invalidité ou ladite absence survienne avant la date du début de ses vacances.

Dans le cas où ladite invalidité ou ladite absence se continue jusqu'au 31 mars, le fonctionnaire voit ses vacances reportées, s'il en fait la demande à son sous-ministre ou son représentant désigné à cette fin, étant entendu que le fonctionnaire doit effectuer un nouveau choix de vacances dès son retour au travail.

117. Si un ou des jours fériés et chômés prévus à l'article 120 coïncident avec la période de vacances annuelles d'un fonctionnaire, celle-ci est prolongée d'une durée équivalente.

118. Lorsque, à la demande de l'employeur, un fonctionnaire consent à changer sa période de vacances déjà approuvée, le sous-ministre ou son représentant désigné à cette fin doit, à la demande du fonctionnaire, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues.

119. Lorsqu'un fonctionnaire, après avoir cédé ses vacances, désire changer son choix, le directeur du service peut lui accorder un nouveau choix de vacances.

Sous-section 5

Jours fériés et chômés

120. Aux fins du présent règlement, les treize (13) jours énumérés à l'annexe A sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

121. Le fonctionnaire qui est requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés à l'article 120, reçoit, pour le nombre d'heures travaillées le jour férié, une rémunération au taux de surtemps en plus de voir son traitement régulier maintenu comme prévu à l'article 120.

122. Le fonctionnaire dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés à l'article 120 reçoit, en compensation, un montant égal à 150% du traitement de sa journée régulière de travail.

123. Lorsque le fonctionnaire dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés à l'article 120 est requis de travailler ledit jour férié, il reçoit pour le nombre d'heures ainsi travaillées une rémunération à taux de surtemps en sus de ce qui est prévu à l'article 122.

124. Les dispositions des articles 121, 122 et 123 s'appliquent sous réserve de l'article 38 quant au nombre d'heures à payer au taux de surtemps.

125. Le fonctionnaire requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés à l'article 120 peut, sous réserve de l'approbation du directeur de service, recevoir, en remplacement, une autre journée de congé dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent le jour férié et chômé, étant entendu que, dans ce cas, le fonctionnaire n'a pas droit à la rémunération au taux de surtemps prévue aux articles 121 et 123.

126. Pour avoir droit au maintien de son traitement à l'occasion d'un jour férié et chômé visé à l'article 120, un fonctionnaire doit :

- a) avoir travaillé ledit jour férié et chômé; ou
- b) être présent à son travail le jour ouvrable qui précède immédiatement et celui qui suit immédiatement le jour férié et chômé, à moins que pour l'un ou l'autre de ces jours il ne soit absent avec traitement, absent pour maladie avec pièce justificative ou absent pour une autre raison jugée valable par le sous-ministre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la fête nationale.

127. Les stipulations de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui sont régis par l'horaire de travail suivant :

sept (7) jours de travail, trois (3) jours de congé, sept (7) jours de travail et quatre (4) jours de congé.

Sous-section 6

Congés sociaux

128. Un fonctionnaire a droit, sur demande présentée au sous-ministre ou son représentant désigné à cette fin, à un permis d'absence pour les fins et périodes de temps suivantes :

- a) son mariage : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur : le jour du mariage à condition qu'il y assiste ;
- c) le décès de son conjoint : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;
- d) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;
- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du fonctionnaire : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;
- f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du fonctionnaire : le jour des funérailles ;
- g) lorsqu'il change le lieu de son domicile : une (1) journée à l'occasion du déménagement ; cependant, un fonctionnaire n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile.

129. Si l'un des jours octroyés en vertu de l'article 128 coïncide avec une journée régulière de travail, le fonctionnaire ne subit aucune réduction de traitement.

130. Le fonctionnaire a droit à un permis d'absence d'une (1) journée additionnelle, sans perte de traitement, dans les cas visés aux sous-paragraphes b, d et f de l'article 128, s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de

deux cent quarante et un (241) kilomètres (cent cinquante (150) milles) du lieu de résidence du fonctionnaire.

131. Le fonctionnaire dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente sous-section, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement; le fonctionnaire doit en faire la demande au sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si un fonctionnaire est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire prévu dès son retour au travail.

132. Dans les ministères où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 28 mars 1966, les fonctionnaires bénéficient d'une réserve de congés sociaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant le fonctionnaire à prendre, pour les fins prévues à la présente sous-section ou aux articles 167, 168 et 169, un nombre de jours additionnels n'excédant pas le nombre de jours fixés pour chacune de ces fins et en diminuant d'autant la réserve du fonctionnaire et ce, jusqu'à épuisement de ladite réserve.

Sous-section 7

Congés pour don de sang

133. Le fonctionnaire qui désire donner du sang lors d'une collecte de sang organisée par la Croix-Rouge à l'intention du ministère ou de l'organisme duquel il relève doit, au préalable, obtenir de son supérieur immédiat la permission de s'absenter à cette fin.

L'octroi de cette autorisation est subordonnée aux nécessités du service.

134. Selon que ce fonctionnaire a été autorisé à se présenter à la clinique au cours de l'avant-midi ou de l'après-midi, il peut, après avoir donné du sang, disposer du reste de cet avant-midi ou de cet après-midi pour récupérer.

135. Le fonctionnaire qui se présente à la clinique après avoir obtenu la permission requise mais qui n'est pas admis à donner du sang doit immédiatement retourner au travail.

136. Dans le cas d'un appel d'urgence de la Croix-Rouge en dehors des collectes prévues à l'article 133, le fonctionnaire en mesure de répondre à l'appel d'urgence peut s'absenter de son travail à cette fin avec l'autorisation de son supérieur immédiat.

Ce fonctionnaire bénéficie, dans la journée où il répond à l'appel d'urgence, du temps nécessaire à son déplacement et à sa récupération.

137. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à s'absenter avec traitement pour don de sang durant ses heures régulières de travail, dans des circonstances autres que celles prévues aux articles 133 et 136.

138. Dans les cas où un fonctionnaire a obtenu la permission de s'absenter pour don de sang, une attestation du don de sang ou de non-admissibilité à un tel don doit être produite par ce dernier lors de son retour au travail.

139. À défaut de produire cette attestation, ce fonctionnaire est réputé s'être absenté sans traitement pour la durée de cette absence.

Section VIII

DROITS PARENTAUX

Sous-section 1

Congé de maternité

Principe

140. Une fonctionnaire enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 143, doivent être consécutives.

141. La fonctionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

142. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la fonctionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

143. La fonctionnaire qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

144. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la fonctionnaire revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

145. Si la naissance a lieu après la date prévue, la fonctionnaire a droit à une extension de congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La fonctionnaire peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

146. La fonctionnaire qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 140 et 141 n'est plus considérée comme étant en congé de maternité mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions de la section IX.

Préavis de départ

147. Pour obtenir le congé de maternité, la fonctionnaire doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

148. Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la fonctionnaire doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

149. En cas d'imprévu, la fonctionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités et avantages

150. Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

Indemnités prévues pour les fonctionnaires admissibles à l'assurance-chômage

151. Sous réserve de l'article 183, une fonctionnaire qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son traitement de base ;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir ;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b, une indemnité égale à 93% de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une fonctionnaire a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Indemnités prévues pour les fonctionnaires non admissibles à l'assurance-chômage

152. La fonctionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la fonctionnaire qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant dix (10) semaines une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants :

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi ; ou
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50^e et la 30^e semaine précédant celle prévue de son accouchement ; ou
- c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Avantages

153. Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 145, la fonctionnaire bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie ;
- accumulation de vacances ;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation de congés de maladie ;
- accumulation du service ou service continu.

154. La fonctionnaire peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

Retour au travail

155. L'employeur fait parvenir à la fonctionnaire, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

156. La fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 155 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 185.

157. La fonctionnaire qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la fonctionnaire qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

158. Au retour du congé de maternité, la fonctionnaire reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la fonctionnaire a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Sous-section 2

Dispositions particulières à l'occasion d'une grossesse

Affectation à titre provisoire ou temporaire

159. Lorsque l'emploi d'une fonctionnaire enceinte comporte des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'employeur, à la demande de la fonctionnaire, l'affecte provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emploi ou, si elle y consent, d'une autre classification, vacant ou dépourvu temporairement de titulaire.

La fonctionnaire doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

160. Lorsque l'employeur considère que l'emploi d'une fonctionnaire enceinte comporte des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, il l'affecte provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emploi ou, si elle y consent, d'une autre classification, vacant ou dépourvu temporairement de titulaire. La fonctionnaire peut refuser cette mesure administrative en présentant un certificat médical attestant que son emploi ne comporte pas les risques ou dangers allégués.

161. La fonctionnaire ainsi affectée provisoirement, selon les articles 159 et 160 à un autre emploi,

conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

Congés spéciaux

162. La fonctionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire prévue à l'article 159, la fonctionnaire a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur;
- b) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour un période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- c) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- d) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Indemnités et avantages

163. Durant les congés spéciaux visés à l'article 162, la fonctionnaire bénéficie des avantages prévus aux articles 153 et 154 en autant qu'elle y ait normalement droit, ainsi qu'aux avantages prévus à l'article 158.

164. La fonctionnaire visée au paragraphe a, de l'article 162 a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le total des indemnités ou prestations versées aux fins du présent

article ne peut excéder 100% du revenu net de la fonctionnaire.

165. La fonctionnaire visée à l'un ou l'autre des paragraphes b, c et d de l'article 162 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire.

Sous-section 3

Autres congés parentaux

166. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

Congés sociaux

Congé de paternité

167. Le fonctionnaire dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

168. Le fonctionnaire qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article 169 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

Congés pour adoption

169. Le fonctionnaire qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

170. Pour chaque semaine de congé prévu à l'article 169, le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines de même que l'allocation d'isolement permanent, s'il en bénéficie en vertu du présent règlement.

171. L'employeur fait parvenir au fonctionnaire, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

172. Le fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 171 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 185.

173. Le fonctionnaire qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le fonctionnaire qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Congés sans traitement

174. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la fonctionnaire en prolongation du congé de maternité ou au fonctionnaire en prolongation du congé de paternité prévu à l'article 167:

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement, à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

175. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au fonctionnaire, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement, à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

176. Au cours du congé sans traitement, le fonctionnaire conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu. Il peut continuer à participer au régime d'assurance qui lui est applicable s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

177. Le fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les articles 174 et 175, doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé; à défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le fonctionnaire qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un

préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

178. Au retour de ce congé sans traitement, le fonctionnaire réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le fonctionnaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Sous-section 4

Dispositions diverses

179. On entend par traitement de base, le traitement régulier du fonctionnaire.

180. La fonctionnaire qui bénéficie d'une allocation pour isolement permanent reçoit cette prime durant son congé de maternité. Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la fonctionnaire, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et allocations, ne peut excéder 93% de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation pour isolement permanent.

181. Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 145, la fonctionnaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

182. Dans les cas visés aux articles 151 et 152:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la fonctionnaire est rémunérée;
- b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la fonctionnaire éligible à l'assurance-chômage,

que trente (30) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la fonctionnaire ;

- c) aux fins de la présente section, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commission de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).

De plus, la fonctionnaire absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

183. L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 151.

184. L'employeur ne rembourse pas à la fonctionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C., chapitre V-2), lorsque le revenu de la fonctionnaire excède une fois et demie (1½) le maximum assurable.

185. Les congés visés aux articles 169, 174 et 175 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

186. Le fonctionnaire qui prend le congé pour adoption prévu par l'article 168 bénéficie des avantages prévus par l'article 153 en autant qu'il y ait normalement droit, ainsi qu'aux avantages prévus à l'article 158.

187. Durant son congé pour adoption, le fonctionnaire continue de recevoir l'allocation pour isolement permanent.

Section IX

RÉGIMES D'ASSURANCES

Sous-section 1

Dispositions générales

188. Un fonctionnaire bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus à la présente section selon les modalités suivantes :

- a) un fonctionnaire dont la semaine régulière de travail est à temps complet ou 75% et plus du temps complet : après un (1) mois de service ou service continu et l'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce fonctionnaire ;
- b) un fonctionnaire dont la semaine régulière de travail est plus de 25% et moins de 75% du temps complet : après trois (3) mois de service ou service continu et l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un fonctionnaire à temps complet, le fonctionnaire payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution ;
- c) un fonctionnaire dont la semaine régulière de travail est de 25% et moins du temps complet est exclu totalement, qu'il soit ou non régi par le présent règlement.

189. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le fonctionnaire totalement incapable d'accomplir les fonctions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

190. Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le fonctionnaire n'établisse qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause d'invalidité précédente.

191. Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le fonctionnaire lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de services dans les forces armées n'est pas reconnue comme un période d'invalidité aux fins de la présente section.

Toutefois, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente section, la période d'invalidité pendant laquelle le fonctionnaire reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

192. En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada, dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Sous-section 2

Régimes d'assurance-vie

193. Un fonctionnaire bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$.

194. Le montant mentionné à l'article 193 est réduit de 50% pour le fonctionnaire visé au paragraphe *b* de l'article 188 et pour le fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel et le fonctionnaire occasionnel qui remplit un emploi pour une durée d'un (1) an ou plus pour accomplir un travail spécifique.

195. Les fonctionnaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui, au 31 décembre 1978, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu à la présente sous-section, sont assujettis aux dispositions de l'arrêté en conseil numéro 3937-78 du 20 décembre 1978 pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Les retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui, au 31 décembre 1978, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie, sont assujettis aux dispositions du régime collectif prévues par l'Arrêté en conseil numéro 3937-78 du 20 décembre 1978 à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime.

Les fonctionnaires de la Commission des normes du travail, qui, au 31 décembre 1979, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie autre que celle prévue à la présente section, de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés pour ce montant à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime.

Quant aux employés de la Régie des permis d'alcool du Québec, en ce qui concerne l'assurance-vie, ils demeurent assujettis à l'entente intervenue entre les parties le 6 mai 1975.

Toutefois, il est entendu que la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

196. Dans le cas des fonctionnaires visés au paragraphe *a* de l'article 1, l'employeur verse un montant d'assurance-vie de 50 000 \$ au fonctionnaire qui décède des suites d'un accident survenu à cause et dans l'exercice des fonctions découlant de son statut juridique d'agent de la paix. Le montant de cette assurance n'est pas versé si le fonctionnaire décède des suites d'un accident dû à sa faute lourde.

Sous-section 3

Régime de base d'assurance-maladie

197. Le régime de base est obligatoire et couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire prévu à la convention collective de travail des fonctionnaires, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le fonctionnaire assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

198. L'employeur assume la différence entre la prime d'assurance-maladie de base du fonctionnaire et la prime du fonctionnaire syndiqué.

199. La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un fonctionnaire peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer à ce régime, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de personne à charge.

Tel avis écrit de la part du fonctionnaire doit être adressé immédiatement par l'employeur à l'organisme gouvernemental responsable qu'il a désigné et il prend effet dans les quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle ledit organisme avise l'employeur et l'assureur du bien-fondé du préavis du fonctionnaire.

Toutefois, le fonctionnaire qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance-maladie et ce, aux conditions prévues au présent article, peut néanmoins participer à l'un ou l'autre des régimes optionnels complémentaires.

200. Un fonctionnaire qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes :

- a) établir qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ;
- b) établir qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge ;
- c) présenter une demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.

Subordonné à l'alinéa précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Sous-section 4

Régime d'assurance-salaire

201. Subordonné aux dispositions de la présente section, un fonctionnaire a droit pour toutes périodes d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail ;
- b) à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40,00 \$ par semaine plus 60% de son traitement en excédent de ce montant mais pas moins de 66²/₃% de son traitement ;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75% du montant déterminé pour la période précitée.

202. Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le fonctionnaire invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré ; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congé de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de fonctionnaire ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Le fonctionnaire absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions de l'article 201, pen-

dant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions de l'article 107.

Toutefois, le fonctionnaire absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sujet à l'application des dispositions des paragraphes *b* et *c* de l'article 201, est réputé sans salaire pour la durée de cette période additionnelle, étant donné que, pour les fins du présent règlement, le fonctionnaire bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-salaire visé à la présente sous-section est réputé absent sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

203. Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou payées en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément aux dispositions de l'article 201 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congé de maladie du fonctionnaire que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement régulier et celui des prestations versées par la Régie de l'assurance-automobile.

204. Les jours de maladie au crédit d'un fonctionnaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent à son crédit et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

205. Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 201 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du moins au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de un cinquième ($\frac{1}{5}$) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

206. Le versement des montants payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salai-

re, est effectué directement par l'employeur mais subordonné à la présentation par le fonctionnaire des pièces justificatives.

207. Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, l'employeur, l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

208. De façon à permettre cette vérification, le fonctionnaire doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.

209. Pour avoir droit à un permis d'absence pour cause de maladie, le fonctionnaire doit remettre à l'employeur une déclaration écrite établissant la cause de son absence.

210. S'il y a abus de la part d'un fonctionnaire, ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir, à la demande de l'employeur, laquelle demande doit être faite pendant ladite absence, un certificat médical ou le rapport d'invalidité de la Commission administrative du régime de retraite attestant qu'il est incapable de travailler. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de la Commission administrative du régime de retraite est sujet à vérification par un médecin désigné par l'employeur et celui-ci peut également, à ses frais, faire examiner le fonctionnaire relativement à toute absence autant que possible dans la même région où demeure le fonctionnaire.

211. Toute divergence d'opinions entre le médecin de l'employeur et celui du fonctionnaire doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le fonctionnaire.

212. La vérification est faite lorsque l'employeur le juge à propos. Advenant que le fonctionnaire ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du fonctionnaire, l'employeur prend les mesures disciplinaires appropriées.

213. Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le fonctionnaire n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

214. À la fin de chaque mois de service ou service continu au cours duquel le fonctionnaire a eu droit à son traitement, on lui crédite un (1) jour ouvrable de congé de maladie. Pour que le crédit d'un (1) jour lui soit attribué, le fonctionnaire doit avoir eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois. Dans le cas contraire, le fonctionnaire perd son droit au crédit pour ce mois.

215. Le fonctionnaire qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

216. L'employeur fournit à chaque fonctionnaire un état du solde de sa réserve de congé de maladie établi au 31 mars de chaque année.

217. Le fonctionnaire qui est absent sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congé de maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 201, mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.

L'alinéa précédent s'applique également au fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel à compter du moment de sa mise à pied ainsi qu'au fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'un (1) an ou plus.

Remboursement de crédits de congé de maladie

218. L'employeur paie au fonctionnaire (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins une (1) année de service ou service continu au moment de son départ par démission, destitution, révocation, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congé de maladie accumulés à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. La gratification en espèces payable ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de pré-retraite

219. Un fonctionnaire a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de pré-retraite payé d'une durée égale au solde de ses congés de maladie. À la place du congé de pré-retraite, le fonctionnaire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du

solde de ses crédits de congé de maladie sur la base de son traitement au moment de sa mise à la retraite. Cette gratification ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut à la date effective de sa mise à la retraite.

220. Le fonctionnaire visé par l'article 219 et dont le solde de crédits de congé de maladie accumulés excède cent trente-deux (132) jours peut recevoir, à la place de ce qui est prévu audit article :

- a) pour les premiers cent trente-deux (132) jours du solde de sa réserve, une gratification en espèces égale à soixante-six (66) jours de traitement brut, et
- b) pour l'excédent de cent trente-deux (132) jours, un congé de pré-retraite d'une durée égale à cet excédent.

221. Pendant la durée de son congé de pré-retraite, le fonctionnaire cesse d'accumuler des crédits de congé de maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées à l'article 201.

Section X

ACCIDENTS DU TRAVAIL

222. Le fonctionnaire incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur, reçoit pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) et le traitement régulier du fonctionnaire durant cette période; ce montant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le fonctionnaire aurait droit durant cette période.

Aux fins du présent article, un fonctionnaire est totalement incapable de remplir sa tâche, tant qu'il reçoit une indemnité pour incapacité totale en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

223. Nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au fonctionnaire absent par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur :

- a) aux fins du calcul du service continu, le fonctionnaire est réputé absent avec traitement. Il en est de même aux fins du calcul du service, mais pour la seule période prévue d'emploi;
- b) aux fins d'application des dispositions de l'article 107, le fonctionnaire est réputé absent avec traitement;
- c) aux fins d'application des dispositions de l'article 214, le fonctionnaire est réputé absent sans traitement;
- d) aux fins d'application des dispositions de l'article 284, le fonctionnaire est réputé avoir touché les gains bruts dont il aurait bénéficié s'il avait effectivement travaillé et ce, pour la seule période prévue d'emploi.

Section XI

FRAIS REMBOURSABLES

Sous-section 1

Frais de déménagement

224. Les dispositions de la présente sous-section visent tout fonctionnaire qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile.

225. Ce fonctionnaire doit être avisé de son nouveau lieu de travail au moins trois (3) mois à l'avance. Cependant, si le fonctionnaire a de ses enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le fonctionnaire déménage au cours de l'année scolaire, sauf s'il y consent.

226. Après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, ce fonctionnaire peut bénéficier des avantages et allocations prévues ci-après.

Permis d'absence

227. Le fonctionnaire déplacé a droit aux permis d'absence suivants:

- a) permis d'absence avec traitement, d'une durée de trois (3) jours ouvrables au maximum, sans

compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse au fonctionnaire les frais de transport pour lui et son conjoint pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage;

- b) permis d'absence avec traitement de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de séjour et de transport du fonctionnaire et de ses dépendants lui sont remboursés conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

228. L'employeur rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire et ses dépendants, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

229. Toutefois, l'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du fonctionnaire à moins que l'endroit de son nouveau domicile ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

Entreposage des meubles

230. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Compensation des dépenses concomitantes

231. L'employeur paie un montant de 750,00 \$ à tout fonctionnaire déplacé qui a un conjoint, ou de 200,00 \$ s'il n'a pas de conjoint, en compensation des dépenses connexes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques ou de maisons mobiles, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que des facilités complètes soient mises à la disposition du fonctionnaire par l'employeur à son nouveau lieu de domicile.

Toutefois, le montant de 750,00 \$ payable à un fonctionnaire déplacé qui a un conjoint est également payable à un fonctionnaire qui n'a pas de conjoint et qui tient logement.

Rupture de bail

232. À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, au fonctionnaire visé à l'article 224, une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le fonctionnaire qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le fonctionnaire doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

233. Si le fonctionnaire choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur.

Vente et achat de maison

234. L'employeur paie, au moment du déplacement, relativement à la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale du fonctionnaire déplacé, les dépenses suivantes sur production des contrats ou pièces justificatives :

- a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent ;
- b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison-résidence principale à son nouveau lieu de domicile, à la condition que le fonctionnaire soit déjà propriétaire de la maison-résidence principale qu'il occupait au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue ;
- c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire ;
- d) la taxe de mutation.

235. Il peut arriver toutefois, que la maison-résidence principale du fonctionnaire déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas

vendue au moment où le fonctionnaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger. L'employeur, dans ce cas, ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison-résidence principale non vendue, mais, le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, il rembourse au fonctionnaire les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives :

- a) les taxes municipales et scolaires ;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque ;
- c) le coût de la prime d'assurance.

Frais de séjour

236. Lorsqu'il est nécessaire que le fonctionnaire se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du préavis prévu à l'article 225, l'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de préavis.

237. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour du fonctionnaire et de ses dépendants, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

238. Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise un prolongement des périodes mentionnées aux articles 236 et 237, le fonctionnaire doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Sa contribution est alors basée sur son coût de vie normal.

239. Si le sous-ministre autorise un retard du déménagement et si les dépendants du fonctionnaire ne sont pas relogés immédiatement, les frais de transport du fonctionnaire lui sont remboursés pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres (trois cent cinquante (350) milles) si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres (trois cent cinquante (350) milles), aller et retour, et, une (1) fois par mois, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres (milles (1 000) milles), si la distance à

parcourir, aller et retour, est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres (trois cent cinquante (350) milles).

Exclusions

240. Les dispositions des articles 234 et 235 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, l'employeur paie au fonctionnaire-propriétaire, sur présentation des baux, le montant de son loyer pendant au plus trois (3) mois si sa maison-résidence principale n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa maison-résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

241. Les dispositions prévues aux articles 234, 235 et 240 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacement de fonctionnaires exerçant des fonctions impliquant des changements de domicile fréquents requis par l'employeur.

Sous-section 2

Costumes et uniformes

242. L'employeur fournit gratuitement au fonctionnaire tout uniforme dont il exige le port ainsi que tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

243. Les uniformes ou vêtements spéciaux, fournis par l'employeur, demeurent sa propriété et le remplacement n'est fait que sur la remise du vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient à l'employeur de décider si un uniforme ou vêtement doit être remplacé.

244. L'entretien des uniformes et vêtements spéciaux, fournis par l'employeur, est à la charge du fonctionnaire, sauf dans le cas de vêtements spéciaux qui, comme les sarraux, tabliers et autres

vêtements de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins de travail.

Sous-section 3

Autres frais remboursables

245. Les autres frais remboursables à un fonctionnaire sont ceux prévus aux C.T. ou directives du Conseil du trésor dont la liste suit, dans la mesure, aux conditions et aux modalités établies dans ces C.T. ou directives :

- a) la directive numéro 5-74 « concernant les frais de voyage » refondue par le C.T. 126300 du 13 mai 1980;
- b) la directive numéro 3-76 « concernant les voyages des employés de la fonction publique à l'extérieur du Québec » adoptée par le C.T. 100068 du 8 juin 1976;
- c) la directive numéro 16-78 « concernant le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement des tâches aux fins du gouvernement » adoptée par le C.T. 114300 du 5 septembre 1978;
- d) la directive numéro 3-74 « concernant certaines règles administratives relatives au déménagement » adoptée par le C.T. 79000 du 20 mars 1974.

246. Le tarif mensuel, pour les fonctionnaires utilisant un espace de stationnement fourni à même les propriétés et les fonds publics, est celui établi à l'article 2 de l'annexe A du C.T. 55369 du 17 mars 1971 « concernant la politique de stationnement ».

Section XII

DÉPLACEMENT ET CESSION D'UNITÉS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1

Déplacement d'une unité administrative

247. Le sous-ministre donne, par courrier recommandé, un préavis d'au moins douze (12) mois au

fonctionnaire lorsque l'employeur décide de déplacer totalement ou partiellement une unité administrative d'un ministère à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité actuelle.

248. Le fonctionnaire visé par cette décision qui refuse d'être déplacé au nouveau port d'attache en informe, par courrier recommandé, le sous-ministre au moins neuf (9) mois avant la date prévue de la relocalisation du fonctionnaire.

249. À la date effective de la relocalisation, le fonctionnaire qui n'a pas avisé de son refus le sous-ministre, conformément à l'article 248, est relocalisé à son nouveau port d'attache.

250. À l'occasion de sa relocalisation, le fonctionnaire visé par l'article 249 bénéficie des dispositions de la section XI concernant les frais de déménagement.

251. L'employeur prend les mesures nécessaires pour affecter ou muter le fonctionnaire visé à l'article 248 à un emploi vacant de sa classe d'emploi :

- a) dans la localité où se trouve l'unité administrative à laquelle appartient le fonctionnaire;
- b) dans une autre localité située à moins de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité visée au paragraphe a;
- c) dans un rayon de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) des villes de Québec ou de Montréal.

252. Malgré l'article 248, le sous-ministre peut exiger qu'un ou des fonctionnaires visés à l'article 248 dont la présence est indispensable à la bonne marche de l'unité administrative soient déplacés au nouveau port d'attache.

Dans ce cas, le fonctionnaire est considéré en assignation et a droit aux indemnités relatives aux frais d'assignation. Cette assignation ne peut excéder un (1) an.

253. A la date effective de la relocalisation ou, selon le cas, à la fin de l'assignation prévue à l'article 252, le fonctionnaire visé à l'article 248 auquel un emploi n'a pas été offert conformément à l'article 251 ou qui a été en assignation est mis en disponibilité. Il continue de recevoir son traitement

jusqu'à ce qu'il soit affecté, muté, promu à un autre emploi ou que, à sa demande, il lui soit attribué un nouveau classement.

254. À la date effective de la relocalisation ou, selon le cas, à la fin de l'assignation prévue à l'article 252, le fonctionnaire visé à l'article 248 qui a refusé une affectation ou une mutation qui lui est faite conformément à l'article 251 est mis en disponibilité. Il cesse de recevoir son traitement jusqu'à ce qu'il soit affecté, muté, promu à un autre emploi ou que, à sa demande, il lui soit attribué un nouveau classement.

Ce fonctionnaire est réputé en congé sans salaire pendant la période au cours de laquelle il cesse d'avoir droit à son traitement.

255. Le fonctionnaire mis en disponibilité visé aux articles 253 et 254 est tenu, sous peine de destitution, d'accepter l'affectation ou la mutation qui, conformément à l'article 251, lui est offerte après la date effective de la relocalisation ou, selon le cas, après son assignation.

256. La présente sous-section ne s'applique pas au fonctionnaire qui, après l'annonce officielle de la décision de déplacement total ou partiel de l'unité administrative visée, y est nommé ou accepte d'y être affecté ou muté. Ce fonctionnaire est tenu, sous peine de destitution, d'accepter la relocalisation au nouveau port d'attache.

Sous-section 2

Cession d'unité administrative

257. L'employeur peut céder en totalité ou en partie une unité administrative à une entité juridique autre que le gouvernement ou un organisme dont les fonctionnaires sont nommés en vertu des dispositions de la Loi sur la fonction publique.

258. À compter de la date effective de la cession, le fonctionnaire permanent conserve, pour une période de trois (3) mois, le droit d'être affecté ou muté dans la fonction publique à un emploi vacant de la même classe d'emploi que celle dont il bénéficiait à cette date ou d'être mis en disponibilité.

Pour ce faire, il informe, par courrier recommandé, le sous-ministre de sa décision.

259. Dans un délai de six (6) mois de l'expiration de la période prévue à l'article 258, l'employeur prend les mesures nécessaires pour affecter ou muter le fonctionnaire permanent visé de la façon suivante :

- a) à un emploi vacant de sa classe d'emploi dans la localité actuelle de l'unité administrative cédée ;
- b) à un emploi vacant de sa classe d'emploi dans une localité située à moins de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité actuelle de l'unité administrative cédée ;
- c) à un emploi vacant de sa classe d'emploi dans une autre localité située à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité actuelle de l'unité administrative cédée.

260. À l'expiration de la période de six (6) mois prévue à l'article 259, le fonctionnaire permanent à qui l'employeur n'a pu offrir un emploi vacant dans sa classe d'emploi est mis en disponibilité, jusqu'à ce qu'il soit affecté, muté, promu à un autre emploi ou que, à sa demande, il lui soit attribué un nouveau classement.

261. Le fonctionnaire permanent qui refuse l'affectation ou la mutation offerte suivant les dispositions de l'article 259 est destitué.

262. L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout fonctionnaire permanent de l'unité administrative cédée qui ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 258 :

- a) aucune diminution de traitement résultant du seul fait de son transfert ;
- b) le transfert de sa réserve de congés-maladie accumulés au moment de son départ avec l'entente que le fait pour lui de la monnayer au moment de son départ équivaut à une renonciation de sa part aux privilèges que lui garantit la présente sous-section et l'utilisation possible de sa réserve de congés-maladie ainsi transférés, pour fins d'un congé de pré-retraite payé d'une durée égale au solde de ladite réserve au moment de son transfert réduit des jours qui ont pu être utilisés, le cas échéant, entre le moment du transfert du fonctionnaire et celui du congé de pré-retraite ;
- c) la garantie qu'il ne subit aucun préjudice relativement à son fonds de pension.

Section XIII

DOSSIER D'UN FONCTIONNAIRE

263. Aucun avertissement ni réprimande inscrit au dossier d'un fonctionnaire ne lui est applicable après un (1) an de la date de tel avertissement ou réprimande.

264. Un fonctionnaire a droit d'obtenir des renseignements sur le contenu de son dossier personnel s'il en fait la demande au service du personnel du ministère ou de l'organisme duquel il relève.

Section XIV

FONCTIONNAIRES OCCASIONNELS

Sous-section 1

Champ d'application

265. La présente section s'applique aux fonctionnaires occasionnels qui sont nommés :

- a) à un emploi de l'une des classes des règlements de classification suivants :
 - i) « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ;
 - ii) « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » ;
 - iii) « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes » ;
 - iv) « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement » ; ou
- b) à un emploi apparaissant à l'une des annexes G ou H.

Sous-section 2

Rémunération

266. La rémunération du fonctionnaire occasionnel est déterminée comme suit :

- a) pour le fonctionnaire occasionnel visé au paragraphe *a* de l'article 265, selon les dispositions de la présente sous-section;
- b) pour le fonctionnaire occasionnel visé au paragraphe *b* de l'article 265, selon le traitement mentionné à l'annexe à laquelle apparaît l'emploi concerné.

267. Le traitement du fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel ou du fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'au moins un (1) an visé au paragraphe *a* de l'article 265 est le traitement attribuable, selon les dispositions du « Règlement concernant le classement des fonctionnaires » approuvé par le C.T. 118170 du 29 mars 1979 et de la rubrique « Détermination du traitement lors de la nomination » du règlement de classification pertinent, le cas échéant, au fonctionnaire régulier.

268. Le traitement du fonctionnaire occasionnel sans droit de rappel visé au paragraphe *a* de l'article 265 est le traitement attribuable, selon les dispositions de l'article 267, majoré de 11,12%. Aux fins de payer le surtemps, le traitement de ce fonctionnaire ne doit pas être majoré de 11,12%.

269. Le fonctionnaire occasionnel visé au paragraphe *a* de l'article 265 a droit en outre à la rémunération additionnelle dont bénéficie le fonctionnaire régulier d'une même classe appelé à remplacer temporairement un fonctionnaire régulier d'une classe supérieure, selon les dispositions des articles 74, 75, 76 et 77.

Sous-section 3

Rappel et mise à pied

270. Un fonctionnaire occasionnel acquiert un droit de rappel et son nom est inscrit sur une liste de rappel lorsque les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

- a) après le 1^{er} octobre 1979, ou après le 1^{er} avril 1979 si l'emploi décrit ci-après est situé au

ministère de l'Énergie et des Ressources, avoir été à l'emploi pendant une période continue d'au moins trois (3) mois dans un même emploi qui chaque année doit être occupé pour une durée d'au moins trois (3) mois et

- b) avoir fait l'objet d'une évaluation positive, dont copie est remise au fonctionnaire occasionnel dans les trente (30) jours suivant la fin de sa période d'emploi; ce fonctionnaire ne peut recourir à la procédure d'appel instituée par le « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979 pour contester le contenu de cette évaluation.

Seul le fonctionnaire occasionnel qui remplit les deux (2) conditions prévues au premier alinéa concernant l'acquisition de son droit de rappel peut, malgré le délai prévu au « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, dans les trente (30) jours suivant l'affichage de la liste par le ministère ou organisme, recourir à la procédure d'appel instituée par ledit règlement pour contester la non-inclusion de son nom sur la liste.

271. Ces listes sont établies par territoire, par unité administrative et par classe d'emploi, selon les critères particuliers au ministère ou à l'organisme; elles indiquent le lieu de résidence de chaque fonctionnaire occasionnel.

Les critères particuliers à chaque ministère ou organisme sont transmis au ministère de la Fonction publique dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

272. Le rang de chaque fonctionnaire occasionnel dans une liste de rappel est déterminé par la durée du service qu'il a accumulé en vertu de son droit de rappel sur cette liste; lorsque sur une même liste plusieurs fonctionnaires occasionnels ont une même durée de service, l'ordre alphabétique prévaut.

273. Le ministère ou l'organisme maintient à jour les listes de rappel prévues à l'article 271, transmet au ministère de la Fonction publique ces listes révisées et les affiche dans chaque unité administrative concernée au moins une (1) fois par année financière.

274. Un fonctionnaire occasionnel peut, malgré le délai prévu au « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, dans les trente (30) jours suivant l'affichage des listes de rappel dans le ministère ou l'organisme, recourir à la procédure d'appel instituée par ledit règlement uniquement pour contester l'exclusion de son nom ou son rang dans la liste et la durée de son service depuis le dernier affichage.

275. Un fonctionnaire occasionnel perd son droit de rappel et son nom est rayé de la liste de rappel lorsqu'il perd son service dans les circonstances suivantes :

- a) cessation définitive de l'emploi ;
- b) mise à pied d'une durée dépassant vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- c) défaut de se présenter dans le délai imparti ou de confirmer son acceptation de se présenter au travail à la date indiquée sur l'avis écrit de rappel prévu à l'article 276, sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent.

276. Les emplois visés au paragraphe *a* de l'article 270 sont confiés aux fonctionnaires occasionnels avec droit de rappel en disponibilité en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée et en autant que ces fonctionnaires occasionnels soient classés et qualifiés pour effectuer le travail à accomplir.

L'employeur transmet un avis écrit de rappel au moins dix (10) jours avant la date à laquelle ce fonctionnaire occasionnel doit se présenter au travail. Le fonctionnaire occasionnel indique par écrit, dans un délai de sept (7) jours suivant la mise à la poste de l'avis de rappel, s'il accepte de se présenter au travail à la date indiquée dans l'avis.

277. Lorsque l'employeur procède à des mises à pied pour manque de travail parmi les fonctionnaires occasionnels pour des emplois visés au paragraphe *a* de l'article 270, il le fait par classe d'emploi suivant les unités administratives et les territoires dans l'ordre suivant :

- a) les fonctionnaires occasionnels sans droit de rappel ;

- b) les fonctionnaires occasionnels avec droit de rappel : dans l'ordre inverse de leur service sur la liste de rappel visée pourvu que les fonctionnaires demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

278. Le fonctionnaire occasionnel avec ou sans droit de rappel a droit à un préavis écrit d'une (1) semaine s'il remplit un emploi pour une période d'au moins trois (3) mois et de moins d'un (1) an et de deux (2) semaines s'il remplit un emploi pour une période d'un (1) an ou plus avant son licenciement lorsque :

- a) l'employeur désire mettre fin à son emploi avant l'expiration de son engagement si celui-ci est pour une durée déterminée, ou
- b) l'employeur désire mettre fin à son emploi si la durée de son engagement n'est pas déterminée.

Sous-section 4

Conditions de travail

279. Les conditions de travail du fonctionnaire occasionnel sont déterminées comme suit :

- a) pour le fonctionnaire occasionnel visé au paragraphe *a* de l'article 265, selon les dispositions de la présente sous-section ;
- b) pour le fonctionnaire occasionnel visé au paragraphe *b* de l'article 265, selon les conditions de travail prévues à l'annexe à laquelle apparaît l'emploi concerné.

280. Les dispositions suivantes s'appliquent aux fonctionnaires occasionnels avec ou sans droit de rappel :

Section II - Heures de travail

Section IV - Surtemps, primes et allocations, sauf l'article 31

Section VII, sous-section 1 - Absences sans traitement

Section X - Accidents du travail

Section XI, sous-section 3, article 245, paragraphe a - Frais de voyage

Section XV - Conditions de travail particulières aux fonctionnaires travaillant dans les secteurs nordiques

281. Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires occasionnels avec droit de rappel ainsi qu'aux fonctionnaires occasionnels embauchés pour une période d'au moins un (1) an, et ce, uniquement pour les périodes prévues d'emploi :

Section VII, sous-section 3 - Congés pour affaires judiciaires

Section VII, sous-section 5 - Jours fériés et chômés

Section VII, sous-section 6 - Congés sociaux

Section VIII - Droits parentaux

Section IX - Régimes d'assurances

Section XI, sous-section 1 - Frais de déménagement

Annexe « A » : Liste des jours fériés.

282. Le fonctionnaire occasionnel sans droit de rappel a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la fête nationale et ce, aux conditions stipulées dans la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

283. Le fonctionnaire occasionnel sans droit de rappel qui est requis de travailler à l'occasion d'un des jours fériés et chômés prévus à l'annexe A, reçoit, pour le nombre d'heures travaillées une rémunération au taux de surtemps.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au fonctionnaire qui est régi par l'horaire de travail suivant : sept (7) jours de travail, trois (3) jours de congé, sept (7) jours de travail et quatre (4) jours de congé.

284. Les dispositions de la sous-section 4 - Vacances de la section VII s'appliquent au fonctionnaire occasionnel embauché pour une période d'un (1) an ou plus et ce, uniquement pour la période prévue d'emploi. Le fonctionnaire occasionnel embauché pour une durée inférieure à une (1) année reçoit,

pour tenir lieu de vacances à son départ, une indemnité égale à 8% de ses gains bruts depuis son dernier rappel au travail.

285. Le fonctionnaire occasionnel a droit de recourir à la procédure d'appel instituée par le « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, sur les conditions de travail qui lui sont applicables.

Section XV

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES AUX FONCTIONNAIRES TRAVAILLANT DANS LES SECTEURS NORDIQUES

Sous-section 1

Champ d'application

286. La présente section s'applique aux fonctionnaires qui travaillent dans les secteurs nordiques : soit les secteurs V et IV tels que définis à l'article 46 ainsi que les localités de Kuujjuak (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort-Georges et Radisson du secteur III.

Sous-section 2

Définitions

287. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« fonctionnaire non-résident » : un fonctionnaire dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de la localité où il exerce ses fonctions ainsi que le fonctionnaire affecté ou muté dans un des secteurs nordiques alors qu'il exerçait ses fonctions à plus de cinquante (50) kilomètres (trente (30) milles) de son nouveau port d'attache ;

« point de départ » : le domicile au sens légal du terme au moment du recrutement. Ce point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le fonctionnaire.

Sous-section 3**Examens et soins médicaux,
absences et frais afférents**

288. Le fonctionnaire non-résident autre qu'autochtone, ainsi que ses dépendants doivent se soumettre à un examen médical avant leur départ et faire parvenir à l'employeur les formulaires appropriés dûment complétés. Les frais d'examen sont assumés par l'employeur à la condition que le candidat accepte l'emploi offert.

289. L'employeur peut, en tout temps, exiger d'un fonctionnaire qu'il subisse un examen médical effectué par un médecin désigné par l'employeur. Les frais d'un tel examen sont assumés par l'employeur. Il peut également exiger une attestation de bonne santé du fonctionnaire ou de ses dépendants, s'ils ont dû s'absenter des secteurs nordiques pour raisons médicales.

290. Lorsqu'un fonctionnaire non-résident ou l'un de ses dépendants doit être évacué du port d'attache pour cause de maladie, l'employeur défraie le coût du transport par avion aller et retour. Le fonctionnaire doit prouver la nécessité de cette évacuation par une attestation de l'infirmière ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, par un certificat médical du médecin traitant.

L'employeur défraie également le transport par avion aller et retour du fonctionnaire non-résident ou de l'individu qui accompagne le malade évacué du port d'attache jusqu'à Québec ou Montréal ou tout autre aéroport, à condition toutefois que le coût du transport n'excède pas celui du transport entre Montréal ou Québec et l'un ou l'autre des deux (2) postes sous-régionaux de Kuujjuak (Fort-Chimo) et Poste-de-la-Baleine.

291. L'employeur accorde un permis d'absence sans traitement au fonctionnaire non-résident lorsqu'un de ses dépendants doit être évacué pour cause de maladie afin de lui permettre de l'accompagner.

292. Lorsque le fonctionnaire non-résident ou l'un de ses dépendants doit être évacué pour cause de maladie et est de passage dans un poste sous-régional où il doit attendre une correspondance pour être évacué ou lors du retour de cette évacuation, l'employeur loge et nourrit ces personnes durant toute la période de l'attente à raison de 3,00 \$ par

jour par adulte et enfant de douze (12) ans et plus et de 1,00 \$ par jour, par enfant de moins de douze (12) ans.

Lors du retour d'évacuation, si l'employeur retarde le retour de ce fonctionnaire pour qu'il prenne un avion du gouvernement, l'employeur rembourse conformément à la réglementation en vigueur les frais de séjour durant la période d'attente et le fonctionnaire est rémunéré comme s'il était au travail jusqu'à un maximum quotidien équivalent à sa journée de travail.

Sous-section 4**Logement, nourriture et approvisionnement**

293. Le fonctionnaire non-résident avec ou sans dépendants peut louer de l'employeur une maison ou un appartement et ce, conformément aux directives émises à ce sujet par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.

Le fonctionnaire nordique non-résident sans dépendants dont le port d'attache est Poste-de-la-Baleine, Kuujjuak (Fort-Chimo) ou Fort-Georges bénéficie d'une chambre dont le loyer est compris dans le prix payé pour sa pension.

294. Le coût mensuel de location d'un appartement ou d'une maison est de 90,00 \$. Un coût de 25,00 \$ par pièce en sus d'une chambre à coucher, une cuisine, un salon et une salle de bain vient s'ajouter à ce montant initial.

295. L'appartement ou la maison est loué en totalité sans égard au nombre de dépendants.

Tout fonctionnaire non-résident qui désire louer un appartement ou une maison doit signer un bail à cet effet.

296. Le fonctionnaire non-résident sans dépendants affecté à un poste où le service de cafétéria ou l'équivalent est offert par l'employeur doit payer un montant fixe de 3,00 \$ par jour pour ce service.

297. Le fonctionnaire autorise l'employeur à déduire sur son chèque de paie :

— le coût de son logement sans égard aux périodes d'absences temporaires ;

— le coût de sa pension s'il bénéficie du service de la cafétéria.

298. Le fonctionnaire non-résident qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture et en produits d'entretien domestique et à celui de ses dépendants bénéficie du remboursement des frais de transport de cette nourriture :

— une quantité maximale de sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année, par adulte, et par enfant de douze (12) ans et plus est allouée ;

— une quantité maximale de trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par enfant de moins de douze (12) ans est allouée.

299. L'employeur rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais de transport de cet approvisionnement. Le remboursement des frais de transport ne doit pas dépasser le coût du transport en vigueur entre Montréal et le port d'attache du fonctionnaire.

Ce fonctionnaire lorsqu'il quitte définitivement les secteurs nordiques et qu'il a été remboursé en trop, compte tenu du nombre de mois complets au cours desquels il a été affecté dans les secteurs nordiques, doit rembourser à l'employeur l'argent reçu en trop.

Sous-section 6

Dispositions relatives au déplacement entre le domicile et les secteurs nordiques au moment de l'affectation, de la mutation, de l'embauche et du retour

300. Au début de l'emploi, lorsqu'à la date fixée avec réservation confirmée par l'employeur, la compagnie aérienne retarde son départ pour le lieu d'affectation, les journées d'attente qui en découlent pour le fonctionnaire non-résident sont considérées comme des journées régulières de travail, et rémunérées comme telles, à moins que le fonctionnaire ne se désiste par la suite.

301. Le jour du départ des ou pour les secteurs nordiques est considéré comme une journée régulière de travail et rémunéré comme telle.

302. Au moment de l'affectation, de la mutation, de l'embauche ou du départ des secteurs nordiques

du fonctionnaire non-résident et de ses dépendants, le cas échéant, les frais de transport entre le domicile et le lieu d'affectation sont défrayés ou remboursés par l'employeur, conformément aux dispositions des articles 53, 54 et 55.

303. Le fonctionnaire non-résident embauché pour une période inférieure à douze (12) mois n'a droit qu'au remboursement des frais inhérents à son seul déplacement.

304. Lorsqu'à la date fixée avec réservation confirmée par l'employeur, une compagnie aérienne retarde son départ pour le lieu d'affectation, les frais alors encourus par le fonctionnaire non-résident et ses dépendants sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur.

305. Au moment de l'affectation, de la mutation, de l'embauche ou du départ définitif des secteurs nordiques, les frais de transport des effets personnels sont payés conformément aux dispositions de l'article 53.

306. Au moment du départ définitif des secteurs nordiques, une quantité additionnelle de quarante-cinq (45) kilogrammes de bagages par adulte ou enfant de douze (12) ou plus est allouée au fonctionnaire qui a accumulé un (1) an de service ou de service continu dans les secteurs nordiques et de soixante-huit (68) kilogrammes de bagages par adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus pour chaque année complète accumulée subséquentement.

307. L'employeur rembourse les frais d'entreposage encourus par le fonctionnaire non-résident et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit, au moment de l'entreposage, remettre à l'employeur une copie du contrat d'entreposage signé avec une entreprise autorisée à cette fin ;
- b) le fonctionnaire doit compléter une période d'emploi continu de douze (12) mois dans les secteurs nordiques ;
- c) le montant total des frais remboursés est le montant réel encouru jusqu'à concurrence de 800,00 \$ par période de douze (12) mois.

Sous-section 6

Sorties

308. Le fonctionnaire non-résident a droit aux sorties prévues à l'article 51.

309. Le fonctionnaire a droit à un maximum de quarante (40) jours ouvrables d'absence pour ces sorties, incluant les journées de vacances auxquelles il pourrait avoir droit. Afin d'assurer le bon fonctionnement des unités administratives, les périodes d'absence sont autorisées par le directeur de la sous-région.

310. Le fonctionnaire non-résident est rémunéré le jour du départ du ou vers le lieu d'affectation comme une journée régulière de travail. Il en est de même pour les heures d'attente découlant des retards de départ imputables à la compagnie aérienne ou lorsque le retard découle de la décision de l'employeur d'utiliser un avion du gouvernement. Dans un tel cas, les heures d'attente quotidiennes du fonctionnaire sont rémunérées jusqu'à un maximum équivalant au nombre d'heures de sa journée régulière de travail.

311. Les journées d'absence prévues à l'article 309 sont sans traitement à moins que le fonctionnaire ne bénéficie de journées de vacances payées conformément aux dispositions de la sous-section 4 - Vacances de la section VII.

312. Le transport par avion aller et retour du fonctionnaire non résident et de ses dépendants est payé par l'employeur. Toutefois, le coût total du transport ne doit pas excéder celui entre le lieu d'affectation et Montréal ou Québec.

313. Les frais inhérents à ces sorties sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 52 mais le coût total du transport ne doit pas excéder celui prévu à l'article 312.

314. Le fonctionnaire non résident, avec ou sans dépendants, qui est de passage dans un poste sous-régional où il doit attendre une correspondance pour se rendre ou à son domicile ou à son lieu d'affectation, est logé et nourri ainsi que ses dépendants, le cas échéant, pendant toute la durée de l'attente, à raison de 3,00 \$ par jour par adulte et enfant de douze (12) ans et plus et de 1,00 \$ par jour par enfant de moins de douze (12) ans.

315. Lorsqu'une compagnie aérienne retarde son départ vers les secteurs nordiques, l'employeur rembourse, conformément à la réglementation, les frais engendrés par cette attente qui ne sont pas défrayés par la compagnie transporteuse. Le fonctionnaire doit cependant rester en contact avec cette compagnie pour connaître le moment du prochain départ.

316. L'employeur peut en tout temps retarder le départ d'un fonctionnaire non résident ou son retour lorsqu'il juge plus économique d'utiliser un avion du gouvernement dans la coordination de ses activités. L'employeur rembourse alors les frais de séjour de ce fonctionnaire ainsi que ceux de ses dépendants, le cas échéant, pour la durée de l'attente en autant que les frais de séjour aient été encourus ailleurs que dans les secteurs nordiques, conformément à la réglementation.

317. Lorsque l'employeur demande à un fonctionnaire de voyager à bord d'un avion du gouvernement pour l'aller ou le retour et que l'avion fait escale en cours de route, l'employeur rembourse conformément à la réglementation les frais de séjour encourus par le fonctionnaire ainsi que ceux de ses dépendants, le cas échéant, au cours de cet arrêt en autant qu'il ne s'agisse pas d'un endroit où l'employeur fournit les facilités requises.

Section XVI

DISPOSITIONS FINALES

318. Le présent règlement remplace :

- a) Les articles 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6m, 9, 10, 25.01 et 25.02, la sous-section 3 de la section III A, les paragraphes *i*, *ii*, *iii*, et *iv* de l'article 40.2 du « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires », adopté par l'arrêté ministériel numéro 8-79 du 20 mars 1979 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979 ;
- b) l'appendice « D », les rubriques « gérant de camping I », « gérant de camping II » et l'item « gérant de tout autre camping » apparaissant à l'annexe F ainsi que l'item « chef d'équipe » apparaissant au sous-paragraphes *a* du paragraphe A de l'annexe C du « Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires », adopté par l'arrêté ministériel numéro

25-79 du 29 août 1979 et approuvé par le C.T. 122003 du 25 septembre 1979;

- c) le « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction », adopté le 16 juillet 1980 par l'arrêté ministériel numéro 72-80 et approuvé par le C.T. 127917 du 29 juillet 1980;
- d) le « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention », adopté le 20 novembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 92-80 et approuvé par le C.T. 130395 du 2 décembre 1980.

319. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

LISTE DES JOURS FÉRIÉS

<i>Jours fériés</i>	<i>1980</i>	<i>1981</i>	<i>1982</i>
Jour de l'An	Mardi 1 ^{er} janvier	Jeudi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier
Lendemain du jour de l'An	Mercredi 2 janvier	Vendredi 2 janvier	Lundi 4 janvier
Vendredi saint	Vendredi 4 avril	Vendredi 17 avril	Vendredi 9 avril
Lundi de Pâques	Lundi 7 avril	Lundi 20 avril	Lundi 12 avril
Fête de Dollard et de la Reine	Lundi 19 mai	Lundi 18 mai	Lundi 17 mai
Fête nationale	Mardi 24 juin	Mercredi 24 juin	Jeudi 24 juin
Confédération	Mardi 1 ^{er} juillet	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet
Fête du travail	Lundi 1 ^{er} septembre	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre

<i>Jours fériés</i>	1980	1981	1982
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 13 octobre	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre
Veille de Noël	Mercredi 24 décembre	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre
Fête de Noël	Jeudi 25 décembre	Vendredi 25 décembre	Lundi 25 décembre
Lendemain de Noël	Vendredi 26 décembre	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre
Veille du jour de l'An	Mercredi 31 décembre	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre

ANNEXE B

AGENTS DE MAÎTRISE DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
031 — Accueil touristique		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en accueil touristique	18 519 \$	26 901 \$
10 — Classe II d'agent de maîtrise en accueil touristique	16 820	22 317
032 — Aéronautique — Avionique		
10 — Classe de chef avionique	40 h 24 462	30 202
033 — Aéronautique — Entretien		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h 26 904	35 795
10 — Classe II d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h 24 462	30 828
034 — Aéronautique — Inspection		
10 — Inspecteur en chef des aéronefs	40 h 24 462	29 263
035 — Aéronautique — Opérations		
10 — Dispatcher en chef	40 h 22 250	26 946
036 — Aide sociale		
10 — Agent de maîtrise en aide sociale	23 815	31 157

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>		
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	
037 — Approbation de plans d'édifices			
10 — Agent de maîtrise en approbation de plans d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	25 349 \$	28 965 \$	
038 — Arts appliqués et graphiques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques	26 189	34 280	
10 — Classe II d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques	23 815	31 157	
039 — Assurance-maladie			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en assurance-maladie	22 920	32 636	
10 — Classe II d'agent de maîtrise en assurance-maladie	19 304	27 486	
15 — Classe III d'agent de maîtrise en assurance-maladie	15 688	22 500	
20 — Classe IV d'agent de maîtrise en assurance-maladie	14 044	17 459	
040 — Courrier, messagerie et services auxiliaires			
10 — Agent de maîtrise en courrier messagerie et services auxiliaires	12 291	16 765	
041 — Eau et assainissement			
10 — Agent de maîtrise en eau et assainissement	23 815	31 157	
042 — Électricité et gaz			
10 — Agent de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz	23 815	31 157	
043 — Électrotechnique			
10 — Agent de maîtrise en électrotechnique	23 815	31 157	
044 — Enquête et évaluation			
10 — Agent de maîtrise en enquête et évaluation	21 222	31 686	
045 — Fourniture			
10 — Agent de maîtrise en fourniture	35 h	17 569	23 395
	40 h	20 079	26 737

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
046 — Hôtellerie et restauration		
10 — Agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	35 h 40 h	19 267 \$ 22 020
27 687 \$ 31 642		
047 — Informatique — Opérations d'ordinateurs		
10 — Agent de maîtrise en opération d'ordinateurs		18 300
		26 591
048 — Informatique — Saisie des données		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en saisie des données		15 030
10 — Classe II d'agent de maîtrise en saisie des données		13 661
		20 655 17 788
049 — Inspection d'ascenseurs		
10 — Agent de maîtrise en inspection d'ascenseurs		25 349
		28 746
050 — Inspection de fourrures		
10 — Agent de maîtrise en inspection de fourrures		17 204
		23 395
051 — Inspection de produits agricoles et d'aliments		
10 — Agent de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments		23 815
		31 157
052 — Inspection d'établissements hôteliers et touristiques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques		19 797
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques		17 989
		32 307 28 052
053 — Inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		27 888
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		25 349
		33 403 28 746
054 — Inspection des appareils à pression		
10 — Agent de maîtrise en inspection des appareils à pression		21 112
		29 166

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>		
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	
055 — Inspection des carburants			
10 — Agent de maîtrise en inspection des carburants	18 592 \$	24 947 \$	
056 — Inspection des terres et forêts			
10 — Agent de maîtrise en inspection des terres et forêts	16 784	24 399	
057 — Inspection des véhicules automobiles			
10 — Agent de maîtrise en inspection des véhicules automobiles	16 912	20 911	
058 — Inspection de tuyauterie			
10 — Agent de maîtrise en inspection de tuyauterie	25 349	28 746	
059 — Inspection d'installations électriques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	30 664	33 421	
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	27 888	31 138	
15 — Classe III d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	25 349	28 746	
060 — Inspection en hygiène publique			
10 — Agent de maîtrise en inspection d'hygiène publique	23 815	31 157	
061 — Laboratoires			
10 — Agent de maîtrise en techniques de laboratoires	24 052	31 467	
062 — Main-d'oeuvre			
10 — Agent de maîtrise en main-d'oeuvre	18 409	27 468	
063 — Péage			
05 — Chef-péager d'une autoroute	40 h	17 261	25 193
10 — Chef-péager adjoint d'une autoroute	40 h	15 675	21 811
064 — Permis d'alcool			
10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission de contrôle des permis d'alcool		21 295	27 632

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
065 — Permis de conduire et immatriculation		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation	18 592 \$	24 564 \$
10 — Classe II d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation	16 912	22 336
066 — Photographie		
10 — Agent de maîtrise en photographie	16 912	21 678
067 — Pisciculture		
10 — Chef de station piscicole	35 h 22 829 40 h 26 090	26 317 30 077
068 — Prévention routière		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en prévention routière	17 879	25 586
10 — Classe II d'agent de maîtrise en prévention routière	16 254	22 007
069 — Probation		
10 — Chef de bureau de probation	23 815	31 157
070 — Indemnisation		
10 — Agent de maîtrise en indemnisation	20 893	29 458
071 — Rentes et allocations		
10 — Agent de maîtrise en rentes et allocations	17 569	25 294
072 — Reprographie		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en reprographie	18 592	26 774
10 — Classe II d'agent de maîtrise en reprographie	16 912	22 829
073 — Salaire minimum		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission du salaire minimum	18 829	28 015
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission du salaire minimum	17 112	24 819
074 — Secrétariat		
10 — Agent de maîtrise en secrétariat	13 168	18 263

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
075 — Soutien administratif		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif	18 610\$	27 687\$
10 — Classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif	16 930	25 185
076 — Techniques de l'équipement motorisé		
10 — Agent de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé	23 815	31 157
077 — Télécommunications		
10 — Agent de maîtrise en télécommunications	40 h 16 593	20 580
078 — Travaux publics		
10 — Agent de maîtrise en techniques des travaux publics	35 h 23 815 40 h 27 217	31 157 35 608
079 — Vérification comptable et fiscale		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	26 189	32 472
10 — Classe II d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	23 815	29 677
080 — Service aérien		
10 — Chef steward	40 h 19 223	22 876
081 — Enquête sur les relations du travail		
10 — Agent de maîtrise en enquête sur les relations du travail	24 673	32 526
082 — Secrétariat judiciaire		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	19 797	29 257
10 — Classe II d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	17 989	25 915
083 — Sténographe judiciaire		
10 — Agent de maîtrise en sténographie judiciaire	24 491	29 403
084 — Greffier-audencier		
05 — Classe I d'agent de maîtrise des greffiers-audenciers	18 610	25 148
10 — Classe II d'agent de maîtrise des greffiers-audenciers	16 930	22 281

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
085 — Recouvrement fiscal		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	25 477 \$	33 604 \$
10 — Classe II d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	24 491	26 677
086 — Techniques de la faune		
10 — Agent de maîtrise en techniques de la faune	23 815	31 157
087 — Promotion des loteries et courses		
10 — Agent de maîtrise en promotion des loteries et courses	22 829	27 285
088 — Techniques forestières		
10 — Agent de maîtrise en techniques forestières	23 815	31 157
089 — Radiologie médicale		
10 — Agent de maîtrise en radiologie médicale	19 852	27 741
090 — Investigation à la Curatelle publique		
10 — Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique	21 112	26 244

ANNEXE C

PERSONNEL DE MAÎTRISE DES OUVRIERS

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Taux horaire de salaire À compter du 1^{er} juillet 1980</i>
355 — Contremaître en agriculture et en horticulture	
10 — Contremaître en agriculture et en horticulture	10,63 \$
356 — Contremaître en cafétéria	
10 — Contremaître en cafétéria	8,05
357 — Contremaître en cuisine	
10 — Contremaître en cuisine	10,62

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Taux horaire de salaire À compter du 1^{er} juillet 1980</i>
358 — Contremaître en électricité	
10 — Contremaître en électricité	11,18 \$
359 — Contremaître en entreposage et transport	
10 — Contremaître en entreposage et transport	9,46
360 — Contremaître en entretien domestique	
10 — Contremaître en entretien domestique	7,97
361 — Contremaître en entretien d'équipement motorisé	
10 — Contremaître en entretien d'équipement motorisé	10,85
362 — Contremaître en entretien préventif	
10 — Contremaître en entretien préventif	10,52
363 — Contremaître en équipement de bureau	
10 — Contremaître en équipement de bureau	11,28
364 — Contremaître en foresterie et sylviculture	
10 — Contremaître en foresterie et sylviculture	9,69
365 — Contremaître en gardiennage	
10 — Contremaître en gardiennage	8,09
366 — Contremaître en mécanique du bâtiment	
10 — Contremaître en mécanique du bâtiment	11,14
367 — Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	
10 — Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	10,30
368 — Contremaître en machines fixes	
10 — Contremaître en machines fixes	11,74
369 — Contremaître de parcs	
10 — Contremaître de parcs	9,76

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Taux horaire de salaire À compter du 1^{er} juillet 1980</i>
370 — Contremaître en peinture et maçonnerie	
10 — Contremaître en peinture et maçonnerie	10,30 \$
371 — Contremaître en routes et structures	
10 — Contremaître en routes et structures	10,52
372 — Contremaître en travaux mécanisés	
10 — Contremaître en travaux mécanisés	10,70
373 — Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	
10 — Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	10,33
374 — Maître d'hôtel	
10 — Maître d'hôtel	9,56
376 — Contremaître en traitement et assainissement des eaux	
10 — Contremaître en traitement et assainissement des eaux	9,70
380 — Contremaître général en construction	
10 — Contremaître général en construction	13,36
381 — Contremaître général en entreposage et transport	
10 — Contremaître général en entreposage et transport	11,35
382 — Contremaître général en entretien domestique	
10 — Contremaître général en entretien domestique	9,56
383 — Contremaître général en entretien préventif	
10 — Contremaître général en entretien préventif	12,63
384 — Contremaître général en équipement de bureau	
10 — Contremaître général en équipement de bureau	13,53
385 — Contremaître général en équipement motorisé	
10 — Contremaître général en équipement motorisé	13,02

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Taux horaire de salaire À compter du 1^{er} juillet 1980</i>
386 — Contremaître général en gardiennage	
10 — Contremaître général en gardiennage	9,72 \$
387 — Contremaître général en machines fixes	
10 — Contremaître général en machines fixes	14,08
388 — Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	
10 — Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	13,42
389 — Contremaître général de parcs	
10 — Contremaître général de parcs	11,72
390 — Contremaître général en routes et structures	
10 — Contremaître général en routes et structures	12,63
391 — Contremaître général en agriculture et en horticulture	
10 — Contremaître général en agriculture et en horticulture	12,76
392 — Contremaître général en foresterie et sylviculture	
10 — Contremaître général en foresterie et sylviculture	11,62

ANNEXE D

PERSONNEL DE DIRECTION DES GREFFES

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel À compter du 1^{er} juillet 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
580 — Personnel de direction des greffes		
05 — Classe I de directeur	22 792 \$	43 649 \$
10 — Classe II de directeur	18 409	28 344
15 — Classe III de directeur	17 779	26 427
20 — Classe I de directeur adjoint	22 792	36 380
25 — Classe II de directeur adjoint	21 002	30 883
Heures de travail par semaine: 35		

<i>Classes d'emploi</i>	<i>Traitement annuel du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980</i>	
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>
Section 017: Gardiennage		
15 — La classe de chef de secteur de gardiennage	23 179 \$	26 158 \$
10 — La classe d'assistant-chef de région de gardiennage	24 871	29 977
05 — La classe de chef de région de gardiennage	26 687	35 823
Section 018: Inspection des autoroutes		
10 — La classe d'assistant-chef inspecteur d'autoroute	23 775	24 921
05 — La classe de chef inspecteur d'autoroute	25 511	27 662
Section 019: Inspection des transports		
10 — La classe de chef de district	25 511	28 790
05 — La classe de chef de région d'inspection des transports	27 373	32 993
Section 021: Surveillance au Tribunal de la jeunesse		
10 — La classe de chef des constables au Tribunal de la jeunesse	23 775	25 937

ANNEXE G

**TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES
OCCASIONNELS QUI SONT NOMMÉS À UN EMPLOI OCCASIONNEL
DEVANT ÊTRE EXERCÉ DURANT LA SAISON ESTIVALE,
ENTRE LE 1^{er} AVRIL ET LE 20 NOVEMBRE,
DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS RELATIVES À
L'EXPLOITATION DES ESPACES, RÉSERVES ET TERRAINS DE CAMPING**

<i>Emplois</i>	<i>Taux horaire 80-07-01 \$</i>
Gérant de camping I	
— Oka (Paul-Sauvé)	9,28
— Voltigeurs	
— Côte-Ste-Catherine	
— Mont Orford	
— La Ménagerie	
— Stoneham	

<i>Emplois</i>	<i>Taux horaire 80-07-01 \$</i>
Gérant de camping II	
— La Vérendrye (Lac La Vieille)	8,58
— Parc Carillon (Fer à cheval)	
— Mont Tremblant (La Volière)	
— Sorel	
— Kénogami	
— Val-Jalbert	
— Mont Ste-Anne	
— Carleton	
— Mont St-Pierre	
— Plaisance	
— Coteau-Landing	
— Pointe des Cascades	
— Ste-Véronique	
— La Loutre	
— La Mare du Sault	
— Amqui	
— Matane	
— Percé	
— Montmorency	
— Trois-Pistoles	
— Percé Cap-Blanc	
Gérant de tout autre camping	7,85
Traitement et conditions de travail	
1. Le traitement du fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel est constitué du taux horaire établi pour l'emploi auquel il est nommé.	
2. Le traitement du fonctionnaire occasionnel sans droit de rappel est constitué du taux horaire établi pour l'emploi auquel il est nommé, majoré de 11,12%.	
3. La semaine de travail du fonctionnaire occasionnel est répartie selon les besoins du service.	
4. Les heures de travail effectuées par le fonctionnaire occasionnel sont rémunérées à taux simple.	
5. Le fonctionnaire occasionnel a droit, à l'occasion de son départ, à une indemnité de vacances égale à 8% du gain brut.	
6. Le fonctionnaire occasionnel a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la Fête nationale et ce, aux conditions stipulées dans la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1).	
7. Le fonctionnaire occasionnel a droit de recourir à la procédure d'appel instituée par le « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, sur les conditions de travail qui lui sont applicables.	

ANNEXE H

**TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES
OCCASIONNELS QUI SONT NOMMÉS À UN EMPLOI OCCASIONNEL
DEVANT ÊTRE EXERCÉ DURANT LA SAISON D'HIVER,
ENTRE LE 15 SEPTEMBRE ET LE 15 MAI,
DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS RELATIVES AU SKI,
RELEVANT DE LA DIRECTION DES PARCS DU
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE**

Taux horaire
80-07-01
\$

*Emploi***Stations de ski comportant des activités de ski alpin et/ou de ski nordique (ski de fond)**

Service auxiliaire
Chef d'équipe

8,23

Traitement et conditions de travail

1. Le traitement du fonctionnaire occasionnel avec droit de rappel est constitué du taux horaire établi pour l'emploi auquel il est nommé.
2. Le traitement du fonctionnaire occasionnel sans droit de rappel est constitué du taux horaire établi pour l'emploi auquel il est nommé, majoré de 11,12%.
3. La semaine de travail du fonctionnaire occasionnel est répartie selon les besoins du service.
4. Les heures de travail effectuées par le fonctionnaire occasionnel sont rémunérées à taux simple.
5. Le fonctionnaire occasionnel a droit, à l'occasion de son départ, à une indemnité de vacances égale à 8% du gain brut.
6. Le fonctionnaire occasionnel a droit de recourir à la procédure d'appel instituée par le « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, sur les conditions de travail qui lui sont applicables.

C.T. 131549, 3 février 1981**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**
(L.R.Q., c. F-3.1)**Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — rég. 030 — Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 janvier 1981, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 janvier 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 102-81, 15 janvier 1981

Règlement modifiant le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau techniciens et assimilés »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980, modifié le 20 août 1980 par l'arrêté ministériel numéro 75-80 approuvé par le C.T. 128716 du 2 septembre 1980 est de nouveau modifié de la façon suivante :

a) En remplaçant, dans la « PREMIÈRE PARTIE » la « SECTION 046 : Hôtellerie et Restauration » par la suivante :

« Section 046 :**HÔTELLERIE ET RESTAURATION**

- 05- La classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration
- 10- La classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration ».

b) En remplaçant, dans la « DEUXIÈME PARTIE », la « SECTION 046 : Hôtellerie et Restauration » par la suivante :

« Section 046 :**HÔTELLERIE ET RESTAURATION**

- 05- La classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration

I. Attributions

L'agent de maîtrise de la classe I en hôtellerie et restauration est responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de plusieurs établissements hôteliers ou de restauration.

L'agent de maîtrise de la classe I en hôtellerie et restauration dirige des agents de maîtrise de la classe II en hôtellerie et restauration ainsi que du personnel de soutien administratif et technique de même que du personnel ouvrier; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés; il prend les mesures pour améliorer le rendement et la compétence des employés sous son autorité; il répartit le travail entre les employés sous son autorité; il contrôle l'exécution du travail de son personnel; il détermine les priorités dans l'exécution du travail des employés qu'il dirige; il fixe les objectifs, planifie et coordonne les activités des établissements sous sa juridiction; il coordonne l'élaboration des prévisions budgétaires des établissements sous sa juridiction; il coordonne et contrôle les activités d'entretien et de réparation des immeubles et équipements relevant de sa juridiction; il tient des inventaires périodiques du matériel, des équipements et des fournitures des établissements sous sa juridiction; il supervise les établissements hôteliers ou de restauration exploités par des concessionnaires; il procède à des études et à des recherches concernant les problèmes rencontrés au sein des établissements sous son autorité en vue de prendre les décisions qui s'imposent ou de proposer les solutions envisagées; il fait part à son supérieur immédiat de l'opportunité de modifier ou d'entreprendre certains programmes de travail; il approuve certains dossiers qui présentent des problèmes complexes et qui lui sont soumis par les agents de maîtrise de la classe II en hôtellerie et restauration; il s'assure du respect et de l'application des directives et instructions de régie interne; il rédige des rapports périodiques sur les activités des établissements sous son autorité; il autorise et contrôle les dépenses relevant de sa compétence; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants d'organismes publics ou privés oeuvrant dans des domaines connexes.

Enfin, l'agent de maîtrise de la classe I en hôtellerie et restauration peut se voir confier d'autres attributions connexes.

II. Conditions spécifiques d'admission

- 1) Appartenir à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration.

ou

- 2) Détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinente dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir neuf (9) années d'expérience pertinente dans le domaine de l'administration hôtelière ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées concernant l'hôtellerie et la restauration.

ou

- 3) Détenir un diplôme de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir au moins quinze (15) années d'expérience pertinente dans le domaine de l'administration hôtelière ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux fonctions caractéristiques de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivalent à deux (2) années d'expérience.

- 10- La classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration

I. Attributions

L'agent de maîtrise de la classe II en hôtellerie et restauration est responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités d'un établissement hôtelier et de restaurations.

L'agent de maîtrise de la classe II en hôtellerie et restauration dirige du personnel de soutien administratif ainsi que du personnel ouvrier; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés, il prend les mesures pour améliorer le rendement et la compétence des employés sous son autorité; il assigne les responsabilités en fonction de la compétence de chacun; il participe à la fixation des objectifs de l'établissement; il voit à l'entretien et au bon fonctionnement de l'établissement et prend les mesures nécessaires pour corriger les défauts dans les installations et les bâtiments; il participe à l'élaboration des estimations budgétaires et effectue les achats ou les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement; il tient une comptabilité budgétaire et prépare un état mensuel d'opération financière; il tient un inventaire des stocks; il rédige le rapport annuel des activités de l'établissement; il voit à l'application et au respect des directives et instructions de régie interne; il assume l'opération du système de réservation de façon à rendre disponibles les divers services offerts par l'établissement au public; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants d'organismes publics et privés oeuvrant dans des domaines connexes.

Enfin, l'agent de maîtrise de la classe II en hôtellerie et restauration peut se voir confier d'autres attributions connexes.

II) Conditions spécifiques d'admission

- 1) Détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir six (6) années d'expérience pertinente dans le domaine de l'administration hôtelière ayant permis au candidat d'acquérir des

connaissances approfondies et variées concernant l'hôtellerie et la restauration.

OU

- 2) Détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

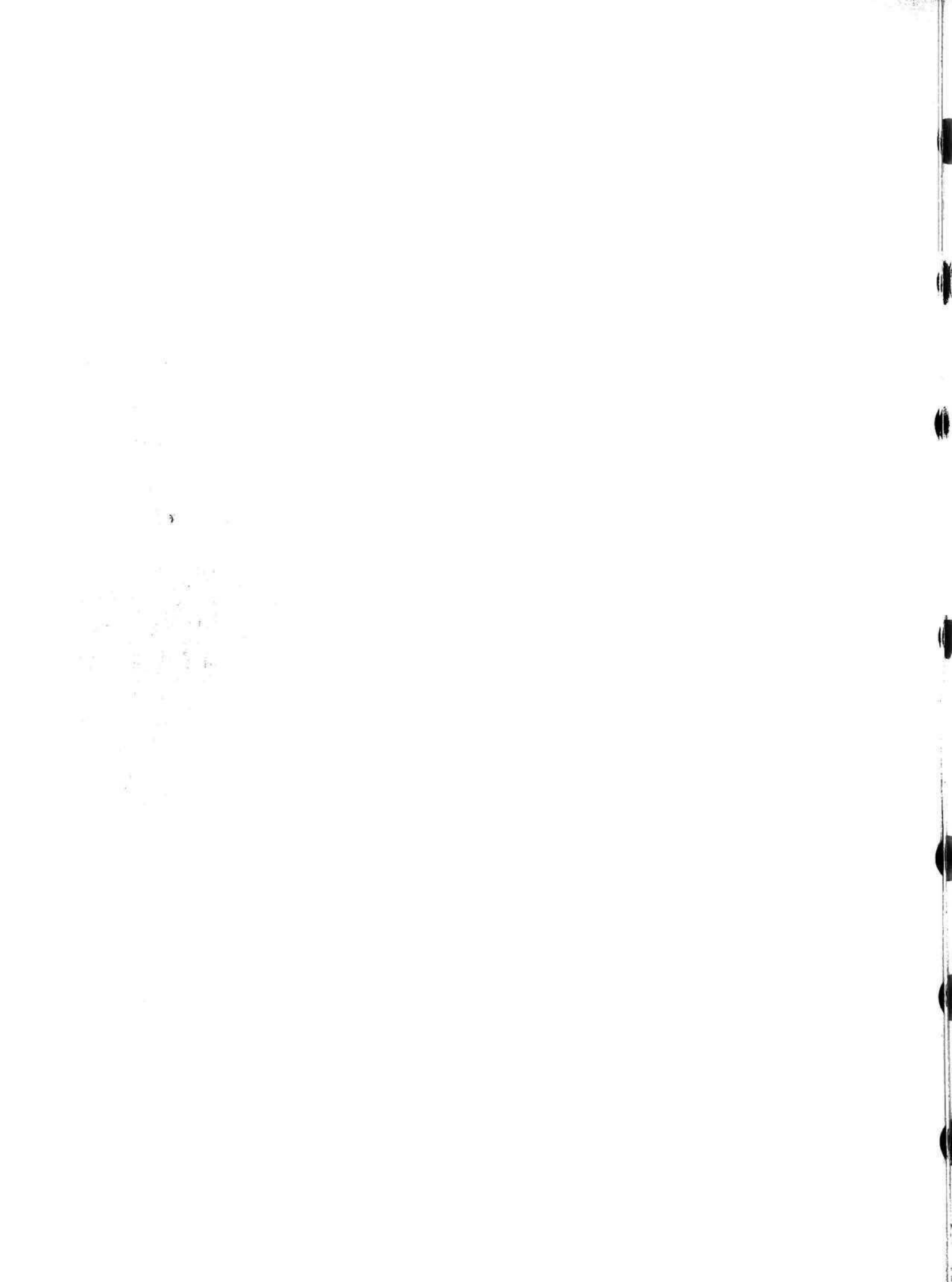
et

Avoir au moins douze (12) années d'expérience pertinente dans le domaine de l'administration hôtelière ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à deux (2) années d'expérience. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3231-o



C.T. 131550, 3 février 1981**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. F-3.1)****Rémunération et certaines conditions de travail
du personnel de maîtrise et de direction —
Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 90 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 janvier 1981, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 janvier 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 103-81, 15 janvier 1981**Règlement modifiant le Règlement
concernant la rémunération et certaines
conditions de travail du personnel de
maîtrise et de direction****Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4 et 90)**

1. Le « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » adopté par le ministre de la Fonction publique le 16 juillet 1980 par l'arrêté ministériel 72-80 et approuvé par le C.T. 127917 du 29 juillet 1980, modifié le 1^{er} octobre 1980 par l'arrêté ministériel 83-80 approuvé par le C.T. 129679 du 21 octobre 1980 est de nouveau modifié en remplaçant à l'annexe « agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », la section 046 Hôtellerie et Restauration par la suivante :

« 046- HÔTELLERIE ET RESTAURATION

05-	Classe I d'agent de maîtrise en	hôtellerie et	35 h	21 185 \$	32 472 \$
		restauration	40 h	24 212	37 110
10-	Classe II d'agent de maîtrise en	hôtellerie et	35 h	19 267	27 687
		restauration	40h	22 020	31 642 "

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3231-o



C.T. 131551, 3 février 1981**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. F-3.1)****Emplois occasionnels et leurs titulaires —
Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 22 janvier 1981, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 22 janvier 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 104-81, 22 janvier 1981**Règlement modifiant le Règlement
concernant les emplois occasionnels et
leurs titulaires****Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 66)**

1. Le « Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par le ministre de la fonction publique le 29 août 1979 par l'arrêté ministériel numéro 25-79 et approuvé par le C.T.

122003 du 25 septembre 1979, modifié le 6 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 45-80 approuvé par le C.T. 124450 du 19 février 1980, modifié le 20 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 47-80 approuvé par le C.T. 124585 du 26 février 1980, modifié le 20 mars 1980 par l'arrêté ministériel numéro 51-80 et approuvé par le C.T. 125484 du 1^{er} avril 1980, modifié le 17 septembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 80-80 et approuvé par le C.T. 129237 du 30 septembre 1980 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant à la suite du sous-paragraphe 3 du paragraphe a de l'article 2, le sous-paragraphe suivant:

« 4. Un emploi occasionnel qui est rempli pour l'enseignement par des professeurs engagés à la leçon par le ministère des Affaires culturelles, peut être comblé pour une période maximum de neuf (9) mois ».

b) en ajoutant après le 1^{er} alinéa de l'article 5, l'alinéa suivant:

« Malgré les dispositions prévues au premier alinéa, l'employé occasionnel avec droit de rappel peut, suivant sa rémunération et ses conditions de service, bénéficier de l'avancement d'échelon ».

c) en ajoutant après la section 11, la section suivante:

« Section 11 A**APPEL**

7.1 Un employé occasionnel qui n'est pas régi par une convention collective de travail peut loger un appel sur une décision, concernant une de ses conditions de travail, rendue en contravention du présent règlement en vertu et selon les modalités prescrites

du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979 ».

d) en ajoutant à la suite de l'article 8.3, l'article suivant :

« 8.4 Les articles 8.2 et 8.3 ne s'appliquent pas à l'appendice « E » lequel continue d'être régi par les dispositions qui y apparaissent ».

e) en remplaçant l'appendice « A » par l'appendice suivant :

« Appendice « A »

Rémunération et conditions de service des employés occasionnels qui ne sont pas régis par une convention collective de travail et qui sont nommés à un emploi de l'une des classes du « personnel professionnel » à l'exception des classes d'emploi prévues aux Règlements de classification 115, 117 et 120.

1. La rémunération et les conditions de service de ce personnel, suivant le cas, sont les dispositions prévues au « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979 ou les dispositions suivantes de la convention collective intervenue le 8 octobre 1980 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des professionnels, le tout selon les modalités pouvant apparaître ci-après :

Art. 21 Semaine et heures de travail ;

Art. 23 Heures supplémentaires ;

Art. 24 Présence au travail ;

Art. 25 Rémunération ;

Art. 26,13 Classement

L'employé occasionnel est classé, compte tenu de l'emploi à pourvoir ainsi que du dossier scolaire et professionnel de l'employé, comme s'il était classé suivant les règlements du ministre de la Fonction publique. Toutefois, le classement ainsi établi pour l'employé occasionnel visé à l'article 2 ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi ;

Art. 34 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle ;

Art. 36 Vêtements spéciaux ;

Art. 38 Allocations spéciales ;

Art. 41 Langue de travail ;

Art. 44 Versement du traitement ;

Annexe I Régimes spéciaux de semaine et heures au travail ;

Annexe V Échelles de traitement et modes de calcul ;

Annexe VI Concernant les employés qui travaillent dans les secteurs nordiques ;

Lettre d'entente no 6 : Concernant des essais d'horaires variables ;

Lettre d'entente no 7 : Concernant l'annexe 1 ;

Lettre d'entente no 13 : Concernant les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle ;

Lettre d'entente no 14 : Seulement les dispositions concernant l'application de la rétroactivité des allocations prévues à l'article 38.

2. Les dispositions ci-après énumérées de la convention collective ne s'appliquent pas aux employés occasionnels engagés pour moins d'un (1) an sous réserve de ce qui suit :

Art. 22 Jours fériés et chômés :

Toutefois, l'employé occasionnel a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la fête nationale et ce, aux conditions stipulées dans la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5) ;

Art. 26 Organisation de la carrière sous réserve des dispositions du paragraphe 26,13 prévues à l'article 1;

Art. 27 Vacances:

Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 1979, l'employé occasionnel reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité égale à huit pour cent (8 %) de son traitement tel que défini à l'article 3;

Art. 28 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire;

Art. 29 Droits parentaux:

Toutefois, l'employée occasionnelle enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement pour une période de dix-huit (18) semaines ou pour le reste de sa période prévue d'emploi si celle-ci est de moindre durée.

La répartition de ce congé avant et après l'accouchement appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement;

Art. 30 Congés sociaux;

Art. 32 Congés pour affaires judiciaires;

Art. 37 Frais de déplacement;

Art. 43 Service continu.

3. Le traitement de l'employé occasionnel visé à l'article 2 s'entend du traitement régulier prévu au paragraphe 25,03 de la convention collective majoré de 11,12 % à l'exclusion de tout supplément de traitement, allocation, rémunération additionnelle. Le taux de traitement pour le travail supplémentaire doit être établi à partir du traitement régulier non majoré de 11,12 %.

4. L'employé occasionnel a droit à un paiement rétroactif équivalant à la différence entre la majoration qu'il a touchée et ce qu'il aurait dû recevoir si la base de cette majoration avait été de 11,12 % au lieu de dix pour cent (10 %) pour la période s'étendant entre le 1^{er} juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'employé occasionnel visé à l'article 2 a droit, à titre de vacances, à un paiement rétroactif équivalant à la différence entre l'indemnité de quatre pour cent (4 %) qu'il a touchée et ce qu'il aurait dû recevoir si la base de cette indemnité de vacances avait été de huit pour cent (8 %) pour la période s'étendant entre le 1^{er} juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'employé occasionnel engagé pour un projet spécifique de plus d'un (1) an reçoit, à titre de vacances, pour la période s'étendant entre le 1^{er} juillet 1979 et le 1^{er} avril 1980, un paiement rétroactif égal à huit pour cent (8 %) de son traitement ou, le cas échéant, le paiement rétroactif prévu à l'alinéa précédent. Il en est de même de l'employé occasionnel engagé pour plus d'un (1) an pour le remplacement d'un employé absent.

L'article 27 de la convention collective s'applique à l'employé visé à l'alinéa précédent à compter du 1^{er} avril 1980.

5. Les montants de rétroactivité prévus ci-dessus sont payables pour l'employé occasionnel dans les quatre (4) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, l'employé occasionnel dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} juillet 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, à l'intérieur de la période prévue à l'alinéa précédent pour le paiement de la rétroactivité, faire sa demande de paiement de la rétroactivité au service du personnel du ministère auquel il appartenait.

6. L'employé occasionnel a droit à un préavis écrit de licenciement lorsque:

- a) l'employeur désire mettre fin à son emploi avant l'expiration de son engagement si celui-ci est pour une durée déterminée;
- b) l'employeur désire mettre fin à son emploi si la durée de son engagement n'est pas déterminée.

Ce préavis a une durée de:

- a) une (1) semaine s'il remplit un emploi pour une période d'au moins trois (3) mois et de moins d'un (1) an;

- b) deux (2) semaines s'il remplit un emploi pour une période d'un (1) an ou plus ».
- f) en modifiant l'appendice « B » comme suit :
- i) en remplaçant le titre par le suivant :
- « Rémunération et conditions de service des employés occasionnels qui ne sont pas régis par une convention collective de travail et qui sont nommés à l'un ou l'autre des règlements de classification suivants :
- Les Règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés ;
- Règlement de classification numéro 540 concernant certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur ;
- ii) en remplaçant le premier alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant :
- « 1. La rémunération et les conditions de service de ce personnel, suivant le cas, sont les dispositions prévues au « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979 ou les dispositions suivantes de la convention collective intervenue le 3 janvier 1980 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc. pour l'unité « fonctionnaires » ;
- iii) en ajoutant après la référence intitulée « art. 34 » au premier alinéa de l'article 1, la référence suivante :
- « Art. 35 Jours fériés et chômés, seulement les dispositions suivantes :
- Les occasionnels sans droit de rappel qui sont requis de travailler à l'occasion d'un des jours fériés et chômés prévus à l'appendice « F » de la convention collective reçoivent pour leur nombre d'heures travaillées une rémunération au taux de surtemps ; cette stipulation ne s'ap-
- plique pas aux employés qui sont régis par l'horaire de travail suivant : sept (7) jours de travail, trois (3) jours de congé, sept (7) jours de travail et quatre (4) jours de congé » ;
- iv) en ajoutant au 2^e alinéa de l'article 1 après les mots « employés occasionnels », les mots suivants :
- « avec droit de rappel ainsi que ceux »
- v) en ajoutant après le 2^e alinéa de l'article 1, l'alinéa suivant :
- « Les dispositions suivantes de la convention collective précitée s'appliquent uniquement aux employés occasionnels avec droit de rappel.
- Art. 16 Notation ;
- Art. 20 Mouvements de personnel, rappel et mise à pied, seulement les paragraphes 20,10 à 20,16 ».
- vi) en retranchant l'article 3.
- g) en modifiant l'appendice « C » comme suit :
- i) en ajoutant après la référence intitulée « art. 34 » au premier alinéa de l'article 1, la référence suivante :
- « Art. 35 Jours fériés et chômés, seulement les dispositions suivantes :
- Les occasionnels sans droit de rappel qui sont requis de travailler à l'occasion d'un (1) des jours fériés et chômés prévus à l'appendice « C » de la convention collective reçoivent pour le nombre d'heures travaillées une rémunération au taux de surtemps ; cette stipulation ne s'applique pas aux employés qui sont régis par l'horaire de travail suivant : sept (7) jours de travail, trois (3) jours de congé, sept (7) jours de travail et quatre (4) jours de congé » ;
- ii) en ajoutant au 2^e alinéa de l'article 1 après les mots « employés occasionnels », les mots suivants :
- « avec droit de rappel ainsi que ceux »

iii) en ajoutant après le 2^e alinéa de l'article 1, l'alinéa suivant :

« Les dispositions suivantes de la convention collective précitée s'appliquent uniquement aux employés occasionnels avec droit de rappel.

Art. 16 Notation ;

Art. 20 Mouvements de personnel, rappel et mise à pied, 20,18 à 20,26 ».

iv) en retranchant l'article 3.

h) en retranchant à l'appendice « D » l'article 4.

i) en ajoutant après l'appendice « D » l'appendice suivant :

« Appendice « E »

Rémunération et conditions de service des employés occasionnels qui ne sont pas régis par une convention collective de travail et qui sont nommés à un emploi de l'une des classes du « personnel des agents de la paix ».

1. La rémunération de l'employé occasionnel est le traitement auquel cet employé, compte tenu de son classement établi conformément à l'article 5, aurait droit s'il était nommé et rémunéré en conformité de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), majoré de 10 % à l'exclusion de tout supplément de traitement, allocation ou rémunération additionnelle.

2. Les heures de travail de l'employé occasionnel sont généralement celles de l'unité administrative à laquelle il est affecté.

3. L'employé occasionnel a droit au paiement en espèces, à l'exclusion de la compensation sous forme de congé, de tout travail exécuté en surtemps, le tout conformément aux dispositions de la convention collective de travail ou, le cas échéant, à celles de tout règlement du ministre de la Fonction publique, et qui s'appliqueraient à lui s'il était nommé et rémunéré en conformité de la Loi sur la fonction publique.

Il en va de même relativement à toute disposition contractuelle ou réglementaire concernant le paiement de primes de soir et de nuit ou au versement d'un montant forfaitaire dans le but de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, sous réserve, dans le cas d'un tel versement forfaitaire, qu'il ne peut être effectué qu'à l'employé occasionnel nommé en conformité du sous-paragraphe 2 du paragraphe *a* de l'article 2 et compte tenu de la durée de ses services.

4. À la fin de toute période d'emploi à titre occasionnel, ou à l'occasion de son départ au cours d'une telle période d'emploi, ou lorsqu'il fait l'objet d'une nomination en vertu de l'article 72 b) de la Loi sur la fonction publique au cours d'une telle période, l'employé occasionnel a droit à une indemnité de vacances égale à 4 % de son traitement tel que déterminé à l'article 1 du présent appendice.

5. L'employé occasionnel ne reçoit aucune rémunération quelconque à l'occasion des jours qui, dans la fonction publique, sont fériés et chômés, sauf s'il est alors appelé à exercer ses fonctions, auquel cas il reçoit la rémunération à laquelle il a droit aux termes de l'article 1 du présent appendice.

j) en remplaçant à l'annexe « H », l'article 2 par l'article suivant :

« 2. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, la durée de l'emploi pour les stages prévus aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe *A* est de 8 mois ».

k) en ajoutant après l'annexe « O » l'annexe suivante :

« ANNEXE « P »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Emplois occasionnels pour le ministère de la Justice, débutant le 1^{er} mai de chaque année, devant être exercés auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec)

<i>Emploi</i>	<i>Traitement</i>
Recherchiste	13 900 \$ par année à compter du 1 ^{er} juillet 1980.
	14 915 \$ par année à compter du 1 ^{er} juillet 1981.

1. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, l'emploi occasionnel de recherchiste est comblé pour une période de moins d'un (1) an.

2. Le taux de rémunération ci-dessus est basé sur une semaine régulière de travail de trente-deux heures et demie (32 1/2).

3. La semaine régulière de travail est d'un minimum de trente-deux heures et demie (32 1/2). Toutefois le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge.

2. Le présent règlement remplace l'article 4 du « Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires » introduit par le « Règlement modifiant le Règlement concernant les emplois occasionnels et leurs titulaires », adopté le 17 septembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 80-80 et approuvé par le C.T. 129237 du 30 septembre 1980.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) que le « Règlement sur l'assistance financière », adopté par la Commission et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1980, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail, l'honorable Pierre Marois, le 4 février 1981 en vertu du Décret 330-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ.

Décret 330-81, 4 février 1981

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(L.R.Q., c. A-3)

Assistance financière

CONCERNANT le Règlement sur l'assistance financière.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les cas où une assistance financière peut être accordée à un travailleur et en préciser les modalités et les montants;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté à cet effet le « Règlement sur l'assistance financière »;

ATTENDU QUE ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10

septembre 1980, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après cette date;

ATTENDU QUE ce délai de 30 jours est écoulé et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail:

QUE le « Règlement concernant l'assistance financière », en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'assistance financière

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 56.1 et a. 124, par. *k* et *z*)

Chapitre I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« accidenté » : une victime d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une aggravation au sens de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

2. Le présent règlement s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, au travailleur au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7), à une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) et à un sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20).

Chapitre II

ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LE PAIEMENT DE CERTAINS FRAIS ENCOURUS PAR L'ACCIDENTÉ POUR SA RÉADAPTATION

- 3.** 1) Un accidenté qui souffre d'une incapacité résultant d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une aggravation peut se faire rembourser les dépenses nécessaires à sa réadaptation.
- 2) Ces dépenses comprennent :
- a) les frais de formation ou de recyclage en institution ou en industrie ;
 - b) l'achat ou l'adaptation d'équipement ou de fournitures ;
 - c) les frais de mobilité professionnelle pour une période d'exploration et de stabilisation en emploi, ou pour le déménagement ;
 - d) l'adaptation d'un poste de travail ;
 - e) l'adaptation d'un véhicule automobile ;
 - f) les honoraires et les dépenses des professionnels dont les services sont loués ;
 - g) toute autre dépense requise pour la réadaptation de l'accidenté, eu égard aux circonstances de chaque cas.
- 4.** 1) L'accidenté doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission pour se voir rembourser de telles dépenses.
- 2) Cette autorisation doit être obtenue sur présentation d'une demande écrite à cet effet au Service de réadaptation sociale du bureau régional concerné de la Commission.
- 5.** La solution proposée doit être la plus appropriée tenant compte des capacités résiduelles de l'accidenté.
- 6.** La Commission n'effectue le paiement de ces frais que sur production, par l'accidenté, de pièces justificatives.

Chapitre III

ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR ADAPTATION RÉSIDEN TI ELLE

Section I

ADMISSIBILITÉ

- 7.** L'accidenté atteint d'une incapacité permanente l'obligeant à séjourner dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), peut demander que lui soit consentie une assistance financière pour l'adaptation de sa résidence principale à ses besoins, si cette adaptation lui permet de quitter cet établissement.
- 8.** Les frais remboursés pour fins d'adaptation résidentielle sont ceux permettant à l'accidenté :
- a) d'entrer et de sortir de son lieu de résidence de façon autonome ;
 - b) d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de sa résidence nécessaires à l'accomplissement de ses activités quotidiennes.
- 9.** Avant de faire effectuer à sa résidence, toute modification physique faisant l'objet d'une participation technique et financière de la Commission, l'accidenté doit respecter les conditions suivantes :
- a) les travaux ne peuvent débuter que sur autorisation expresse de la Commission quant à leur nature et à leurs coûts ;
 - b) l'accidenté doit fournir l'assurance qu'il prévoit demeurer à son lieu de résidence pour une période d'au moins 3 ans ;
 - c) l'accidenté doit obtenir les autorisations requises permettant d'effectuer des modifications à son lieu de résidence.
- 10.** L'article 4 s'applique à toute demande formulée en vertu du présent chapitre.

Section II**VERSEMENT DE L'ASSISTANCE
FINANCIÈRE**

d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

3230-o

11. En vue de déterminer l'assistance financière qui peut être versée en vertu du présent chapitre, la Commission prend en considération :

- a) la condition physique de l'accidenté ;
- b) l'incapacité permanente résultant de l'accident, de la maladie professionnelle ou de l'aggravation ;
- c) l'accessibilité au lieu de résidence principale ;
- d) la structure du lieu de résidence principale de l'accidenté ;
- e) la possibilité pour l'accidenté de prendre soin de lui-même ;
- f) l'avis du médecin traitant et d'un praticien du Service de réadaptation sociale de la Commission ;
- g) l'avis d'une personne compétente en matière d'aménagement ou d'entretien ;
- h) l'ampleur des modifications physiques requises par rapport aux buts poursuivis à l'article 8 ;
- i) un estimé des coûts fourni par au moins deux personnes compétentes.

12. L'assistance financière accordée ne couvre que les coûts de l'achat de matériaux et d'équipements, et de la main-d'oeuvre employés pour les travaux d'adaptation résidentielle.

13. La Commission n'effectue le paiement de ces frais que sur production, par l'accidenté, de pièces justificatives.

Chapitre IV**ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*,



AVIS**CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(L.R.Q., c. C-25)****Règles de pratique de la Cour supérieure du
district de Montréal en matières civiles —
Modifications**

À une assemblée générale des juges de la Cour supérieure du district de Montréal qui s'est tenue à Montréal le 7 novembre 1980 et à laquelle assistaient la majorité de ces juges, il a été unanimement résolu que :

- le deuxième paragraphe de la règle 18 des règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles est abrogé.

Certifié conforme ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

En vertu de l'article 48 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), cette modification aux règles de pratique entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le juge en chef,
JULES DESCHÉNES.



AVIS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(L.R.Q., c. C-25)

Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

À une assemblée générale des juges de la Cour supérieure du Québec qui s'est tenue à Montréal le 7 novembre 1980 et à laquelle assistaient la majorité de ces juges, ont été adoptées, dans leur version française, les modifications suivantes aux règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles. La version anglaise de ces modifications a été subséquemment adoptée par voie de consultation par le courrier tenue par le soussigné.

En vertu de l'article 48 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), ces règles de pratique entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

i) La règle 3.1 est ajoutée, comme suit:

« 3.1 En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses ».

ii) La règle 5 est remplacée par la suivante:

« 5. Le protonotaire, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote, en inscrit la date et l'heure de réception et en donne une description appropriée au dossier ».

iii) Le deuxième paragraphe de la règle 8 est remplacé par le suivant:

« 8. Seules sont portées au rôle les procédures déposées au greffe depuis au moins un jour juridique franc, sauf dispense par le juge en chef pour un district particulier ».

iv) La règle 24.1 est adoptée, comme suit:

« 24.1 Les affaires suivantes sont portées au rôle spécial:

1. incidentes à l'exécution forcée des jugements (article 576);
2. en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (article 646);
3. en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (article 659);
4. relatives aux demandes de saisie avant jugement (article 740);
5. relatives à l'obligation alimentaire entre époux, ou entre parents ou alliés (article 827);
6. relatives aux recours extraordinaires mentionnés au titre sixième du livre cinquième du C.P.C. (articles 834 à 850);
7. en *habeas corpus* (article 861);
8. qui résultent des rapports entre locateurs et locataires;
9. fondées sur lettre de change, chèque, billet, ou reconnaissance de dette;
10. pour services rendus ou marchandises vendues et livrées;
11. en réclamation de salaires, gages ou rémunération;
12. en remboursement d'un prêt d'argent, garanti ou non;
13. en réclamation de pension ou logement;
14. pour garde d'enfants;
15. en expropriation;
16. basées sur clause résolutoire ou clause de dation en paiement
17. en injonction;
18. dans lesquelles la partie défenderesse a fait défaut de comparaître sur faits et articles;

19. les requêtes pour jugement déclaratoire contestées par écrit;
20. les requêtes en démolition contestées par écrit;
21. les requêtes prises en vertu de la Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., chapitre C-64).

Le juge en chef peut modifier cette énumération ou en suspendre l'application en tout ou en partie dans un ou plusieurs districts ».

v) La règle 45 est remplacée par la suivante;

« 45. Le shérif, lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, les numérote et en inscrit la date et l'heure de réception ».

Certifié conforme ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le juge en chef,
JULES DESCHÊNES.

AVIS

LOI CONCERNANT LE DIVORCE
(S.R.C., 1970, c. D-8)

Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales — Modifications

À une assemblée générale des juges de la Cour supérieure du Québec qui s'est tenue à Montréal le 7 novembre 1980 et à laquelle assistaient la majorité de ces juges, ont été adoptées, dans leur version française, les modifications suivantes au Titre II: Divorce. La version anglaise de ces modifications a été subséquemment adoptée par voie de consultation par le courrier tenue par le soussigné.

Divorce

i) La règle 18.1 est ajoutée, comme suit:

« 18.1 La requête pour jugement irrévocable doit être accompagnée du serment de la partie elle-même ».

ii) La règle 19 est remplacée par la règle suivante:

« 19. Le tribunal peut en tout état de cause, ordonner à une partie de payer à l'autre, si elle est sans ressource pécuniaire, une provision pour frais.

L'adjudication sur les dépens est prononcée à l'occasion du jugement conditionnel. Les dépens sur la requête pour jugement irrévocable suivent ceux du jugement conditionnel, sauf adjudication différente.

L'exécution pour les dépens est suspendue jusqu'au jugement irrévocable. »

iii) Une nouvelle règle 22 est adoptée, comme suit:

« 22. Une ordonnance rendue par une autre Cour supérieure au Canada sous l'empire des articles 10 ou 11 de la Loi sur le divorce peut être enregistrée, pour fins d'exécution, dans l'un des greffes de la Cour par le dépôt auprès du registraire des documents suivants:

- 1° une copie certifiée conforme de l'ordonnance;
- 2° un certificat du registraire de la Cour d'où émane l'ordonnance, à l'effet que celle-ci est en vigueur et qu'aucune requête pour modification ou rescision ni aucun appel n'est pendant;

- 3° une demande écrite d'enregistrement en conformité de la Loi sur le divorce.

Sur réception satisfaisante de ces documents, le registraire:

- 1° attribue à l'ordonnance un numéro de dossier en matière de divorce;
- 2° appose à l'ordonnance un numéro d'enregistrement de jugement;
- 3° traite ensuite l'ordonnance en tous points comme un jugement de la Cour.

Cet enregistrement est gratuit. »

Certifié conforme ce vingt-sixième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le juge en chef,
JULES DESCHÈNES.

3227-o

1952

1953

1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

Décision(s)

Décision 3056, 4 février 1981

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingents — Modifications

Prenez avis qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et des dispositions du plan conjoint qu'il administre, le Syndicat des producteurs de bois de Québec-Sud a adopté le 21 janvier 1981 le Règlement ci-après modifiant le Règlement numéro 3-A concernant les contingents de mise en marché de sapin et épinette, paru à la *Gazette officielle du Québec* le 17 janvier 1979. Tel qu'il est prévu aux articles 71 et 72 de la loi précitée, la Régie des marchés agricoles a approuvé ce règlement le 4 février 1981 par sa décision numéro 3056 et en a ordonné la présente publication.

La Régie des marchés agricoles
du Québec,
par: ME GILLES LE BLANC,
secrétaire.

Règlement modifiant le Règlement numéro 3-A concernant les contingents de mise en marché de sapin et épinette

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec-Sud, sur proposition de M. Fernand Lachance, secondé de M. Lionel Couture, il est résolu à l'unanimité que le Syndicat des producteurs de bois de Québec-Sud décrète ce qui suit:

1. L'article 8 du « Règlement numéro 3-A concernant les contingents de mise en marché de sapin et épinette », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 janvier 1979, est modifié en y remplaçant les mots et chiffres « quarante (40) cordes » par « vingt (20) cordes ».

2. L'article 9 du règlement précité est modifié en y remplaçant, au paragraphe *b*, les mots et chiffres « quarante (40) cordes » par « vingt (20) cordes », et en y ajoutant le paragraphe *c* suivant:

« *c*) Lorsque la somme des quantités de bois qui pourraient être attribuées par contingents individuels aux producteurs est inférieure au contingent global tel qu'établi par le Syndicat pour une année donnée, ce dernier peut augmenter proportionnellement le pourcentage de la possibilité maximale de production de la quantité de bois sur pied sur le terrain des producteurs, et/ou augmenter proportionnellement le minimum de vingt (20) cordes prévu à l'article 8. »

3. L'article 11 du règlement précité est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

« Le producteur qui ne peut produire en tout ou en partie la quantité de bois pour laquelle un contingent lui a été attribué, doit en aviser le Syndicat par écrit avant le 30 septembre de l'année pour laquelle il détient ce contingent ».

4. Le paragraphe *a* de l'article 14 du règlement précité est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

« Le Syndicat peut toutefois transférer un contingent entre les époux, ou le père ou la mère et un ou des enfants, mais le nouveau propriétaire doit alors fournir une preuve satisfaisante de l'achat ou du transfert légal de la propriété du boisé ».

5. L'article 15 du règlement précité est remplacé par le suivant:

« **15.** Pour obtenir un contingent, le producteur ne doit pas avoir dérogé aux dispositions des paragraphes *a* et *b* de l'article 14, ni fourni au Syndicat des

renseignements qui ne sont pas exacts et il doit se conformer aux dispositions du « Règlement relatif à l'agence de vente et la mise en vente en commun du bois du Syndicat ».

6. Le présent règlement entre en vigueur dès sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

3235-o

Décision 3057, 5 février 1981**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES**

(L.R.Q., c. M-35, a. 45 et 46)

**Producteurs de lait — Division des producteurs
en groupes**

Prenez avis que par sa décision no 3057 rendue le 5 février 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 4 février 1981 et décrétant la division des producteurs en groupes aux fins d'élire les délégués à l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec. Ce règlement entre en vigueur dès la présente publication.

La Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement décrétant la division des
producteurs en groupes**

ATTENDU QUE le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec porte sur la mise en marché du lait provenant de plus d'une région, l'Office des producteurs de lait du Québec, sous l'autorité de l'article 45 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « Office » : l'Office des producteurs de lait du Québec ;
- b) « plan conjoint » : le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec » publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 novembre 1980 ;
- c) « producteur » : un producteur au sens du plan conjoint.

2. Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint, l'Office décrète la division des producteurs en 14 groupes. La description du territoire

de chacun des groupes est décrite en annexe au présent règlement.

- 3.** Le lieu où l'exploitation du producteur est située, détermine le groupe auquel il appartient.
- 4.** Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.
- 5.** Toute difficulté concernant l'appartenance du producteur à un groupe ou à un autre est réglée par l'Office. Si le producteur n'est pas satisfait de cette décision, il peut en appeler à la Régie des marchés agricoles, dont la décision est ensuite finale.
- 6.** Chaque groupe se réunit au moins une fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint.

Les délégués, ainsi que les délégués-substituts prévus à l'article 8, restent en fonction pour toutes les assemblées générales tenues au cours de l'année suivant leur élection et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

- 7.** Chaque groupe élit de droit un délégué ainsi qu'un autre délégué par 100 (cent) producteurs ou fraction majoritaire de 100 (cent) producteurs dûment inscrits au fichier des producteurs de l'Office pour chaque région.
- 8.** En plus de l'élection des délégués prévue à l'article 6, chaque groupe doit élire des délégués-substituts. Chaque groupe a droit à un délégué-substitut par 250 producteurs ou fraction majoritaire de 250 producteurs. Toutefois, le nombre de délégués-substituts par groupe ne doit jamais être supérieur à 5 ni être inférieur à un, et ce, même si le délégué-substitut doit alors représenter plus de 250 producteurs.
- 9.** Le délégué-substitut n'a droit de vote à une assemblée générale qu'au cas d'absence du délégué élu par le groupe concerné. Le secrétaire de l'assemblée doit consigner au procès-verbal le nom du

délégué absent et y indiquer le nom du délégué-substitut qui peut voter à sa place. Toute difficulté concernant la désignation du délégué-substitut est réglée par la majorité des producteurs présents à l'assemblée de groupe.

10. La procédure relative à la tenue des assemblées de groupe est déterminée par règlements qui doivent être adoptés lors de la première assemblée du groupe.

11. La convocation pour l'assemblée d'un groupe est adressée par l'Office, par lettre affranchie, à chaque producteur de la région, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

12. L'Office doit convoquer la tenue d'une assemblée du groupe au moins une fois l'an ou suite à une demande qui lui est adressée par la Régie des marchés agricoles du Québec.

13. Le secrétaire du groupe doit, dans les dix (10) jours suivant la tenue de l'assemblée de groupe, faire parvenir au secrétaire de l'Office, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée ainsi que la liste des délégués et des délégués-substituts qui ont été élus.

14. Le quorum de l'assemblée du groupe est constitué des producteurs présents.

15. Le vote pour l'élection des délégués et des délégués-substituts doit se tenir à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des producteurs présents. Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

ANNEXE

Région: Sherbrooke

La région de Sherbrooke comprend les municipalités de comtés suivantes:

Brôme: pour les municipalités de: la ville de Sutton, les villages d'Abercorn et d'Eastman, les municipalités de canton de Potton et Sutton, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest et St-Étienne-de-Bolton, y compris la municipalité de St-Benoît-du-Lac; Compton, Frontenac: pour les municipalités suivantes: la ville de Lac-Mégantic,

les municipalités des paroisses de St-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston; les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Ste-Cécile-de-Whitton, St-Romain et Winslow-Sud; Richmond, Shefford: pour les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt, la municipalité de canton d'Ély, les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-Larochelle et Stukely-Sud; Sherbrooke, Stanstead, Wolfe et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Côte-du-Sud

La région de Côte-du-Sud comprend les municipalités de comtés suivantes:

L'Islet, Montmagny, Kamouraska, Rivière-du-Loup: pour les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, St-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Gaspésie

La région de Gaspésie comprend les municipalités de comtés suivantes:

Bonaventure — moins les municipalités suivantes: les municipalités de paroisses de St-Alexis-de-Matapédia, St-François-d'Assise, St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Restigouche; les municipalités des cantons de Restigouche et Restigouche (partie sud-est), Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les Îles-de-la-Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Lanaudière

La région de Lanaudière comprend les municipalités de comtés suivantes:

L'Assomption, Berthier, Joliette, Montcalm, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: La Mauricie

La région de la Mauricie comprend les municipalités de comtés suivantes:

Champlain, St-Maurice, Maskinongé; les seigneuries de Ste-Marguerite, Isle St-Joseph, Labadie et Niverville; la cité des Trois-Rivières, la ville des Trois-Rivières-Ouest et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: des Laurentides

La région des Laurentides comprend les municipalités de comtés suivantes:

Argenteuil, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Terrebonne. Les municipalités de cités, de villes, de villages ou de paroisses compris sur les îles de Montréal, Jésus, Bizard et des îles faisant partie de leur territoire et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Nicolet

La région de Nicolet comprend les municipalités de comtés suivantes:

Arthabaska, Bagot: pour les municipalités de la paroisse de Ste-Christine; Drummond, Nicolet, Yamaska et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Abitibi-Témiscamingue

La région d'Abitibi-Témiscamingue comprend:

les municipalités du comté d'Abitibi et de Témiscamingue; les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec; les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Québec

La région de Québec comprend les municipalités de comtés suivantes:

Bellechasse, Charlevoix, Dorchester: pour les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montmorency No 1, Montmorency No 2, Portneuf, Québec, Saguenay: pour les municipalités de villes, de villages, de paroisses, cantons ou cantons unis suivants: St-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, St-Paul-du-Nord, Ste-Anne-de-Portneuf, St-Luc-de-Laval, Colombier, Baie-Trinité, Ragueneau et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Beauce

La région de Beauce comprend les municipalités de comtés suivantes:

Beauce, Dorchester — moins les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Frontenac — moins les municipalités suivantes: la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de St-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston, les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Ste-Cécile-de-Whitton, St-Romain et Winslow-Sud; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Bas St-Laurent

La région du Bas St-Laurent comprend les municipalités de comtés suivantes:

Bonaventure: pour les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de St-Alexis-de-Matapédia, de St-François-d'Assise, de St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Restigouche; les municipalités de canton de Restigouche et Restigouche (partie sud-est), Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup — moins les municipalités suivantes: la cité Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, St-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Témiscouata et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: Saguenay-Lac-St-Jean

La région du Saguenay-Lac-St-Jean comprend les municipalités de comtés suivantes:

Chicoutimi, Dubuc, Jonquières, Kénogami, Lac-St-Jean, Roberval — moins les municipalités de cités, de villes, de villages, de paroisses ou de cantons suivants: St-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, St-Paul-du-Nord, Ste-Anne-de-Portneuf, St-Luc-de-Laval, Colombier, Baie-Trinité, Ragueneau, — ainsi que l'île d'Anticosti et le territoire d'Ashunipi et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: St-Hyacinthe

La région de St-Hyacinthe comprend les municipalités de comtés suivantes :

Bagot — moins la municipalité de la paroisse de Ste-Christine; Brôme — moins la municipalité de la ville de Sutton; les municipalités des cantons de Potton et Sutton; les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, St-Benoît-du-Lac et St-Étienne-de-Bolton, Iberville, Missisquoi, Richelieu, Rouville, Shefford — moins les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt; la municipalité du canton d'Ély; les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; St-Hyacinthe, Verchères pour les municipalités suivantes: la ville de Beloeil; le village de McMasterville; les municipalités des paroisses de St-Antoine-de-Padoue, St-Marc, St-Mathieu-de-Beloeil; la municipalité de St-Antoine-sur-Richelieu, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région: St-Jean-Valleyfield

La région de St-Jean-Valleyfield comprend les municipalités de comtés suivantes :

Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, La Prairie, Napierville, Soulanges, St-Jean, Vaudreuil, Verchères — moins les municipalités suivantes: la municipalité de St-Antoine-sur-Richelieu et St-Marc de la municipalité de la paroisse de St-François-Xavier-de-Verchères, la ville de Beloeil, le village de McMasterville; les municipalités des paroisses de St-Antoine-de-Padoue et de St-Mathieu de Beloeil.

Décision 3058, 5 février 1981

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (L.R.Q., c. M-35, a. 45 et 46)

Producteurs de légumes destinés à la transforma- tion — Division des producteurs en groupes

Prenez avis que lors de sa réunion du 5 février 1981, la Régie des marchés agricoles a approuvé le Règlement ci-après décrétant la division des producteurs en groupes aux fins d'élire les délégués à l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation. Ce règlement a été adopté par la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec lors de sa réunion du 23 janvier 1981, et il entre en vigueur dès la présente publication.

La Régie des marchés agricoles
du Québec,
par: ME GILLES LE BLANC,
Secrétaire.

Selon les dispositions de l'article 45 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35), la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec décrète le règlement suivant:

Règlement décrétant la division des producteurs en groupes

- 1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:
 - a) « Fédération »: la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec;
 - b) « plan conjoint »: le « Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 novembre 1978;
 - c) « producteur »: un producteur au sens du plan conjoint.
- 2.** Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint, la Fédération décrète la division des producteurs en 5 groupes. La description du territoire de chacun des groupes est décrite en annexe au présent règlement.

- 3.** Le domicile ou le siège social du producteur ou, à défaut, le lieu où son exploitation est située, détermine le groupe auquel il appartient.

- 4.** Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.

- 5.** Toute difficulté concernant l'appartenance du producteur à un groupe ou à un autre est réglée par la Fédération. Si le producteur n'est pas satisfait de cette décision, il peut en appeler à la Régie des marchés agricoles, dont la décision est ensuite finale.

- 6.** Chaque groupe se réunit au moins une fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint.

Les délégués, ainsi que les délégués-substituts prévus à l'article 8, restent en fonction pour toutes les assemblées générales tenues au cours de l'année suivant leur élection et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

- 7.** Chaque groupe a droit à un délégué par 10 producteurs ou fraction majoritaire de 10 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération.

- 8.** En plus de l'élection des délégués prévue à l'article 6, chaque groupe doit élire des délégués-substituts. Chaque groupe a droit à un délégué-substitut par 25 producteurs ou fraction majoritaire de 25 producteurs. Toutefois, le nombre de délégués-substituts par groupe ne doit jamais être supérieur à 5 ni être inférieur à un, et ce, même si le délégué-substitut doit alors représenter plus de 25 producteurs.

- 9.** Le délégué-substitut n'a droit de vote à une assemblée générale qu'au cas d'absence du délégué élu par le groupe concerné. Le secrétaire de l'assemblée doit consigner au procès-verbal le nom du délégué absent et y indiquer le nom du délégué-

substitut qui peut voter à sa place. Toute difficulté concernant la désignation du délégué-substitut est réglée par la majorité des producteurs présents à l'assemblée de groupe.

10. Le procédure relative à la tenue des assemblées de groupes est déterminée par règlements qui doivent être adoptés lors de la première assemblée du groupe.

11. Le secrétaire du syndicat des producteurs de fruits et légumes existant dans la région de chacun des groupes décrit en annexe est d'office le secrétaire des assemblées du groupe de sa région.

12. La convocation de l'assemblée d'un groupe est faite par le secrétaire du groupe et adressée à chaque producteur au moins 10 jours francs avant la tenue de cette assemblée. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée.

13. Le secrétaire doit convoquer la tenue d'une assemblée du groupe au moins une fois l'an ou suite à une demande qui lui est adressée par la Fédération ou la Régie des marchés agricoles. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle réunion, le secrétaire de la Fédération doit le faire à sa place.

14. Le secrétaire du groupe doit, dans les 10 jours suivant la tenue de l'assemblée de groupe, faire parvenir au secrétaire de la Fédération une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée ainsi que la liste des délégués et des délégués-substituts qui ont été élus.

15. Le quorum de l'assemblée du groupe est constitué des producteurs présents.

16. Le vote pour l'élection des délégués et des délégués-substituts doit se tenir à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des producteurs présents. Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

Annexe I

Groupe

Territoire

Comtés municipaux

Joliette

- Berthier
- Joliette
- L'Assomption
- Montcalm

Mauricie

- Champlain
(à l'exception de Parent)
- Maskinongé
- St-Maurice

Nicolet

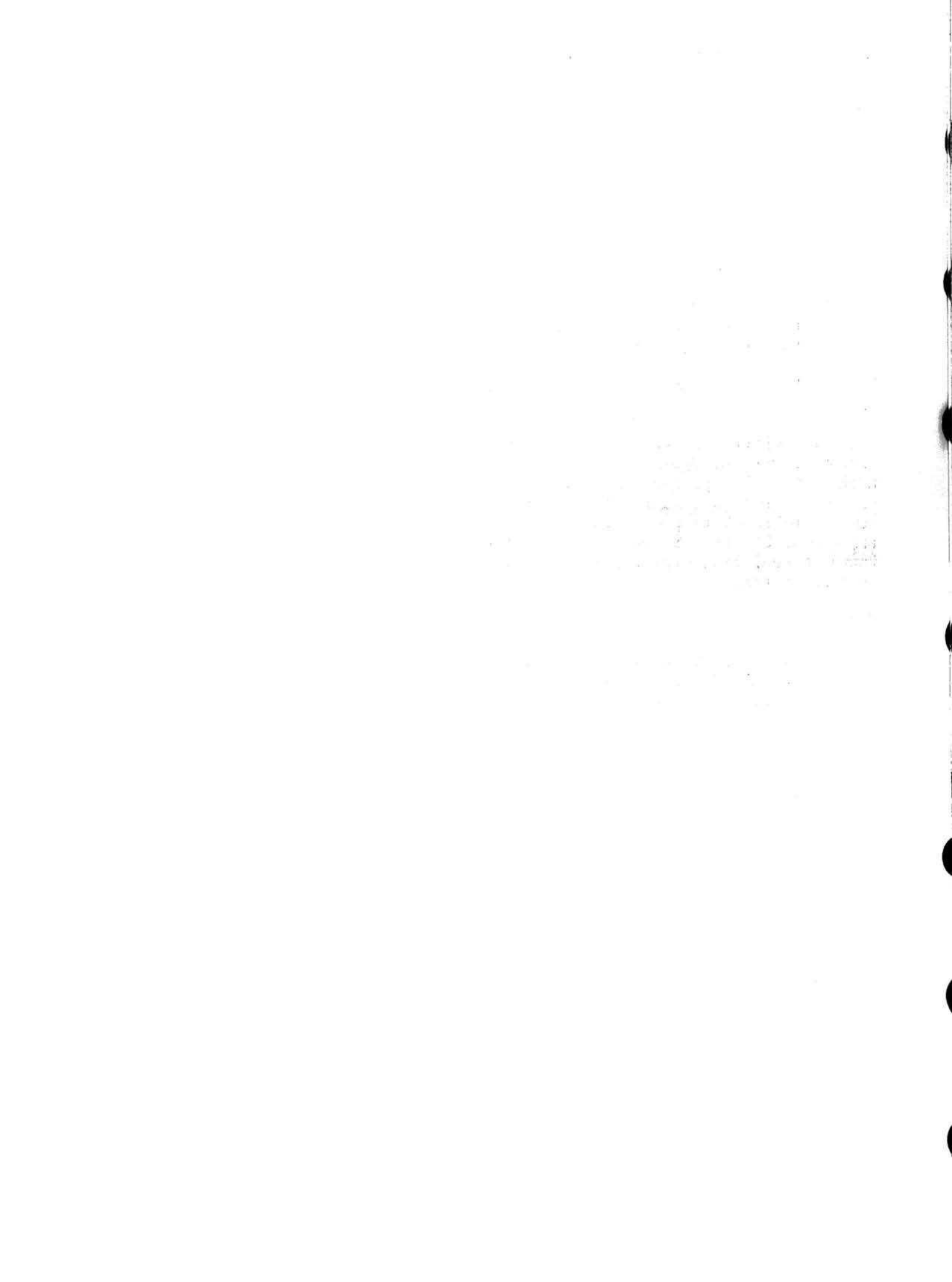
- Arthabaska
- Bagot pour la paroisse de Ste-Christine
- Drummond
- Nicolet
- Yamaska

St-Hyacinthe

- Bagot
(à l'exception de Ste-Christine)
- Brome pour les paroisses de: Brome, Foster, Fulford, Knowlton, Adamsville, Brigham, Bromont et Farnham-Est.
- Iberville
- Missisquoi
- Richelieu
- Rouville
- St-Hyacinthe
- Shefford pour les paroisses de: Waterloo, Warden, Granby, St-Alphonse, St-Joachim-de-Shefford, Ste-Pudentienne, Ste-Cécile-de-Milton, Roxton, Roxton-Falls, St-Valérien-de-Milton.
- Verchères pour les paroisses de: St-Charles, Beloeil, St-Mathieu-de-Beloeil, McMassterville, St-Marc, St-Antoine-sur-Richelieu, St-Antoine-de-Padoue.

<i>Groupe</i>	<i>Territoire</i>
	<i>Comtés municipaux</i>
St-Jean Valleyfield	— Beauharnois — Châteauguay — Huntingdon — La Prairie — Napierville — St-Jean — Soulanges — Vaudreuil — Verchères (à l'exception des paroisses de St-Charles, Beloeil, St- Mathieu-de-Beloeil, McMas- terville, St-Marc, St-Antoine- sur-Richelieu, St-Antoine-de- Padoue) — Chambly

3235-o



Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (1980, chapitre 37).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

La Loi modifiant la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec entre en vigueur le 13 février 1981, à l'exception des articles 17.1 et 17.2 de la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec édictés par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec, lesquels entreront en vigueur le 25 février 1981.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement adoptée le 12 février 1981, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 425-81.

La Loi modifiant la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec a été sanctionnée le 19 décembre 1980.

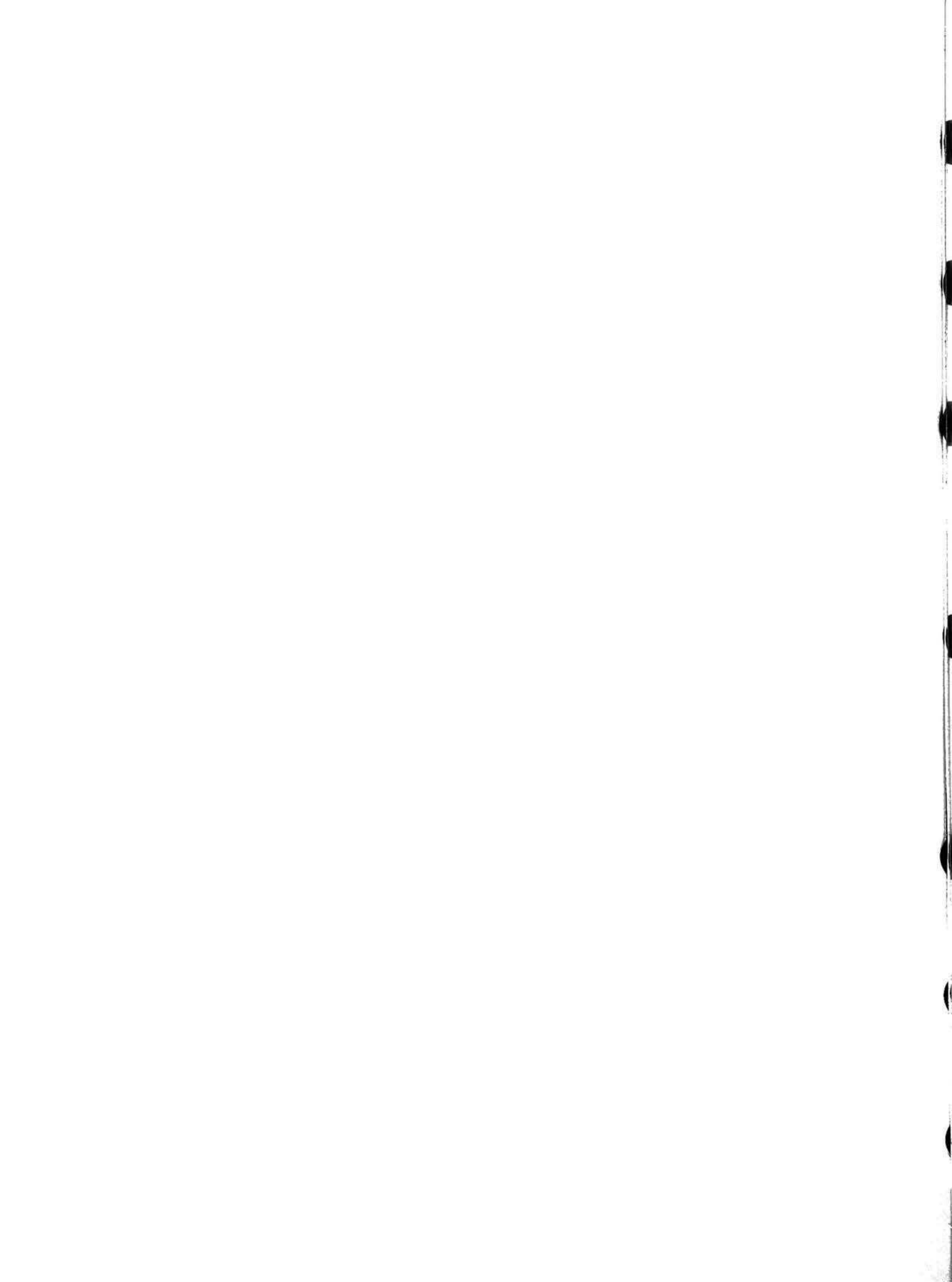
En vertu de l'article 7 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 12 février 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 18

3227-o



[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (1980, chapitre 26).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT :

La Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière entre en vigueur le 1^{er} mars 1981, à l'exception de l'article 3, lequel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1981.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 12 février 1981, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 395-81.

La Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière a été sanctionnée le 19 décembre 1980.

En vertu de l'article 8 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 12 février 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 19

3227-o

1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)

Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles — Abrogation

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement abrogeant le Règlement concernant les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
MARCEL LÉGER.

Règlement abrogeant le Règlement concernant les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles

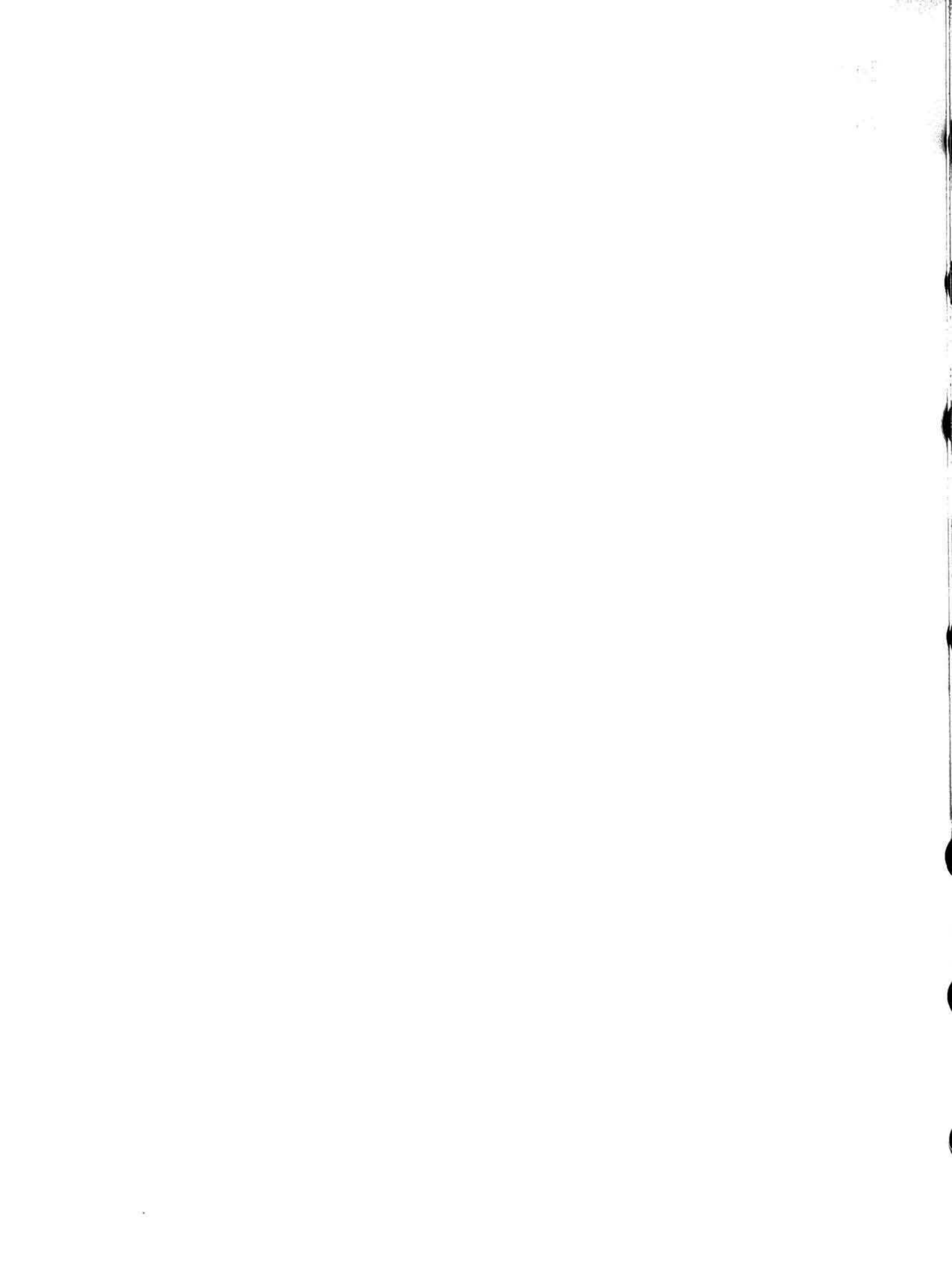
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, par. a, b, c, d et e de l'a. 31, a.
124.1 et a. 127)

1. Le chapitre XVI des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R. 1964, chapitre 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944, numéro 22, volume 76, aux pages 1264 à 1266 et rattaché à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) par l'article 127 de cette dernière loi, est abrogé.

2. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3234-o



PROJET DE RÈGLEMENT

La Régie des assurances agricoles du Québec donne avis qu'elle a adopté, lors d'une assemblée tenue le 8 août 1980, le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des bleuets ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
P.-A. FORTIN.

Québec, le 19 février 1981.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant l'assurance des bleuets**

**Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)**

1. Le « Règlement concernant l'assurance des bleuets » approuvé par l'arrêté en conseil 1777-79 du 20 juin 1979, est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** L'expertise est exécutée par des inspecteurs au nombre de trois et nommés par la Régie, à une période de la saison de végétation où la récolte a atteint un développement optimal. »

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lorsque cette méthode ne peut être suivie ou ne donne pas de résultats permettant à la Régie de contrôler et d'évaluer le rendement réel, celle-ci peut procéder par tout autre moyen pour effectuer ce contrôle et cette évaluation. »

3. L'annexe B est remplacé par le suivant :

« Annexe B

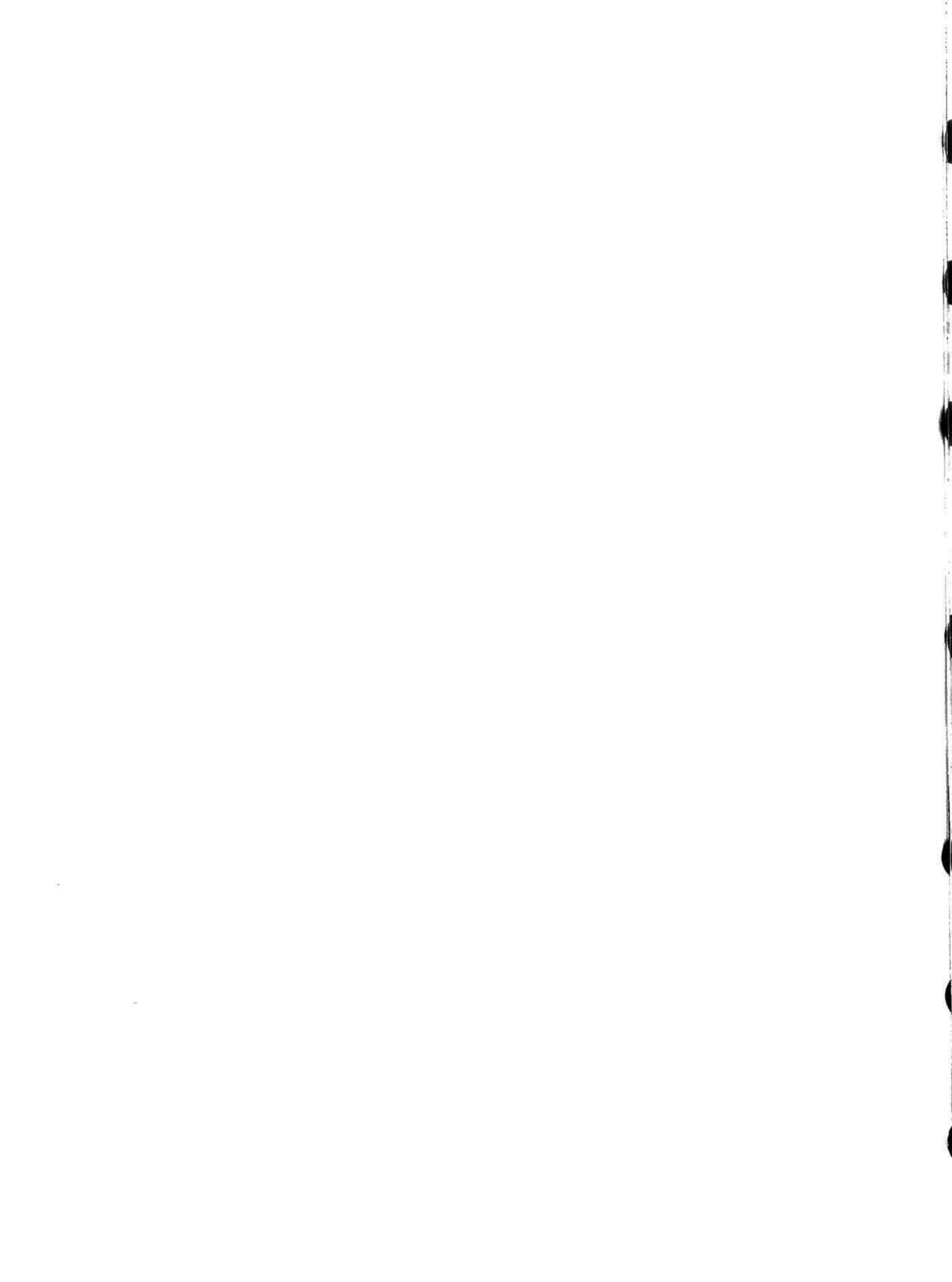
**Quantité de rendement moyen allouée suivant le
programme de culture**

Brûlage d'automne 175 kg/ha

Brûlage de printemps	125 kg/ha
Fauchage	90 kg/ha
Fertilisation	80 kg/ha
Désherbage (Comptonie)	80 kg/ha
Désherbage (Kalmia)	70 kg/ha
Pollinisation	70 kg/ruche »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

3238-o



PROJET DE RÈGLEMENT

La Régie des assurances agricoles du Québec donne avis qu'elle a adopté, lors d'une assemblée tenue le 11 septembre 1980, le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et des framboisières ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
P.-A. FORTIN.

Québec, le 19 février 1981.

Règlement concernant l'assurance des fraisières et framboisières

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement les expressions suivantes signifient :

- a) « abandon » : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis une récolte endommagée aux conditions et compensations prévues à l'article 20;
- b) « champ » : surface non morcelée représentant plus que 20% de la catégorie assurée ou égale à 1/2 hectare et plus;
- c) « fraisière » : un terrain planté de fraisiers;
- d) « framboisière » : un terrain planté de framboisiers;
- e) « Loi » : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- f) « Régie » : la Régie de l'assurance-récolte du Québec;

- g) « rendement moyen » : le rendement déterminé par la Régie en vertu du troisième alinéa de l'article 47 de la Loi;
- h) « valeur assurable » : la valeur établie conformément à l'article 8 du présent règlement;
- i) « valeur assurée » : la valeur établie conformément à l'article 9 du présent règlement.

Section II

ADMISSIBILITÉ

2. Catégories:

Sont assurables en vertu du présent programme les catégories de récoltes suivantes :

- a) fraisières en implantation;
- b) fraisières en première année de production;
- c) fraisières en deuxième année de production et plus;
- d) framboisières première et deuxième année d'implantation;
- e) framboisières en production.

3. Demande d'assurance:

Le producteur désireux d'assurer sa fraisière ou sa framboisière doit, avant le premier novembre, en faire la demande à la Régie et payer la cotisation exigible. La surface minimale pour chaque catégorie est d'un demi-hectare.

4. Plan de culture:

Toutes les catégories de récoltes assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec.

5. Inspection:

Toutes les catégories assurées en production doivent avoir été préalablement inspectées par la Régie.

Section III**PROTECTION****6. Objet:**

- a) Les catégories en année d'implantation sont assurées contre l'action nuisible des éléments visés à l'article 24 de la Loi.
- b) Les catégories en année de production sont assurées contre l'action nuisible de la neige, de la grêle, de l'ouragan, de la sécheresse, du gel des fleurs, des animaux sauvages, de la mortalité hivernale, de la crue inhabituelle des eaux ainsi que des insectes et des maladies incontrôlables des plantes.
- c) Le producteur qui se prévaut du taux de cotisation irrigué n'est pas protégé contre la sécheresse.

7. Durée:

L'assurance est en vigueur à compter du premier novembre d'une année jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

8. Rendement moyen:

Il correspond à la valeur assurable qui est le produit du prix unitaire de la catégorie et de la surface concernée.

9. Pourcentage de protection:

L'assurance protège 80% de la valeur assurable.

10. Modification de programme agricole:

L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le premier juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

Section IV**AVIS DE DOMMAGES****11. Période pour le formuler:**

- a) Dès que le producteur constate qu'une culture a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.
- b) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.
- c) La date limite pour signifier un avis de dommages en ce qui concerne la mortalité hivernale est fixée au premier juin.

12. Contenu:

Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

Section V**EXPERTISE**

13. Aux fins de déterminer la valeur réelle de la culture endommagée, la Régie procède à l'expertise individuelle de cette culture par l'entremise d'un inspecteur.

14. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

15. L'échantillonnage d'un champ de fraisière consiste à choisir, à l'aide d'une table de nombres au hasard, un minimum de 5 sites de 15 mètres de long sur lesquels on établit le nombre de plants-mères, la densité du feuillage, le nombre de plantons enracinés et tout autre fait technique pertinent de manière à établir l'intensité des dommages.

16. L'échantillonnage d'un champ de framboisière consiste à choisir, à l'aide d'une table de nombres

au hasard, un minimum de 5 sites de 3 mètres de long sur lesquels on établit le pourcentage de tiges mortes ou endommagées ainsi que tout autre fait technique pertinent de manière à établir l'intensité des dommages.

17. Lorsque la méthode d'échantillonnage de la culture dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, la Régie peut expertiser par tout autre moyen lui permettant de contrôler ou d'évaluer la perte.

Section VI

INDEMNITÉ

18. Compensation pour travaux urgents:

Si l'intensité des dommages est supérieure à 10%, le producteur aura droit à une indemnité basée sur les taux maximums suivants:

Labour	25,00 \$/ha
Hersage	10,00 \$/ha
Fertilisation	165,00 \$/ha
Plantation	775,00 \$/ha
Sarclage	25,00 \$/ha
Pesticides	225,00 \$/ha

Cependant, une franchise de 10% doit être retranchée sur le total de frais encourus.

19. Compensation pour baisse de rendement:

En cas de perte, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre la valeur assurée et la valeur réelle de la fraisière ou framboisière après dommages tels que déterminés par expertise.

20. Abandon:

Si au cours de l'année des dommages majeurs surviennent, le producteur peut demander un abandon pour un champ endommagé.

Sur acceptation de la Régie, le producteur recevra une somme forfaitaire maximale égale à 80% de la valeur assurée.

La destruction du champ est toujours exigée en cas d'abandon.

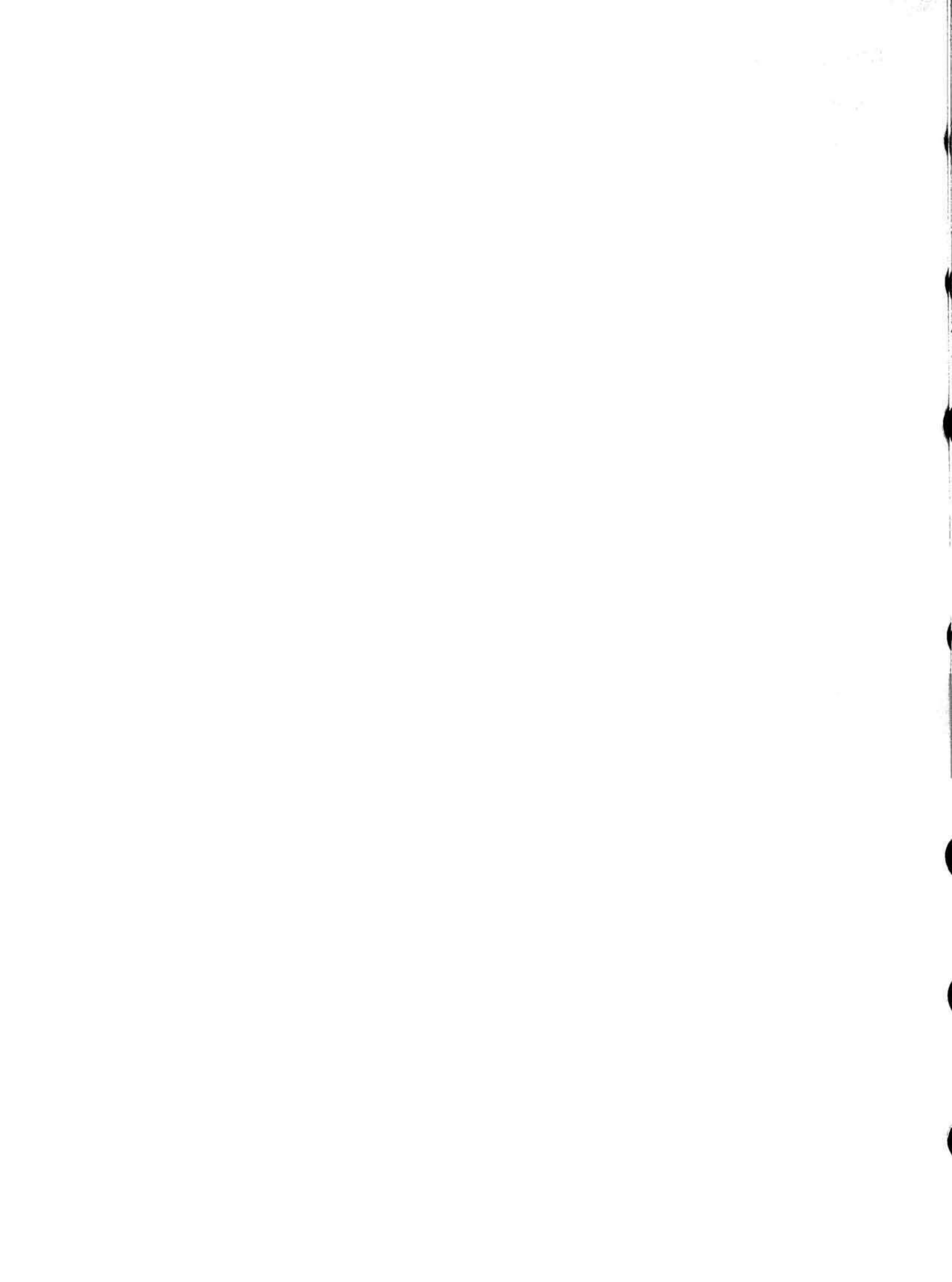
Section VII

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant l'assurance des fraisières et framboisières » approuvé par l'arrêté en conseil 3763-77 du 10 novembre 1977 et les règlements de modification approuvés par les arrêtés en conseil 1748-78 du 31 mai 1978, 3291-78 du 25 octobre 1978 et le Décret 1723-80 du 11 juin 1980.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis d'approbation par le gouvernement.

3238-o



PROJET DE RÈGLEMENT

La Régie des assurances agricoles du Québec donne avis qu'elle a adopté, lors d'une assemblée tenue le 29 juillet 1980, le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses. »

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
P.-A. FORTIN.

Québec, le 19 février 1981.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumineuses

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des légumineuses » approuvé par l'arrêté en conseil 3520-78 du 15 novembre 1978, modifié par l'arrêté en conseil 2964-79 du 31 octobre 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Catégories de récolte assurables

Les trois catégories de récoltes assurables sont les suivantes :

- a) La catégorie A comprend les prairies de légumineuses ensemencées en semis direct ;
- b) La catégorie B comprend les prairies de luzerne qui ont été ensemencées en luzerne pure et dont la population botanique est égale ou supérieure à 90% de luzerne lors de l'inspection ;
- c) La catégorie C comprend les prairies de légumineuses de tout mélange, ensemencées avec ou sans graminées. »

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement de la lettre *b* par la lettre *a* à la quatrième ligne du paragraphe *a* de l'article 3.

3. Ledit règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe *a* » par les mots « aux paragraphes *b* et *c* », au paragraphe *b* de l'article 3.

4. Ledit règlement est modifié par l'abrogation de l'article 5.

5. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. La date ultime de protection de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2 est établie au 15 septembre.

Pour les catégories de récolte mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2, elles sont établies au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée. »

6. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« 10. Le rendement moyen de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2 est fixé à 2 200 kilogrammes à l'hectare et à 4 400 kilogrammes à l'hectare pour les autres catégories. »

7. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. La date ultime pour aviser la Régie d'une modification de programme agricole est fixée au 30 juin. »

8. Ledit règlement est modifié par l'addition à l'article 12 de l'alinéa suivant :

« Pour les dommages dus au gel du sol, la date ultime pour formuler un avis de dommages est fixée au premier juin. »

9. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« 21. Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximum égale à 80% de la valeur assurée de ce champ. »

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

3238-o

PROJET DE RÈGLEMENT

La Régie des assurances agricoles du Québec donne avis qu'elle a adopté, lors d'une assemblée tenue le 29 juillet 1980, le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des pommes ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
P.-A. FORTIN.

Québec, le 19 février 1981.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des pommes » approuvé par l'arrêté en conseil 1782-79 du 20 juin 1979 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Le producteur doit assurer avant le premier novembre précédant l'année d'assurance pour la catégorie A et avant le premier janvier de l'année d'assurance pour les catégories B et C, la totalité de chacune des catégories qu'il choisit d'assurer. La demande d'assurance faite avant le premier janvier doit être accompagnée d'un montant qui correspond à 25% de la cotisation totale exigible, laquelle devient complètement payable au 30 avril de l'année d'assurance. À défaut d'honorer le paiement de la balance de la cotisation à la date ultime, le montant de 25% déjà payé n'est pas remboursé et le contrat d'assurance est annulé. »

2. L'article 10 dudit règlement est abrogé.

3. Ledit règlement est modifié à la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 9 par l'addition des mots « y compris la floraison et nouaison défectueuses. »

4. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** a) Dans le cas de la catégorie A, la protection débute au plus tard le premier novembre précédant l'année d'assurance et se poursuit jusqu'au 31 octobre de l'année suivante ;

b) Dans le cas des catégories B et C, sous réserve de l'article 3, l'assurance est en vigueur à compter du premier janvier jusqu'à la fin de la cueillette sans toutefois dépasser le 20 octobre. »

5. Ledit règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase de l'article 24 par la suivante :

« Cependant un déductible de 100,00 \$ est applicable à toute somme indemnisable »

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

3238-o

10/10/2020

Dear Sir,

I am writing to you regarding the matter of the...

I have reviewed the documents and find that...

The information provided is consistent with...

I am sure that you will find this information...

Yours faithfully,

[Signature]

[Name]

[Address]

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles — Abrogation (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1195	Projet
Accidents du travail, Loi sur les... — Assistance financière..... (L.R.Q., c. A-3)	1171	Avis
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. A-6)	1099	M
Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1159	M
Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le ministère de l'... — Signature de certains documents du ministère (L.R.Q., c. M-14)	1077	N
Aide au développement industriel, Loi sur l'... — Société de développement industriel du Québec — Régie interne..... (L.R.Q., c. A-13)	1101	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Bleuets (L.R.Q., c. A-30)	1197	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Fraisières et framboisières (L.R.Q., c. A-30)	1199	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumineuses (L.R.Q., c. A-30)	1203	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Pommes (L.R.Q., c. A-30)	1205	Projet
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie..... (L.R.Q., c. A-31)	1021	M
Bleuets..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1197	Projet
Camionnage — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1097	N
Chasse à l'original dans certains parcs et certaines réserves fauniques..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1055	M

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1057	M
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14)	1091	M
Code de la route — Immatriculation — Règ. 3H..... (L.R.Q., c. C-24)	1089	M
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles (Mod.) (L.R.Q., c. C-25)	1175	Avis
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (L.R.Q., c. C-25)	1177	Avis
Coiffeurs — Sherbrooke — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1071	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques..... (L.R.Q., c. C-61)	1055	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal (L.R.Q., c. C-61)	1057	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides et de la Gaspésie (L.R.Q., c. C-61)	1053	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Joliette — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	1049	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Joliette — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	1051	A
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Rouge-Matawin — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	1041	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Rouge-Matawin — Règlement (L.R.Q., c. C-61)	1045	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Lavigne — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	1059	M

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlement (L.R.Q., c. C-61)	1023	N
Contrats de services du gouvernement..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1099	M
Convention du Nord-est québécois, Loi approuvant la... — Transfert au gouvernement du Canada de la régie et du contrôle des terres 1A-N (L.R.Q., c. C-67.1)	1079	N
Cour supérieure du district de Montréal — Règles de pratique en matières civiles (Mod.) (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	1175	Avis
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matières civiles (L.R.Q., c. C-25)	1177	Avis
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matières familiales .. (Loi concernant le divorce, S.R.C., 1970, c. D-8)	1179	Avis
Divorce, Loi concernant le... — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales (Mod.) (S.R.C., 1970, c. D-8)	1179	Avis
Emplois occasionnels et leurs titulaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1105	M
Emplois occasionnels et leurs titulaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1165	M
Enseignement privé, Loi sur l'... — Institutions d'enfance inadaptée — Subventions pour l'année scolaire 1980-1981 (L.R.Q., c. E-9)	1017	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles — Abrogation..... (L.R.Q., c. Q-2)	1195	Projet
Équipement pétrolier — Province — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1073	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030..... (L.R.Q., c. F-3.1)	1159	M
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (L.R.Q., c. F-3.1)	1105	M

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (L.R.Q., c. F-3.1)	1165	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	1105	A
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	1105	N
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	1105	M
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (L.R.Q., c. F-3.1)	1163	M
Fraisières et framboisières (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1199	Projet
Gant de cuir — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1063	N
Immatriculation — Règ. 3H (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	1089	M
Industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure (L.R.Q., c. M-17)	1081	M
Industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (L.R.Q., c. M-17)	1085	M
Institutions d'enfance inadaptée — Subvention pour l'année scolaire 1980-1981 (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9)	1017	N
Légumineuses (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1203	Projet
Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère (L.R.Q., c. M-14)	1077	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le... — Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure..... (L.R.Q., c. M-17)	1081	M
Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le... — Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble..... (L.R.Q., c. M-17)	1085	M
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-33)	1075	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingents (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	1181	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division des producteurs en groupes..... (L.R.Q., c. M-35)	1183	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division des producteurs en groupes (L.R.Q., c. M-35)	1187	Décision
Parc du Mont-Tremblant — Classification..... (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1027	N
Parc du Mont-Tremblant — Règlement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	1033	N
Parcs, Loi sur les... — Parc du Mont-Tremblant — Classification..... (L.R.Q., c. P-9)	1027	N
Parcs, Loi sur les... — Parc du Mont-Tremblant — Règlement (L.R.Q., c. P-9)	1033	N
Permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides et de la Gaspésie..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1053	M
Personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1105	A
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1105	N
Pommes (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1205	Projet

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingents (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1181	Décision
Producteurs de lait — Division des producteurs en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1183	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division des producteurs en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1187	Décision
Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure..... (Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, L.R.Q., c. M-17)	1081	M
Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble..... (Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, L.R.Q., c. M-17)	1085	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles — Abrogation..... (L.R.Q., c. Q-2)	1195	Projet
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie..... (Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	1021	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de la régie et du contrôle des terres 1A-N..... (L.R.Q., c. R-13.1)	1079	N
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles (Mod.) (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	1175	Avis
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles ... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	1177	Avis
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales (Mod.)..... (Loi concernant le divorce, S.R.C., 1970, c. D-8)	1179	Avis
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1105	M
Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	1163	M

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Réserve faunique de Joliette — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1049	A
Réserve faunique de Joliette — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1051	A
Réserve faunique Rouge-Matawin — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1041	N
Réserve faunique Rouge-Matawin — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1045	N
Société de développement immobilier du Québec, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 13 février et le 25 février 1981 (1980, c. 37)	1191	Proclamation
Société de développement industriel du Québec — Régie interne (Loi sur l'aide au développement industriel du Québec, L.R.Q., c. A-13)	1101	M
Société québécoise d'exploration minière, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 1981 et le 1 ^{er} avril 1981 (1980, c. 26)	1193	Proclamation
Transfert au gouvernement du Canada de la régie et du contrôle des terres 1A-N (Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois, L.R.Q., c. C-67.1)	1079	N
Transport des écoliers — Règ. 11U (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1103	M
Transport — Immatriculation — Règ. 3H (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	1089	M
Transports, Loi sur les... — Règ. 11U — Transport des écoliers (L.R.Q., c. T-12)	1103	M
Travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-33)	1075	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Lavigne — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1059	M
Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1023	N

The first part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 and the role of the
 auditor in this process.
 It also touches upon the
 various methods used to
 collect and analyze data.
 The second part of the document
 focuses on the specific
 techniques employed in the
 field of research, including
 the use of questionnaires
 and interviews. It also
 discusses the challenges
 associated with data collection
 and the importance of
 ensuring the reliability and
 validity of the information
 gathered.

The third part of the document
 deals with the analysis of
 the data collected, including
 the use of statistical
 methods to identify trends
 and patterns. It also
 discusses the importance of
 interpreting the results
 correctly and the role of
 the researcher in this
 process. The final part of
 the document discusses the
 importance of reporting the
 findings of the research
 and the role of the
 researcher in this process.
 It also touches upon the
 various methods used to
 present the data and the
 importance of ensuring that
 the information is clear and
 easy to understand.

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

252-81	Institutions d'enfance inadaptée — Subventions pour l'année scolaire 1980-1981	1017
281-81	Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie (Mod.)	1021
305-81	Zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) — Règlement	1023
306-81	Parc du Mont-Tremblant — Classification	1027
307-81	Parc du Mont-Tremblant — Règlement	1033
308-81	Réserve faunique Rouge-Matawin — Établissement	1041
309-81	Réserve faunique Rouge-Matawin — Règlement	1045
310-81	Réserve faunique de Joliette — Établissement (Abrogation)	1049
311-81	Réserve faunique de Joliette — Règlement (Abrogation)	1051
312-81	Permis quotidien de pêche dans les parcs des Laurentides et de la Gaspésie (Mod.)	1053
313-81	Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques (Mod.)	1055
314-81	Chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal (Mod.)	1057
315-81	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Lavigne — Établissement (Mod.)	1059
325-81	Gant de cuir — Province	1063
327-81	Coiffeurs — Sherbrooke — Prélèvement	1071
328-81	Équipement pétrolier — Province — Prélèvement	1073
329-81	Signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre	1075
330-81	Accidents du travail — Assistance financière	1171
348-81	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1077
394-81	Transfert au gouvernement du Canada de la régie et du contrôle des terres 1A-N	1079
407-81	Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure (Mod.)	1081
408-81	Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (Mod.)	1085
417-81	Immatriculation — Règ. 3H (Mod.)	1089
420-81	Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	1091
424-81	Camionnage — Québec — Prélèvement	1097
506-81	Contrats de services du gouvernement (Mod.)	1099
511-81	Société de développement industriel du Québec — Régie interne (Mod.)	1101
521-81	Transport des écoliers — Règ. 11U (Mod.)	1103

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONSEIL DU TRÉSOR

131398	Conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction	1105
131549	Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 (Mod.)	1159
131550	Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (Mod.)	1163
131551	Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.)	1165

AVIS

Accidents du travail — Assistance financière	1171
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles (Mod.)	1175
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles	1177
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales (Mod.)	1179

DÉCISIONS

Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingents (Mod.)	1181
Producteurs de lait — Division des producteurs en groupes	1183
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division des producteurs en groupes	1187

PROCLAMATION(S)

Société de développement immobilier du Québec, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 13 février et le 25 février 1981	1191
Société québécoise d'exploration minière, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 1981 et le 1 ^{er} avril 1981	1193

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles — Abrogation	1195
Bleuets — Assurance	1197
Fraisières et framboisières — Assurance	1199
Légumineuses — Assurance	1203
Pommes — Assurance	1205

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

